

DROIT DES OBLIGATIONS

FASCICULE PRINCIPAL D'ACTUALISATION N°7

"RESPONSABILITE CIVILE" (2/2)

PLAN DE LA SEANCE

Chapitre 3 : Les dommages trouvant leur source dans le fait d'une chose

Section 1 : Le droit commun de la responsabilité du fait des choses

Sous-section 1. Le principe général de responsabilité du fait des choses

§1. Les conditions du principe général de responsabilité du fait des choses

A. La chose

- B. Le fait actif de la chose
 - 1. Solutions classiques
 - 2. L'apparente remise en cause des solutions classiques
- C. La garde, mode de désignation du débiteur d'indemnisation
 - 1. La définition de la garde
 - 2. L'attribution de la garde
 - a) La présomption de garde à la charge du propriétaire
 - b) La division de la garde
 - La garde commune
 - Le fractionnement de la garde : garde de la structure et la garde du comportement.
- §2. Le régime du principe général de responsabilité du fait des choses

Sous-section 2, les hypothèses originaires de responsabilités du fait des choses prévues par le Code civil

- §1. La responsabilité du fait des animaux
- §2. La responsabilité du fait des bâtiments en ruine
- Section 2 : Les régimes spéciaux du fait de certaine choses

§. 1 : l'indemnisation des victimes d'un accident de la circulation

A. Les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985

- 1. Les conditions tenant aux événements
 - a. VTAM concernés
 - b. Un accident de la circulation
 - c. L'implication du véhicule dans l'accident
 - d. L'imputation du dommage à l'accident
- 2. Conditions tenant aux personnes
 - a. Conditions relatives aux victimes
 - b. Conditions relatives l'auteur de l'accident
- B. Les hypothèses d'exonération
 - 1. Inopposabilité des causes étrangères autres que la faute de la victime
 - 2. La faute de la victime principale, cause éventuelle d'exonération
 - a) En cas d'atteinte à la personne
 - b) En cas d'atteinte aux biens
 - 3. La faute de la victime par ricochet
- §2. L'indemnisation des victimes d'un produit défectueux
 - A. Champs d'application
 - 1. Quant aux produits
 - a. Les produits
 - b. La notion de défectuosité
 - c. La mise en circulation
 - 2. Quant aux responsables
 - 3. Quant aux dommages
 - 4. Quant au lien de causalité
 - B. Régime de la responsabilité
 - 1. Causes d'exonération
 - a. Causes d'exonération de droit commun
 - b. Causes d'exonération spécifiques
 - 2. prescription
 - 3. Articulation avec le droit commun

SOMMAIRE

Responsabilité de plein	droit	5
Document n°1:	Cass. Civ. 3 ^e , 22 mars 2018 (pourvoi n°17-13.467), inédit, *	5
Présomption de garde		5
Document n°2:	Cass. Civ. 2 ^e , 23 janvier 2003 (pourvoi n°01-11.043), F-P+B, *	5
Responsabilité du fait de	es choses, transfert de garde	6
Document n°3:	Cass. Civ 2e, 3 mars 2016 (pourvoi n°15-10.629), inédit, *	6
Document n°4:	Cass. Civ 2e, 18 mai 2017 (pourvoi n°16-16.628), inédit, *	7
Document n°5:	Cass. Civ. 2 ^e , 26 octobre 2017, (pourvoi n°16-24.703), inédit, *	8
Responsabilité du fait de	es choses, fait de la chose	9
Document n°6:	Cass. 2 ^e Civ., 13 décembre 2012 (pourvoi n°11-22.582), F-S+P+B, *	9
Document n°7:	Cass. Civ. 2 ^e , 8 décembre 2016 (pourvoi n°16-10.627), inédit, *	10
Document n°8:	Cass. Civ. 2°, 8 juin 2017 (pourvoi n°16-17.155), inédit, *	11
Document n°9:	Cass. Civ. 2 ^e , 14 juin 2018 (pourvoi n°17-14.781), F-P+B+I, *	14
Responsabilité du fait de	es choses, acceptation des risques	16
Document n°10:	loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, **	16
Document n°11:	Cass. 2e Civ., 14 avril 2016 (pourvoi n° 15-17.732), F-P+B, *	17
Document n°12:	Cass. 2 ^e Civ., 14 septembre 2017 (pourvoi n° 16-21.992), inédit, *	18
Responsabilité du fait de	es choses, cause d'exonération	18
Document n°13:	Cass. Civ. 2e, 29 mars 2018 (pourvoi n°17-15.918), inédit, *	18
Responsabilité du fait d'a	utrui en matière d'incendie (C. civ. Art. 1384, alinéa 2)	19
Document n°14:	Cass. Civ. 2 ^e , 6 février 2014 (pourvoi n° 13-10.889), inédit, **	19
Document n°15:	Cass. Civ. 2 ^e , 29 mars 2018 (pourvoi n° 17-14.868), inédit, *	20
Articulation de la respons	abilité du fait des choses et la responsabilité du fait des bâtiments	21
Document n°16:	Cass. 2 ^e Civ., 2 février 2017 (pourvoi n°16-11.718), inédit, *	21
Responsabilité du fait des	animaux	22
Document n°17:	Cass. Civ. 2 ^e , 17 janvier 2019 (pourvoi n°17-28.861), F-P+B, *	22
Loi de 85		23
Accident de la circulatio	n, notion de véhicule	23
Document n°18:	Cass. 2 ^e Civ., 22 octobre 2015 (pourvoi n° 14-13.994), F-P+B*	23
Accident de la circulatio	n : notion d'accident	24
Document n°19:	Cass. 2 ^e Civ., 14 juin 2012 (pourvoi n°11-13.347), FS-P+B +R, **	24
Document n°20:	Cass. Civ. 2 ^e , 18 mai 2017 (pourvoi n°16-18.421), FS-P+B, *	25
Accident de la circulatio	n, implication du véhicule	26
Document n°21:	Cass. 2 ^e Civ., 14 janvier 2016 (pourvoi n°15-11.108), FS-P+B, *	26
Document n°22:	Cass. 2 ^e Civ., 2 mars 2017 (pourvoi n°16-15.562), F-P+B, *	27
Document n°23:	Cass. 2e Civ., 14 décembre 2017 (pourvois n°16-26.398 ; 16-27.269 ; 16-27.524), inédit, *	27
Document n°24:	Cass. Civ. 2 ^e , 24 mai 2018 (pourvoi n°17-19.445), inédit, *	28
Accident de la circulatio	n, notion d'accident de la circulation	29
Document n°25:	Cass. Civ. 2e, 22 mai 2014 (pourvoi n°13-10.561), FS-P+B **	29
Document n°26:	Cass. Civ. 2 ^e , 14 juin 2018 (pourvoi n°17-21.401), inédit, *	30
Accident de la circulatio	n, qualité de conducteur	31
Document n°27:	Cass. Crim., 3 mai 2017 (pourvoi n°16-84.485), FS-P+B, *	
Document n°28:	Cass. 2e Civ., 23 mars 2017 (pourvoi n°15-25.585), F-P+B, *	32

	Accident de la circulatio	n, qualité de gardien	32
	Document n°29:	Cass. Civ. 2e, 5 juillet 2018 (pourvoi n°17-20.905), inédit, *	32
	Accident de la circulatio	n : faute inexcusable de la victime non conductrice	33
	Document n°30:	Cass. 2e Civ., 2 mars 2017 (pourvoi n°16-11.986), F-P+B, *	33
	Document n°31:	Cass. Civ. 2e, 29 mars 2018 (pourvoi n°17-14.087), inédit, *	35
	Accident de la circulatio	n : faute du conducteur victime	35
	Document n°32:	Cass. Civ. 2 ^e , 3 mars 2016 (pourvoi n°15-14.285), F-P+B, *	35
	Accident de la circulatio	n : préposé conducteur	
	Document n°33:	Cass. Civ. 2 ^e , 28 mai 2009 (pourvoi n°08-13.310), FS-P+B+R, ***	36
	Document n°34:	Cass. Crim., 27 mai 2014 (pourvoi n° 13-80.849), F-P+B+I,**	37
	Accidents de la circulati	on, contribution à la dette de réparation, critère de la gravité des fautes respectives	38
	Document n°35:	Cass. 2 ^e Civ., 14 décembre 2017 (pourvois n°16-16.628 et 16-18.428), inédit, *	
	Indemnisation des accid	lents de la circulation – préjudice par ricochet	39
	Document n°36:	Cass. Civ 2°, 14 avril 2016 (pourvoi n°15-16.697), FS-P+B, *	39
R	esponsabilité du fait des	produits défectueux	40
	Applicabilité		40
	Document n°37:	Cass. Ch. Mixte., 7 juillet 2017 (pourvoi n°15-25.651), P+B+R+I, *	40
	Responsabilité du fait de	es produits défectueux avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition de la directive	41
	Document n°38:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 17 janvier 2018 (pourvoi n° 16-25.817), inédit, *	41
	Responsabilité du fait de	es produits défectueux : assimilation de l'importateur parallèle au producteur	
	Document n°39:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 4 juin 2014 (pourvoi n° 13-13.548), FS-P+B+I ***	
	Responsabilité du fait de	es produits défectueux : lien de causalité	
	Document n°40:	CJUE , 21 juin 2017, (C – 621/15), ***	
	Document n°41:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 18 octobre 2017, (pourvoi n°14-18.118), FS-P+B+I, *	
	Document n°42:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 26 septembre 2012, (pourvoi n°11-17.738), FS-P+B+I, **	
	Document n°43:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 27 juin 2018 (pourvoi n°17-17.469), FS-P+B, *	
	Responsabilité du fait de	es produits défectueux : participation et défaut du produit	
	Document n°44:	Cass. civ. 1re., 10 juillet 2013 (pourvoi n° 12-21.314), F+B+I,**	47
	Défaut du produit – con	naissance des risques	
	Document n°45:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 25 février 2016 (pourvoi n°15-11.257), F-P+B+I, *	49
	Défaut du produit – cha	rge de la preuve	
	Document n°46:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 4 février 2015, (pourvoi n°13-27.505), F-P+B, **	
	Défaut du produit et fau	ıte de la victime	
	Document n°47:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 4 février 2015 (pourvoi n° 13-19.781), F-P+B, **	
	·	nmage	
	Document n°48:	CJUE, 5 mars 2015, (aff. C.503/13 ; aff. C. 504/13), **	
		duit uniquement : non	
	Document n°49:	Cass. Civ. 2 ^e , 1 ^{er} juillet 2015, (pourvoi n°14-18.391), F-P+B, *	
	·	teurs	
	Document n°50:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 15 mars 2017 (pourvoi n°15-27.740), F-P+B, *	
	·	es produits défectueux, caractère partiellement exclusif	
	Document n°51:	Cass. Com., 26 mai 2010 (pourvoi n°08-18.545), FS-P+B, **	
	Document n°52:	Cass. 1 ^{re} Civ., 10 décembre 2014 (pourvoi n°13-14.314), F-P+B, *	
	Document n°53:	Cass. 1 ^{re} Civ., 17 mars 2016 (pourvoi n°13-18.876), F-P+B, *	
	Document n°54:	Cass. Civ. 1 ^{re} , 11 janvier 2017 (pourvoi n° 16-11.726), FS-P+B+I**	57

Responsabilité du fait des choses

Responsabilité de plein droit

Document n°1: Cass. Civ. 3°, 22 mars 2018 (pourvoi n°17-13.467), inédit, *

Vu l'article 1384, alinéa 1er, devenu 1242, du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 8 décembre 2016), que la société Danjou, propriétaire d'un appartement situé au troisième étage d'un immeuble, a assigné Mmes Y... et Z..., respectivement nue-propriétaire et usufruitière de l'appartement situé au deuxième étage du même immeuble, en paiement de dommages-intérêts au titre du préjudice résultant d'une infiltration d'eau;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient qu'au terme des opérations d'expertise, la cause de ce sinistre mineur n'est pas identifiée et que la société n'impute à Mme Y... et à Mme Z... aucune faute caractérisée pouvant être à l'origine de cette trace d'infiltration;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté, par motifs adoptés, que les infiltrations provenaient de l'appartement des consorts X... Z... et sans rechercher, comme il le lui était demandé, si Mme Y... et Mme Z... n'étaient pas responsables de plein droit des dommages causés dans l'appartement de la SCI, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: en l'espèce, la propriétaire d'un appartement assigne en réparation les propriétaires de l'appartement voisin du fait d'une infiltration d'eau. La Cour d'appel rejette la demande en faisant valoir que la cause du sinistre n'était pas identifiée et que les propriétaires voisins n'avaient commis aucune faute pouvant être à l'origine de cette trace d'infiltration. La Cour de cassation censure logiquement cette décision. Elle relève, en effet, qu'il était établi que les infiltrations provenaient de l'appartement voisin. La Cour d'appel aurait donc dû vérifier si ses propriétaires n'étaient pas responsables de plein droit des dommages causés, peu important de savoir s'ils avaient ou non commis une faute.

Présomption de garde

Document n°2: Cass. Civ. 2e, 23 janvier 2003 (pourvoi n°01-11.043), F-P+B, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 13 mars 2001), que M. Gérard X..., ouvrier carreleur de l'entreprise Sagne chargé d'exécuter des travaux de carrelage dans la maison appartenant à Mme Y... épouse Z..., alors en cours de rénovation, a été blessé par une explosion survenue après qu'il y eut jeté une chute de carrelage dans un tas de gravats ; que la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Dordogne ayant versé à la victime des indemnités journalières et une rente d'invalidité d'accident du travail, a assigné Mme Z... et son assureur, le Groupama, en responsabilité et remboursement, en présence de M. X..; qu'une expertise a établi que l'explosion provenait d'un détonateur de type ancien placé dans les gravats ;

Attendu que Mme Z... et son assureur font grief à l'arrêt d'avoir déclaré Mme Z... responsable de l'accident et de l'avoir condamnée in solidum avec le Groupama à verser des provisions à la CPAM et M. X..., alors, selon le moyen :

- 1 / que dans leurs conclusions d'appel récapitulatives signifiées et déposées le 18 octobre 2000, Mme Z... et son assureur soutenaient qu'il était "totalement exclu qu'il y ait un quelconque rapport entre l'activité du père de Mme Z... à la Manufacture de Tulle et la présence de l'objet qui a explosé"; qu'en retenant dès lors, pour présumer Mme Z... gardienne du détonateur, que les appelants ne contestent pas que l'engin litigieux provenait de l'immeuble dont Mme Z... était propriétaire, parce qu'il avait appartenu à son père et lui avait été transmis avec la propriété de l'immeuble, la cour d'appel a dénaturé ces conclusions claires et précises et a violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;
- 2 / que pour présumer Mme Z... gardienne du détonateur, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que "le détonateur litigieux provenait de l'immeuble dont Denise Z... est propriétaire"; qu'en se déterminant de la sorte quand il résultait du rapport d'expertise que l'objet en cause ne pouvait en aucun cas avoir été fabriqué à la Manufacture d'armes de Tulle (MAT) où travaillait le père de Mme Z..., et qu'il n'était pas possible de déterminer l'origine du détonateur en cause, la cour d'appel qui n'a pas établi les raisons de la présence du détonateur litigieux dans la propriété Z..., a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil;
- 3 / que le propriétaire n'est plus gardien lorsqu'il a transféré l'usage, la direction et la contrôle de la chose à un tiers ; que pour déclarer la propriétaire de l'immeuble responsable du dommage provoqué par un détonateur, la cour d'appel a énoncé qu'elle ne démontrait pas avoir transféré la garde de cet objet à l'entreprise chargée d'exécuter des travaux dans l'immeuble ; qu'en statuant ainsi sans rechercher si, en confiant à l'entreprise la charge de carreler le sol de sa cuisine et de l'entrée de son habitation, Mme Z... ne lui avait pas transféré, au moment du dommage, la garde du chantier et, partant, celle du détonateur qui pouvait s'y trouver, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;
- 4 / qu'en retenant, pour écarter la faute de M. X..., qu'il n'est pas établi qu'il ait manipulé le détonateur, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si le fait de jeter un carreau sur le détonateur ne constituait pas une faute, la cour d'appel a privé sa décision

de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil :

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt relève que le détonateur, qui avait été transmis à Mme A... avec la propriété de l'immeuble par son père, appartenait à celle-ci ; qu'elle a reconnu que son père, ancien employé de la Manufacture d'armes de Tulle en 1936, utilisait, selon une pratique locale alors répandue, des détonateurs pour extraire des pierres de construction ; que Mme Z... ne démontrait pas que la garde de cet objet avait été transférée à l'entreprise, dès lors qu'il se trouvait dans les gravats entreposés dans la cour de son immeuble et provenant de la démolition récente d'un mur de la maison ; qu'enfin, l'expert ayant admis qu'un jet de carreau sur les gravats avait pu suffire au déclenchement de l'explosion, Mme Z... ne démontrait pas que M. X... eût commis une faute, alors que, s'agissant d'un matériel spécifique de type ancien, cet ouvrier, qui travaillait dans des conditions normales ne pouvait imaginer qu'il pût s'agir d'un détonateur dangereux ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, procédant d'une appréciation souveraine des éléments de preuve, la cour d'appel a pu retenir que la seule présence du détonateur, quelqu'en fût l'origine, sur la propriété de Mme Z... la constituait gardienne de cette chose, et a pu décider que le transfert de la garde du détonateur à l'entreprise de carrelage n'était pas établi et que la victime n'avait pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: « la seule présence du détonateur, quelqu'en fût l'origine, sur la propriété de Mme Z... la constituait gardienne de cette chose ». L'arrêt illustre avec éclat l'efficacité de l'instauration d'une présomption de gardien à la charge du propriétaire de la chose instrument du dommage. On peut être propriétaire d'une chose sans le savoir : tel était le cas en l'espèce de la propriétaire d'un immeuble qui ne savait pas que s'y trouvait un détonateur. Mais peu importe cette ignorance, qui empêche toutefois d'exercer effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose : le propriétaire est présumé gardien et doit supporter la réparation des dommages dus à la chose dès lors qu'il n'en a pas transféré la garde à autrui. La solution est d'autant plus rigoureuse que l'on ne peut certes pas aisément transférer la garde d'une chose dont on ignore l'existence. En l'occurrence, la Cour refuse d'admettre un transfert de la garde du détonateur à l'entrepreneur. Non seulement le propriétaire est présumé gardien mais il semble bien devoir être condamné à le demeurer ...

Responsabilité du fait des choses, transfert de garde

Document n°3: Cass. Civ 2e, 3 mars 2016 (pourvoi n°15-10.629), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant confié à Mme X..., exerçant sous l'enseigne Entreprise Card's, assurée par la société MAAF assurances (l'assureur), l'aménagement des combles de la maison dont il est propriétaire avec Mme Y..., M. Z..., assuré par la société BPCE assurances, les a fait visiter à un ami, M. A...; que ce dernier, s'apprêtant à redescendre par la trémie au moyen d'une échelle, a fait une chute en prenant appui sur une plaque de placoplâtre qui constituait une partie du sol des combles et s'est grièvement blessé; qu'il a assigné avec son épouse en réparation de leur préjudice ces derniers, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne; que Mme Y..., M. Z... et leur assureur ont demandé la garantie de Mme X... et de son assureur; que ce dernier a demandé la réduction proportionnelle de la garantie;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'assureur et sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches, du pourvoi incident de Mme X..., qui sont similaires :

Attendu que l'assureur et Mme X... font grief à l'arrêt de mettre hors de cause M. Z..., Mme Y... et leur assureur, la société BPCE assurances, de déclarer Mme X..., exerçant sous l'enseigne Entreprise Card's, entièrement responsable des conséquences de l'accident et de les condamner in solidum à payer différentes sommes à M. et Mme A..., alors, selon le moyen :

1°/ que la responsabilité du gardien d'une chose inerte peut être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil dès lors que cette chose présente un caractère anormal ou dangereux et n'a pas eu simplement un rôle passif dans la survenue du dommage, en étant notamment détourné de son usage normal par la victime ; qu'en jugeant que la plaque de placoplâtre, chose inerte, avait eu un rôle causal dans le dommage de M. A..., tout en relevant que cette plaque avait été conçue uniquement pour fermer le plafond du rez-de-chaussée de la maison et non comme plancher pouvant supporter le poids d'un homme, qu'elle ne présentait aucun danger lorsqu'elle était utilisée pour l'usage auquel elle avait été prévue et que le dommage était survenu uniquement en raison de son utilisation détournée par la victime qui s'en était servi comme plancher et avait pris appui dessus alors même que les travaux de réfection de l'étage de la maison n'étaient pas terminés et partant, que l'usage de la plaque de placoplâtre était encore uniquement de servir de plafond, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°/ que le propriétaire de la chose, bien que la confiant à un tiers, en est présumé gardien, et ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que ce tiers a reçu sur la chose même qui a causé le dommage un pouvoir effectif, autonome et réellement indépendant de direction et de contrôle; qu'en se bornant à retenir, pour juger que la société Card's avait la garde de la plaque de placoplâtre, que cette plaque était un élément du chantier qui avait été rendue dangereuse pas sa découpe, que l'entrepreneur avait une obligation de sécuriser le chantier même lorsque ses préposés n'y travaillaient pas, sans s'expliquer précisément sur les circonstances d'où il serait résulté qu'au moment du dommage, la garde effective de la plaque avait été transférée du propriétaire à l'entrepreneur malgré la présence continue du propriétaire sur les lieux qui n'avait pas déménagé pendant la réalisation des travaux, qui pouvait donc circuler librement sur le chantier et y procéder aux interventions qu'il souhaitait et malgré le fait que l'entreprise Card's était chargée du réaménagement des cloisons des combles et non du plancher de l'étage ou plafond du rez-de-chaussée et que le propriétaire avait

finalement choisi de ne pas lui confier la pose d'un escalier dans la trémie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a relevé que la plaque de placoplâtre, fixée quelques années auparavant par les propriétaires de la maison pour constituer le plafond du rez-de-chaussée, et qui ne présentait aucun danger lorsqu'elle fermait complètement celui-ci, était devenue dangereuse lorsqu'elle avait été découpée par les préposés de Mme X... pour permettre un accès à l'étage; que cette plaque avait en effet constitué une partie du sol de cet étage, masquant partiellement la trémie; que ne pouvant supporter le poids d'un homme, elle n'était, lors de l'accident, ni recouverte d'une plaque de contreplaqué plus solide, ni protégée par un garde-corps ou tout autre élément interdisant son accès; qu'elle ne faisait l'objet d'aucun signalement de sorte que son emplacement permettait de prendre appui ou de marcher sur elle sans avoir conscience de sa fragilité;

Que la cour d'appel a ensuite retenu, par motifs propres et adoptés, que Mme X..., sur qui pesait une obligation de sécurité du chantier relatif à l'aménagement des combles, disposait, en sa qualité d'entrepreneur de construction, des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur ce chantier, et donc sur la plaque de placoplâtre ; qu'en la faisant découper et modifier par ses préposés, elle aurait pu la retirer complètement pour laisser la trémie apparente ou bien la consolider ou la remplacer par une couverture plus solide et éviter ainsi l'accident ; qu'il n'est pas établi qu'elle ait interdit aux maîtres de l'ouvrage l'accès du chantier qui n'était pas sécurisé ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, et qui rendaient inopérantes les recherches demandées, la cour d'appel a pu déduire que la plaque de placoplâtre, dont la garde avait été transférée à Mme X..., avait été, par sa fragilité et l'anormalité de l'emplacement et de l'état dans lesquels elle avait été laissée, l'instrument du dommage;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal de l'assureur et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, du pourvoi incident de Mme X..., réunis :

Vu l'article 1382 du code civil;

Attendu que pour mettre hors de cause M. Z... et la société BPCE assurances, débouter l'assureur de sa demande en garantie dirigée contre ces derniers, déclarer Mme X..., exerçant sous l'enseigne Entreprise Card's, entièrement responsable des conséquences de l'accident et condamner in solidum l'assureur et Mme X... à payer différentes sommes à M. et Mme A..., l'arrêt énonce que Mme Y... et M. Z... font valoir que ce dernier a prévenu M. A... du danger lorsqu'il est monté à l'étage ; qu'à défaut d'information sur la clarté et la précision de l'avertissement reçu par celui-ci, il n'est pas établi que M. Z... ait fait preuve d'imprudence en l'accompagnant sur un chantier non sécurisé dont la dangerosité lui avait été signalée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que seul M. Z... avait conduit la victime sur un chantier dont il connaissait la dangerosité, ce dont il s'évinçait que ce dernier avait commis une faute d'imprudence de nature à engager sa responsabilité, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

DIT n'y avoir lieu de mettre hors de cause M. et Mme A...;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il...

Commentaire: en matière de responsabilité du fait des choses, on sait que le propriétaire de la chose en est présumé gardien, sauf à démontrer qu'au moment de la réalisation du dommage, il avait transféré les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur la chose. En l'espèce, une victime s'est blessée en prenant appui sur une plaque de placoplâtre alors qu'elle visitait un chantier dans les combles d'une maison particulière. Cette plaque qui se trouvait déjà là avant le commencement des travaux appartenait donc aux propriétaires de la maison. La Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, considère que l'entrepreneur disposait des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le chantier et donc sur la plaque. Elle relève, en particulier, que la plaque avait été découpée et modifiée par l'entrepreneur, ce qui la rendait dangereuse, et que ce danger ne faisait l'objet d'aucun signalement sur le chantier. Ainsi, la garde ayant été transférée à l'entrepreneur, il pouvait seul être mis en cause sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. En revanche, le propriétaire de la maison qui avait pris l'initiative de faire visiter le chantier, qu'il savait dangereux, à la victime peut engager sa responsabilité personnelle. La Cour de cassation censure en effet la Cour d'appel de ne pas avoir retenu à son encontre une faute d'imprudence.

Document n°4: Cass. Civ 2e, 18 mai 2017 (pourvoi n°16-16.628), inédit, *

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 3 mars 2016), que la société Otor papeterie de Rouen, aujourd'hui dénommée Europac papeterie de Rouen (la société Europac) a confié la réalisation de travaux dans l'un de ses ateliers à la société Situb, devenue la société Agintis, qui a sous-traité l'échafaudage du chantier à la société Siemo, laquelle a eu recours aux services d'un échafaudeur mis à sa disposition par la société ENM intérim ; que celui-ci a été victime d'une chute mortelle provoquée par la rupture d'une poutrelle métallique de l'atelier à laquelle était arrimé son harnais de sécurité ; qu'un tribunal des affaires de sécurité sociale a jugé que l'accident mortel était dû à la faute inexcusable de la société Siemo, tenue de garantir la société ENM intérim des condamnations indemnitaires prononcées en faveur des ayants droit de la victime ; que la société Generali IARD (la société Generali), assureur de la société Siemo, s'étant acquittée du règlement de ces indemnités, a assigné en partage de responsabilité la société Europac, laquelle a appelé en garantie son assureur, la société Axa France IARD ;

Attendu que la société Generali fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en partage de responsabilité dans la survenance de l'accident mortel et de sa demande en paiement de la somme de 112 841, 80 euros, alors, selon le moyen, que le propriétaire de la chose, bien que la confiant à un tiers, ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que ce dernier a reçu corrélativement toute possibilité d'en prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer ; qu'en affirmant, pour juger que la garde de la poutre appartenant à la société Europac avait été transférée à la société Siemo, que le fait qu'elle soit rouillée, et partant potentiellement dangereuse, était indifférent dans la mesure où la poutre métallique n'était pas en elle-même dangereuse, mais avait été rendue telle par l'usage que les salariés en avaient fait de sorte qu'aucun risque particulier n'avait à être signalé à la société Siemo, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la poutrelle métallique, bien que rouillée, n'avait pas pour vocation de servir de moyen de levage et n'était pas en elle-même dangereuse, et que c'était son utilisation pour y installer une poulie aux fins de mise en place de l'échafaudage qui l'avait rendue dangereuse, laquelle relevait de la seule initiative de deux salariés mis à la disposition de la société Siemo prise après leur examen des lieux et sans concertation avec la société Situb et la société Europac, la cour d'appel a pu décider qu'aucun risque n'avait à être signalé par cette dernière et que ces employés qui avaient fait seuls le choix de l'usage de cette poutrelle en avaient la maîtrise au moment de la survenance du dommage, qu'ils étaient seuls en mesure de prévenir, de sorte que sa garde en avait été transférée à celle-ci;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: en l'espèce, des travaux sont entrepris dans un atelier d'impression. Un ouvrier, mis à la disposition de la société chargée de l'installation d'un échafaudage par une société d'intérim, décède sur le chantier, suite à la rupture d'une poutrelle métallique déjà présente dans l'atelier. La société d'échafaudage ayant indemnisé les ayant-droits de la victime, elle assigne le propriétaire de l'atelier, et donc de la poutrelle métallique, en partage de responsabilité. Sa demande est rejetée par les juges du fond approuvés par la Cour de cassation. En matière de responsabilité du fait des choses, on sait que le propriétaire est présumé en être le gardien, sauf à démontrer qu'au moment de la réalisation du dommage, la garde avait été transférée à un tiers. Or, en l'espèce, la Cour d'appel relève que, bien que rouillée, la poutrelle n'était pas en elle-même dangereuse et que c'était son utilisation pour y installer une poulie aux fins de mettre en place l'échafaudage qui l'avait rendue dangereuse. Elle poursuit en soulignant qu'une telle utilisation de la poutrelle relevait de la seule initiative des salariés qui n'en avaient pas averti le propriétaire. Ainsi, au moment de la survenance du dommage, les salariés avaient seuls la maîtrise de la poutrelle, de sorte qu'ils étaient seuls en mesure de prévenir le dommage. La garde de la poutrelle avait, dés lors, été transférée à la société employant les salariés concernés, de sorte que son propriétaire ne saurait engager sa responsabilité sur ce fondement. Cet arrêt est surprenant en ce qu'il renverse la présomption de garde qui pèse sur le propriétaire et l'attribue au commettant par le biais de l'utilisation faite de la chose par les préposés. Reste que cette décision est inédite et qu'il ne faut sans doute pas en exagérer la portée. Sur ce point, v. ci-dessous le commentaire de Crim., 27 mai 2014.

Document n°5: Cass. Civ. 2e, 26 octobre 2017, (pourvoi n°16-24.703), inédit, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 1er août 2016), que, le 8 mars 2008, Guillaume Y... est décédé des suites des blessures occasionnées le 23 novembre 2007 par la chute d'un arbre qu'il abattait lors d'un stage qu'il effectuait auprès de M. X..., exploitant forestier assuré auprès de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles d'Oc (l'assureur), pour une formation à un baccalauréat professionnel ; que M. X... a été relaxé des fins des poursuites pour homicide involontaire et infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité au travail ; qu'en présence de la Mutualité sociale agricole du Tarn, M. et Mme Jacques et Sylvie Y..., Mme Blandine Y... ainsi que Mme Jeanine Z... veuve Y..., respectivement parents, soeur et grand-mère de la victime (les consorts Y...), ont assigné M. X... et son assureur en réparation ;

Attendu que M. X... et son assureur font grief à l'arrêt de les condamner in solidum sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, (ancien) du code civil, à réparer les dommages personnels des consorts Y... consécutifs au décès de Guillaume Y..., alors, selon le moyen:

1°/ que les dispositions de l'article 1384, alinéa 1, (ancien) du code civil ne peuvent être invoquées dans le cas d'un éventuel manquement commis dans l'exécution d'une obligation résultant d'une convention; que, pour condamner in solidum M. X... et son assureur à réparer les dommages personnels des consorts Y..., l'arrêt retient que, M. X... étant à la date de l'accident dans l'exercice de la prestation professionnelle d'abattage confiée par le propriétaire de la parcelle, l'absence de faute prouvée de sa part ne l'exonérait pas de sa responsabilité quasi délictuelle, qui se trouvait engagée envers les consorts Y... du seul fait des dommages occasionnés à Guillaume Y... par l'arbre se trouvant sous sa garde; qu'en statuant par ces motifs inopérants, sur le fondement de la responsabilité pour garde, cependant qu'il résultait de ses constatations que M. X... était lié à Guillaume Y... par une convention de stage tripartite signée le 24 janvier 2007, en sorte que seul un manquement à ses obligations contractuelles pouvait permettre d'engager sa responsabilité quasi délictuelle envers les consorts Y..., tiers au contrat, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles 1147 et 1382 (anciens) du code civil et, par fausse application, l'article 1384, alinéa 1, (ancien) du même code;

2°/ que, sauf à avoir transféré à un tiers les pouvoir d'usage, de direction et de contrôle d'une chose, le propriétaire de celle-ci est présumé en être le gardien ; que, pour condamner in solidum M. X... et son assureur à réparer les dommages personnels des consorts

Y..., l'arrêt retient que, M. X... étant à la date de l'accident dans l'exercice de la prestation professionnelle d'abattage confiée par le propriétaire de la parcelle suivant devis accepté le 14 novembre 2007, il était le gardien de l'arbre, instrument du dommage, sur lequel il avait les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction ; qu'en statuant ainsi, sans qu'il résulte d'aucune de ses constatations que la convention d'abattage ait eu pour effet de transférer à M. X... les pouvoirs de gardien de l'arbre, notamment les pouvoirs de contrôle et de direction de celui-ci, ce dont il s'inférait nécessairement que le propriétaire de l'arbre avait seul conservé le pouvoir de décider d'abattre celui-ci, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, (ancien) du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir retenu à bon droit qu'en leur qualité de victimes par ricochet les consorts Y... disposaient pour obtenir réparation de leur préjudice personnel d'une action en responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, du code civil, et que l'absence de faute de M. X... n'était pas de nature à l'exonérer de la responsabilité encourue du fait des dommages occasionnés par une chose se trouvant sous sa garde, la cour d'appel, ayant constaté que, lors de l'accident il accomplissait la prestation d'abattage qui lui avait été confiée par le propriétaire de la parcelle objet de la coupe convenue, a pu en déduire qu'il exerçait seul les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de l'arbre, de sorte que la garde lui en avait été transférée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: dans cette affaire, un exploitant forestier avait été chargé par le propriétaire d'une parcelle d'abattre plusieurs arbres sur cette parcelle. L'exploitant forestier se rend sur la parcelle avec un stagiaire en formation chez lui, marque les arbres à abattre et repart chercher du matériel en laissant son stagiaire sur place, lui commandant de nettoyer les abords des arbres et, s'il le souhaite, commencer à abattre ceux qui ne nécessitaient pas de câblage. En son absence, son stagiaire commence à abattre un arbre qui, ayant pivoté, s'écrase sur sa cage thoracique provoquant la mort du stagiaire. Les parents du stagiaire intentent une action contre l'exploitant, en tant que victimes par ricochet, sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. Une Cour d'appel, reconnaissant la qualité de gardien à l'exploitant, accueille leur demande.

L'exploitant forme alors un pourvoi en cassation. Il fait valoir, d'une part, qu'un contrat le liait à son stagiaire et qu'en conséquence, seule la preuve d'un manquement contractuel pouvait permettre d'engager sa responsabilité quasi délictuelle envers les parents du stagiaire, tiers au contrat. Il considère, d'autre part, que le propriétaire de l'arbre, le propriétaire de la parcelle, est présumé gardien de la chose et qu'il n'était pas démontré que la convention d'abattage avait eu pour effet de lui transférer les pouvoirs de gardien de l'arbre, notamment les pouvoirs de contrôle et de direction.

La Cour de cassation rejette son pourvoi.

Sur la première branche du moyen, elle approuve la Cour d'appel d'avoir considéré que les parents de la victime disposaient pour obtenir réparation de leur préjudice personnel d'une action en responsabilité délictuelle sur le fondement de l'ancien article 1384 al. 1 (art. 1242 al. 1 nouv.). Autrement dit, ils n'avaient pas à démontrer un manquement contractuel de l'exploitant pour engager sa responsabilité mais uniquement le rôle actif de la chose dont il avait la garde. La solution est logique. Certes, la Cour de cassation a admis qu'un tiers au contrat puisse invoquer un manquement contractuel – du moins en cas d'obligation de moyens – sur le fondement de l'ancien article 1382 (art. 1240 nouv.) (A.P. 6 octobre 2006). Pour autant, cela ne signifie pas que le tiers au contrat ne peut pas se placer sur un autre fondement, notamment la responsabilité du fait des choses, lorsqu'il agit en réparation de son propre préjudice.

Sur la seconde branche du moyen, là encore, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir retenu que la garde de la chose – l'arbre – avait été transférée à l'exploitant en vertu de la convention d'abattage. On sait qu'en principe le propriétaire d'une chose en est présumé gardien. Cette présomption peut toutefois être renversée si le propriétaire démontre qu'au moment de la réalisation du dommage, il avait transféré les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur la chose à un tiers. A ce titre, la Cour de cassation décide depuis longtemps que l'entrepreneur à qui une chose est confiée à titre professionnel en devient gardien (Civ. 1^{re}, 9 juin 1993). Ainsi en est-il du garagiste auquel une voiture est confiée pour réparation (Civ. 2^e, 8 mai 1964) ou de l'entrepreneur de construction qui a, en principe, la garde de tous les éléments du chantier (voir par ex. Civ. 2^e, 17 janvier 1985). Cette solution s'applique donc également à l'exploitant forestier accomplissant une prestation d'abattage d'arbre.

Responsabilité du fait des choses, fait de la chose

Document n°6: Cass. 2e Civ., 13 décembre 2012 (pourvoi n°11-22.582), F-S+P+B, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Nîmes, 10 mai 2011), qu'invité par les enfants des époux X... à se baigner dans la piscine de leur propriété, Rolland Y..., alors âgé de 17 ans, a escaladé un muret pour atteindre la toiture de l'abri de piscine, d'où il voulait plonger; qu'il s'est empalé sur une tige de fer à béton plantée au milieu d'un bosquet situé au pied du muret; qu'il est décédé des suites de ses blessures; que ses père et mère, M. et Mme Y... ainsi que ses frères M. Simon Y..., M. Nathaniel Y... et M. Timothée Y... (les consorts Y...) ont assigné les époux X... en responsabilité et réparation de leurs préjudices;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la responsabilité de plein droit du gardien d'une chose est engagée dès lors qu'il est établi que cette chose a été l'instrument du dommage ; qu'en refusant néanmoins de faire droit à la demande des consorts Y... tendant à obtenir réparation du préjudice causé par le décès de Rolland Y..., après avoir pourtant constaté que ce dernier s'était empalé sur une tige de fer utilisée comme tuteur d'un

arbuste situé au pied du muret d'où il avait chuté, ce dont il résultait que cette tige de fer avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

2°/ qu'une chose inerte est l'instrument du dommage subi par une personne à son contact dès lors qu'elle présente un caractère anormal ou dangereux; qu'en affirmant néanmoins, pour exclure toute participation causale de la barre en fer à béton sur laquelle Rolland Y... s'était empalé, que le seul fait de se servir d'une tige en fer comme tuteur d'un arbuste ne caractérisait pas une position anormale, bien qu'un tel objet, n'ayant pas vocation à être utilisée comme tuteur de jardin, n'eût pas à se trouver dans un bosquet, ce dont il résultait que cette tige en fer, de par son caractère anormal et dangereux, avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

3°/ qu'une chose inerte est l'instrument du dommage subi par une personne à son contact dès lors qu'elle présente un caractère anormal ou dangereux; que les consorts Y... faisaient valoir que la tige en fer sur laquelle Rolland Y... s'était empalé ne remplissait plus la fonction de tuteur à la date du dommage, en l'absence de toute attache la liant à l'arbuste; qu'en se bornant néanmoins à relever, pour écarter toute participation causale de cette barre en fer dans l'accident, que cette tige-tuteur n'occupait pas une place anormale ni dangereuse dès lors qu'elle se trouvait au milieu de l'arbuste depuis la plantation de celui-ci, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l'arbuste était tenu par la tige comme il doit l'être par un tuteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1, du code civil;

4°/ que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de la chose que si elle constitue une force majeure ; qu'en considérant néanmoins qu'en escaladant les pieds mouillés un muret sur lequel était placée une chaise en plastique pliante pour se hisser sur le toit de l'abri piscine d'où il plongeait, Rolland Y... avait commis une faute de nature à exonérer de toute responsabilité les gardiens de la tige métallique sur laquelle il s'était empalé en chutant, bien qu'un tel comportement n'eût pas été, pour des enfants s'amusant en groupe, d'une imprudence imprévisible et irrésistible, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé une faute de la victime constitutive d'une force majeure, a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la tige de fer sur laquelle la victime s'est empalée a été installée pour servir de tuteur à un arbuste au milieu duquel elle était implantée; qu'il résulte de l'enquête de gendarmerie que celle-ci était rigide, enfoncée dans le sol de 20 cm, laissant émerger 1,06 mètre, d'une hauteur inférieure à celle de l'arbuste; que par ses propriétés de solidité et de rectitude, comme par ses dimensions et par son emplacement au pied d'une plante à soutenir, elle remplissait comme tuteur l'office attendu d'une tige métallique, ou en quelqu'autre matière rigide que ce soit, implantée dans un jardin;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, répondant aux conclusions par une décision motivée, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu déduire que la tige métallique plantée verticalement dans le sol pour servir de tuteur n'était pas en position anormale et n'avait pas été l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ; PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi.

<u>Commentaire</u>: en l'espèce, un adolescent, invité par des voisins à se baigner dans la piscine de leur propriété, s'est, en escaladant un muret pour atteindre la toiture de l'abri de piscine d'où il voulait plonger, empalé sur une tige de fer à béton plantée au milieu d'un bosquet situé au pied du muret. Décédé des suites de ses blessures, ses héritiers ont assigné les voisins en responsabilité. La Cour d'appel n'ayant pas retenue la responsabilité du fait des choses, un pourvoi est formé.

La Cour de cassation le rejette en énonçant que, par ses propriétés de solidité et de rectitude, comme par ses dimensions et par son emplacement au pied d'une plante à soutenir, la tige remplissait comme tuteur l'office attendu d'une tige métallique ; et que, par conséquent, la tige métallique plantée verticalement dans le sol pour servir de tuteur n'était pas en position anormale et n'avait pas été l'instrument du dommage.

Cet arrêt reprend la jurisprudence classique, en cas de contact entre la chose inerte et le siège du dommage. La Cour rappelle en effet que lorsque la chose est inerte et qu'il y a contact avec le siège du dommage, c'est à la victime que revient la charge de prouver que la chose a joué un rôle actif dans la survenance du dommage. Entre 1999 et 2005, la jurisprudence avait pourtant semblé poser une présomption de rôle actif en cas de contact avec la chose inerte. La Cour de cassation retenait en effet la responsabilité du gardien dès lors que l'intervention de la chose dans la réalisation du dommage était établie, sans qu'il soit nécessaire d'en démontrer le rôle actif (voir notamment, Cass. Civ. 2e, 15 juin 2000, s'agissant d'une paroi vitrée; Civ. 2e, 18 septembre 2003, s'agissant d'un plot en béton; Civ. 2e, 10 juin 2004, s'agissant de vagues provoquées par un bateau qui avaient entrainé la noyade de la victime). La Cour de cassation était revenue sur cette position par un arrêt du 24 février 2005, exigeant à nouveau que soit établi le rôle actif de la chose en démontrant l'anormalité de son fonctionnement, de son état ou de sa position. Cette décision vient donc à nouveau confirmer que lorsque la chose est inerte et qu'il y a contact avec le siège du dommage, c'est à la victime que revient la charge de prouver que la chose a joué un rôle actif dans la survenance du dommage.

Document n°7: Cass. Civ. 2e, 8 décembre 2016 (pourvoi n°16-10.627), inédit, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 20 octobre 2015), que le 21 décembre 2011, dans le magasin exploité par la société Nancy encadrement (la société), Mme X... a buté contre une marche séparant le bureau de la directrice de la partie magasin, et s'est blessée;

qu'après expertise judiciaire, Mme X... a, par acte du 29 mai 2013, assigné la société devant un tribunal de grande instance en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes dirigées contre la société, alors, selon le moyen, que procède d'une position nécessairement anormale la légère dénivellation, sur le sol d'un magasin ouvert au public, dès lors que cette dénivellation, qui a entraîné la chute de la victime, n'est pas signalée et est à peine perceptible sur le plan visuel avec un changement de revêtement et de couleur ; que la cour d'appel a retenu l'existence d'une légère différence de niveau sur le sol du magasin, exploité par la société, qui a provoqué la chute de Mme X... ; qu'elle a constaté d'autre part que cette différence de niveau n'était signalée ni par un panneau ni par une affiche ; qu'en décidant cependant qu'il n'était pas établi que la « marche » sur laquelle Mme X... avait buté ait présenté un caractère anormal dès lors qu'il existait une différence de couleur entre les deux niveaux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'examen des photographies versées aux débats révèle qu'il existe au sein du magasin exploité par la société deux niveaux successifs délimités par une plinthe en bois ; que le niveau le plus bas est recouvert d'une moquette de couleur brune, et le niveau légèrement plus élevé du carrelage de couleur blanche ; que ces deux surfaces sur lesquelles Mme X... a marché successivement pour aller du magasin jusqu'au bureau de la directrice, puis effectué le même chemin en sens inverse, ne présentent aucun signe de dégradation et sont en bon état ; qu'il en va de même de la plinthe en bois, de même couleur que la moquette, qui les délimite ; que si l'existence de cette différence de niveaux n'est pas signalée par un panneau ou une affiche, il existe entre les couleurs des deux surfaces un fort contraste visuel qui permet aux personnes se déplaçant dans le magasin de les appréhender ;

Qu'ayant ainsi souverainement estimé que la marche sur laquelle Mme X... avait buté ne présentait pas de caractère anormal, la cour d'appel en a exactement déduit que celle-ci n'avait pas été l'instrument du dommage;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi;

Commentaire: la Cour de cassation confirme à nouveau que lorsque la chose est inerte et qu'il y a contact avec le siège du dommage, c'est à la victime que revient la charge de prouver que la chose a occupé une position anormale ou était en mauvais état au moment de la survenance de l'accident. En l'espèce, la cliente d'un magasin avait buté sur une marche située entre le bureau de la direction et la partie magasin du local. Pour la Cour de cassation, la marche ne présentait aucun signe de dégradation et, même si elle n'était signalée par aucun panneau, était suffisamment visible du fait de la différence de couleur au sol, de sorte que ne

présentant pas de caractère anormal, elle n'avait eu aucun rôle actif dans la réalisation du dommage.

Document n°8: Cass. Civ. 2°, 8 juin 2017 (pourvoi n°16-17.155), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 3 mars 2016), que, suivant un contrat de location saisonnière, M. Michel X... et Mme Hanna Y..., son épouse, ont, par l'intermédiaire de la société Agence immobilière home international de Flaine, mandataire de la propriétaire, Mme Z..., loué un studio situé au rez-de-chaussée de la résidence Sirius à Flaine-Forêt (Haute-Savoie) pour y passer une semaine de vacances avec leurs quatre enfants, du 8 au 15 août 2004; que le 10 août 2004, leur fils Menabem-Mendel, alors âgé de huit ans, qui jouait au ballon sur la pelouse attenante à la résidence, d'une largeur de près de neuf mètres, est allé rechercher ce ballon sur un terrain voisin, en friche et boisé d'épicéas, appartenant à la Société d'aménagement Arve Giffre (la société SAG), d'une largeur d'environ vingt mètres et donnant sur une barre rocheuse d'où il a chuté; qu'il a subi une fracture de la colonne vertébrale à l'origine d'une paraplégie; que ses deux parents, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs six enfants mineurs, Menabem-Mendel, Chalom, ces deux premiers étant devenus majeurs en cours de procédure, Lévi, Haya, Perla et Chmouel (les consorts X...), ont assigné en responsabilité et en indemnisation de leurs préjudices les sociétés SAG, Domaine skiable de Flaine et Agence immobilière home international de Flaine, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Sirius et Mme Z..., en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et de la société Mutuelle génération; que la société Serenis assurances, assureur de la société Agence immobilière home international de Flaine, est intervenue volontairement à l'instance; Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de toutes leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une chose inerte constitue l'instrument du dommage en cas d'anomalie dans son état ou sa position, ce qui est le cas lorsque la chose inerte est dangereuse et que ce danger ne peut, en l'absence de signalisation, être perçu par une personne normalement attentive; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société SAG était, au moment de l'accident, propriétaire du terrain boisé en forte pente et de la barre rocheuse formant, à l'extrémité de cette pente, la falaise d'où le jeune Menabem-Mendel X... avait chuté, ce terrain présentant un caractère dangereux et une « situation de risque objectif pour toute personne susceptible de s'aventurer sur ce terrain non clôturé »; que, pour écarter toutefois la responsabilité de la société SAG, la cour d'appel a déclaré que son terrain, dont il n'était pas contesté qu'il ne faisait alors l'objet d'aucune signalisation ni clôture, n'était « pas dans une position anormale » dans la mesure où l'exposition de la victime au danger de cette situation naturelle, résultait de l'implantation d'un immeuble d'habitation à proximité de la zone de danger et, aux motifs adoptés des premiers juges, que les « parcelles ne présentaient pas un caractère anormal ou vicié, [dans un] milieu de [...] montagne présentant des dénivelés, moraines, fossés et barres rocheuses », et, le cas échéant, qu'il « sembl [ait] difficile compte tenu de la configuration des lieux que la famille et l'enfant lui-même ne soient pas aperçus des caractéristiques des terrains entourant la copropriété » ; qu'en statuant ainsi, tout en constatant que le terrain sur lequel s'était produit l'accident était dangereux, et que, bien que situé à proximité d'habitations pour touristes, il n'était ni signalé de quelque manière que ce soit, ni clôturé, ni sécurisé, et sans expliquer en quoi les consorts X..., du seul fait qu'ils passaient quelques jours de vacances dans une station de montagne, même « réputée pour ses abrupts et ravins », où ils étaient du reste arrivés l'avant-veille au

soir, pouvaient ou devaient nécessairement précisément connaître la nature et la configuration de ce dangereux terrain et la présence de la falaise à proximité immédiate de l'immeuble dans lequel ils séjournaient en location dans un studio en rez-de-chaussée, falaise dont la cour d'appel elle-même a relevé qu'elle n'était pas visible depuis l'amont, et dont les consorts X... soulignaient en effet qu'elle était « totalement invisible depuis le sol parce que masquée par la végétation qui la préc [édait] », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

2°/ que le propriétaire ou gardien de la chose instrument du dommage ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en établissant l'existence d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, à savoir à la fois l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité; qu'en l'espèce, la cour d'appel ayant écarté la responsabilité du fait des choses de la société SAG a, aux motifs adoptés des premiers juges, déclaré, examinant la responsabilité pour faute « des défendeurs », retenu que leur éventuelle faute serait dépourvue de lien de causalité avec le préjudice subi par Menabem-Mendel X..., du fait que la mère du petit garçon aurait prétendument laissé jouer ses enfants sur la pelouse en son absence, bien qu'avisée du danger par une voisine qui lui avait déclaré de son balcon : « attention il y a une falaise, c'est dangereux de jouer là »; que si cette prétendue faute devait être considérée comme ayant également été prise en considération par la cour d'appel pour écarter la responsabilité encourue par la société SAG sur le fondement de la responsabilité du fait des choses, il conviendra de considérer qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a ni constaté, ni moins encore pas caractérisé l'existence d'une faute de la victime revêtant les caractères de la force majeure, a, en exonérant la société SAG de toute responsabilité, violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a estimé que le terrain dont la société SAG avait la garde, situé dans une zone de montagne comportant de multiples escarpements, barres rocheuses et falaises parfaitement visibles, ne présentait pas un caractère anormal, ce dont elle a exactement déduit qu'il n'avait pas été l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé ; Sur le premier moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de toutes leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que constitue une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur, le fait, pour le propriétaire d'un terrain dangereux de ne pas en signaler le danger et/ ou de ne pas en soustraire l'accès au public par la pose de clôtures ou de protections ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de la cour d'appel que la société SAG était propriétaire d'un terrain très dangereux, à savoir une falaise en limite d'une parcelle en friche très pentue, située à proximité d'un immeuble d'habitation, les consorts X... soulignant que de nombreux vacanciers y séjournaient et que le terrain litigieux jouxtait une aire de jeux ; que dès lors en affirmant que la société SAG ne pouvait se voir reprocher ni faute ni imprudence à l'origine du dommage subi par Menabem-Mendel X... à la suite de sa chute de la falaise sise en limite du terrain boisé et en friche où il était parti à la recherche d'un ballon, au motif inopérant qu'aucune réglementation n'imposait la clôture ou la signalisation des zones de danger pour un terrain non spécialement affecté à l'usage du public et que le fait que cette zone dangereuse soit située en l'espèce en zone habitée, et que la falaise ne soit pas visible depuis l'amont, n'imposait pas au propriétaire du terrain la mise en place d'une signalisation particulière ou encore que le cahier des charges de l'aménagement de la zone interdisait la pose de clôtures, sauf dérogation, cependant que la proximité de cette zone de grand danger avec une zone résidentielle lui imposait, nonobstant l'absence de règlement l'y contraignant, de signaler et/ ou de sécuriser la falaise et/ ou d'en empêcher l'accès, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquence légales de ses constatations, et a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ que, dans leurs conclusions d'appel, les consorts X... faisaient valoir, pièces à l'appui, que, « comme le démontr [ai] ent les photographies prises sur le site après la chute dont a [vait] été victime le jeune Menabem-Mendel X..., [...] des panneaux indiquant la présence de la falaise et des filets de sécurité [avaient] été par la suite posés à l'abord de la parcelle 318 laissée en friche et arborée » ; que cette argumentation pertinente tendant à la fois à souligner, d'une part, la nécessité de cette signalisation et des mesures protection, et d'autre part, le caractère inopérant de l'absence de réglementation contraignante en ce sens quant à l'obligation du propriétaire de terrain de s'assurer de leur mise en place, en s'abstenant purement et simplement d'y répondre, la cour d'appel a manifestement privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que, pour écarter la responsabilité de la société SAG comme des autres défendeurs, la cour d'appel a relevé, aux motifs adoptés des premiers juges, l'absence de lien de causalité entre une telle faute et le préjudice subi par Menabem-Mendel X..., du fait qu'une voisine avait, pendant que les enfants jouaient, mis leur mère en garde en lui indiquant de son balcon qu'il y avait une falaise et que c'était dangereux, et que la mère avait quand même « laissé jouer ses enfants à cet endroit [...] ces derniers [ayant] continué à jouer en son absence », de sorte que « quand bien même la mère et les enfants auraient été avertis de ce danger par des affiches ou par la présence de filet, il n'est pas certain que cet accident ne serait pas advenu puisque ceux-ci n'[avaient] pas eu cure de la mise en garde précise, formulée par une résidente » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a nullement caractérisé une faute de la victime constituant la clause exclusive, du dommage de nature à exonérer la société SAG de la responsabilité encourue à raison de l'absence fautive de signalisation ou de protection de la zone dangereuse, mais au contraire constaté qu'un tel dispositif, dont l'impact aurait été sans rapport avec les quelques mots sibyllins prononcés de son balcon par une voisine inconnue de Mme Y..., était de nature à informer et mettre en garde le public contre le danger, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et a violé l'article 1382 du code civil ;

4°/ qu'en retenant qu'il n'était « pas certain » que l'accident ne serait pas advenu en présence d'une signalisation puisque les consorts X... n'avaient pas eu cure de la mise en garde, soi-disant précise, formulée de son balcon par une résidente de l'immeuble « Sirius » à

l'adresse de Mme Y...dont elle était totalement inconnue, la cour d'appel a statué par un motif hypothétique équivalent à une absence de motifs, et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que pour écarter la responsabilité de la société SAG comme des autres défendeurs, la cour d'appel a relevé, aux motifs adoptés des premiers juges, l'absence de lien de causalité entre une telle faute et le préjudice subi par Menabem-Mendel X..., du fait qu'une voisine aurait, pendant que les enfants jouaient, mis leur mère en garde en lui indiquant de son balcon qu'il y avait une falaise et que c'était dangereux, et que la mère avait quand même « laissé jouer ses enfants à cet endroit [...] ces derniers [ayant] continué à jouer en son absence », de sorte que « quand bien même la mère et les enfants auraient été avertis de ce danger par des affiches ou par la présence de filet, il n'[était] pas certain que cet accident ne serait pas advenu puisque ceux-ci n'[avaient] pas eu cure de la mise en garde précise, formulée par une résidente » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a nullement recherché si la mise en place d'un filet de protection, du reste installé depuis l'accident, ou de toute mesure empêchant le public de pénétrer sur le site, n'aurait pas permis d'éviter la chute de l'enfant Menabem-Mendel X..., et si la non prise en compte de la mise en garde de la voisine n'était à cet égard pas dénuée de tout lien de causalité avec le dommage subi par l'enfant, à l'inverse de l'abstention fautive de la société SAG, qui aurait dû installer des dispositifs de sécurisation et de protection du site, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que la station de Flaine est implantée dans un site rocheux présentant de multiples escarpements, barres rocheuses et falaises parfaitement visibles, et qu'aucune réglementation n'impose la clôture et la signalisation de zones de danger, ni leur sécurisation par la mise en place d'un garde-corps ou de filets, lorsqu'un terrain n'est pas spécialement affecté à l'usage du public, tandis que le cahier des charges de l'aménagement de la zone interdit par ailleurs la pose de clôture, sauf dérogation, ce qui correspond à une coutume ancestrale et régionale ; qu'il retient encore que la circonstance que le terrain ayant appartenu à la société SAG soit situé dans une zone habitée et que la falaise ne soit pas visible depuis l'amont, n'imposait pas au propriétaire la mise en place d'une signalisation particulière, la route d'accès à la résidence permettant une vue évidente de la barre rocheuse litigieuse ;

Que de ces constatations et énonciations procédant d'une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, répondant aux conclusions dont elle était saisie, a pu déduire que la société SAG n'avait pas commis de faute ou d'imprudence ayant concouru à la réalisation du dommage;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses troisième, quatrième et cinquième branches relatives au lien de causalité, ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de toutes leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que pour exonérer Mme Z... de toute responsabilité, la cour d'appel a estimé que, si elle devait prodiguer à ses locataires toute information concernant la situation dangereuse à proximité de l'immeuble loué, elle n'avait pas à attirer l'attention de Mme Y...sur la présence de la falaise sise à proximité du studio loué en rez-de-chaussée qu'elle avait loué pour sa famille comptant quatre enfants en bas âge, compte tenu de l'environnement général de la station de Flaine, rocheux et escarpé avec barres rocheuses et falaises parfaitement visibles, une route d'accès permettant de voir la barre rocheuse litigieuse, ce qui suffisait à avertir du danger et pouvait laisser supposer à Mme Z... que Mme Y...n'était pas dans l'ignorance du danger objectif, la cour d'appel ajoutant que, pour ces motifs, Mme Z... n'avait pas engagé sa responsabilité extra contractuelle ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la connaissance effective que Mme Y..., arrivée dans la station depuis l'avant-veille au soir, pouvait avoir de la présence de la barre rocheuse et de la falaise non signalées et non protégées sises en limite du terrain en friche très pentu situé à proximité immédiate du studio loué en rez-de-chaussée, pas plus que la légitimité du silence de Mme Z... sur ce point, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2°/ que, dans ses conclusions d'appel, Mme Z... se bornait à contester l'existence d'une faute de nature délictuelle, en faisant valoir qu'elle n'avait aucune obligation de mise en garde de la famille X..., que ce soit d'origine légale ou conventionnelle, et « aucune obligation de cette nature, même délictuelle » ; que dès lors, en déclarant d'office, et sans susciter les observations préalables des parties sur ce point, que les consorts X... n'étaient pas fondés à rechercher la responsabilité délictuelle de Mme Z..., compte tenu de l'existence d'un contrat de bail, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction, et a violé l'article 16 du code de procédure civile :

3°/ que, dans ses conclusions d'appel, Mme Z... se bornait à contester l'existence d'une faute de nature délictuelle, en faisant valoir qu'elle n'avait aucune obligation de mise en garde de la famille X..., que ce soit d'origine légale ou conventionnelle, et « aucune obligation de cette nature, même délictuelle » ; que dès lors, en déclarant que les consorts X... n'étaient pas fondés à rechercher la responsabilité délictuelle de Mme Z..., compte tenu de l'existence d'un contrat de bail, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

4°/ que la cour d'appel a rappelé que le bailleur d'un logement de tourisme est tenu à une obligation d'information à l'égard de son preneur, notamment concernant l'existence d'un danger particulier concernant le bien loué et y compris lorsque la situation dangereuse se situe à proximité de l'immeuble loué ; que pour exonérer cependant Mme Z... de toute responsabilité, la cour d'appel a estimé qu'elle n'avait pas à attirer l'attention de Mme Y...sur la présence de la falaise sise à proximité du studio loué en rez-dechaussée qu'elle avait loué pour sa famille comptant quatre enfants en bas âge, compte tenu de l'environnement général de la station de Flaine, rocheux et escarpé avec barres rocheuses et falaises parfaitement visibles, une route d'accès permettant de voir la barre rocheuse litigieuse, ce qui suffisait à avertir du danger et pouvait laisser supposer à Mme Z... que Mme Y...n'était pas dans l'ignorance du danger objectif ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la connaissance effective que Mme Y..., arrivée dans la

station depuis l'avant-veille au soir, pouvait avoir de la présence de la barre rocheuse et de la falaise non signalées et non protégées sises en limite du terrain en friche très pentu situé à proximité immédiate du studio loué en rez-de-chaussée, pas plus que la légitimité du silence de Mme Z... sur ce point, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil;

Mais attendu qu'ayant constaté que la station de Flaine était implantée dans un site rocheux présentant de multiples escarpements, barres rocheuses et falaises parfaitement visibles tandis que la route d'accès à l'immeuble où se trouvait le studio permettait une vue évidente de la barre rocheuse litigieuse, la cour d'appel a, sans modifier les termes du litige ni méconnaître le principe de la contradiction, pu en déduire que Mme Z... n'était pas tenue envers les consorts X... d'une obligation de mise en garde sur un risque qu'un locataire, normalement prudent, avisé et attentif, ne pouvait ignorer;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de toutes leurs demandes, alors, selon le moyen, que l'agent immobilier qui s'entremet habituellement dans des opérations immobilières est tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard du cocontractant de son mandant ; qu'en l'espèce, pour exonérer la société Agence immobilière home international de Flaine de toute responsabilité, et en conséquence mettre son assureur, la société Serenis assurances, hors de cause, la cour d'appel a déclaré que, comme Mme Z..., sa mandante, qui n'avait pas à attirer l'attention de Mme Y...sur la présence de la falaise sise à proximité du studio loué en rez-de-chaussée au regard de l'environnement général de la station de Flaine, rocheux et escarpé avec barres rocheuses et falaises parfaitement visibles, une route d'accès permettant de voir la barre rocheuse litigieuse, ce qui suffisait à avertir du danger et pouvait laisser supposer à Mme Z... que Mme Y...n'était pas dans l'ignorance du danger objectif, la société Agence immobilière home international de Flaine n'était pas tenue d'une telle obligation à l'égard du locataire et n'avait « pas commis de faute en s'abstenant d'avertir spécialement le locataire sur les dangers résultant de la situation naturelle des lieux » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la société Agence immobilière home international de Flaine devait informer Mme Y..., qui louait le bien pour elle et sa famille de quatre enfants, des dangers menaçant à proximité immédiate du bien loué, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la connaissance effective que Mme Y..., arrivée dans la station depuis l'avant-veille au soir, pouvait avoir de la présence de la barre rocheuse et de la falaise non signalées et non protégées sises en limite du terrain en friche très pentu situé à proximité immédiate du studio loué en rez-de-chaussée, pas plus que la légitimité du silence de l'agence immobilière sur ce point, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la station de Flaine était implantée dans un site rocheux présentant de multiples escarpements, barres rocheuses et falaises parfaitement visibles tandis que la route d'accès à l'immeuble où se trouvait le studio permettait une vue évidente de la barre rocheuse litigieuse, la cour d'appel a pu en déduire que la société Agence immobilière home international de Flaine n'avait pas commis de faute en s'étant abstenue d'avertir spécialement le locataire sur les dangers résultant de la situation naturelle des lieux environnant l'immeuble Sirius;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi;

Commentaire: en l'espèce, un couple loue un studio au rez-de-chaussée d'une résidence, à la montagne, pour y passer des vacances avec leurs quatre enfants. Alors qu'il jouait avec un ballon sur la pelouse attenante à la résidence, l'un des enfants est allé rechercher son ballon sur un terrain voisin appartenant à une société d'aménagement et donnant sur une barre rocheuse d'où il a chuté. Sa chute lui a causé une fracture de la colonne vertébrale à l'origine d'une paraplégie. Les parents assignent en réparation de leur préjudice, tout d'abord, la société d'aménagement, propriétaire du terrain d'où l'enfant a chuté, sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. Leur demande est rejetée et la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir relevé que le terrain ne présentait pas un caractère anormal, de sorte qu'il n'avait pas été l'instrument du dommage. On sait, en effet, que lorsque la chose est inerte, il appartient au demandeur d'établir que la chose a joué un rôle dans la survenance du dommage de par son fonctionnement, son état ou sa position anormal. Toutefois, pour la Cour de cassation, il n'est pas anormal que, dans une zone de montagne comportant de multiples escarpements, barres rocheuses et falaises parfaitement visibles, un terrain en particulier puisse présenter de telles caractéristiques. Dès lors, la chose – le terrain – n'a pas eu de rôle actif dans la réalisation du dommage. Les parents assignent ensuite la société d'aménagement, propriétaire du terrain et la propriétaire du studio loué, leur reprochant, pour la première, de ne pas avoir signalé le danger que présentait son terrain et, pour la seconde, d'avoir manqué à son devoir de mise en garde en n'informant pas ses locataires de la situation dangereuse à proximité de l'immeuble. Là encore, leurs demandes sont rejetées. Pour la Cour de cassation, en effet, aucune réglementation n'impose la clôture et la signalisation des zones de danger, ni leur sécurisation par la mise en place d'un garde-corps ou de filets, lorsqu'un terrain n'est pas spécialement affecté à l'usage du public, de sorte qu'aucune faute ni aucune imprudence ne pouvait être reprochée au propriétaire du terrain. Par ailleurs, compte tenu de l'environnement, dans une zone de montagne, un locataire normalement prudent, avisé et attentif ne pouvait ignorer les risques, de sorte qu'aucune obligation de mise en garde ne pesait sur la propriétaire du studio.

Document n°9: Cass. Civ. 2e, 14 juin 2018 (pourvoi n°17-14.781), F-P+B+I, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 février 2017) et les productions, que M. Florian X..., alors âgé de 17 ans, a été victime le 15 juin 2010, dans la forêt de [...], d'une grave chute de vélo à la suite de laquelle il est demeuré tétraplégique; que la victime et ses parents, M. Hervé X... et Mme Isabelle X..., agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants, alors mineurs, B... et C... X..., ont assigné l'Office national des forêts (l'ONF) afin de le voir déclaré responsable de cet accident

; que la RATP, la Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP et la Mutuelle du personnel de la RATP ont été appelées en la cause ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Florian X..., M. Hervé X..., Mme Isabelle X..., M. C... X... et Mme B... X... (les consorts X...) font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes tendant à voir dire l'ONF responsable de l'accident litigieux et ordonner une expertise, avant dire droit sur les préjudices, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en vertu de l'article L. 380-1, devenu L. 122-10, du code forestier, dans les forêts gérées par l'ONF, l'ouverture des forêts au public implique la mise en oeuvre des mesures nécessaires à la sécurité de ce public ; que l'ouverture au public en l'absence des mesures de sécurité nécessaires constitue par conséquent un manquement générateur de responsabilité, et ce sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les espaces ouverts au public comportent, ou non, des équipements ou aménagements particuliers ; qu'en retenant pourtant que l'ONF, qui « aménage des sentiers, pistes cavalières, aires de jeux ou de pique-nique, etc. », ne serait « débiteur d'une obligation de sécurité [qu']en ce qui concerne ces équipements » et «ne saurait répondre des éventuels dangers présents dans les espaces qui ne sont pas spécialement aménagés en vue de l'accueil du public », tâche ne correspondant pas « à sa mission », la cour d'appel, distinguant là où la loi ne distingue pas, a violé l'article L. 380-1 du code forestier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009 applicable en la cause ;

2°/ qu'en retenant encore que l'ONF « ne saurait répondre des éventuels dangers présents dans les espaces qui ne sont pas spécialement aménagés en vue de l'accueil du public » eu égard « à ses moyens, puisqu'il n'est pas contesté qu'il ne dispose que d'une quinzaine d'agents de terrain », la cour d'appel a statué par un motif inopérant, en violation de l'article L. 380-1 du code forestier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009 applicable en la cause ;

3°/ que constitue une faute génératrice de responsabilité le manquement à un devoir général de prudence et de diligence ; qu'un tel manquement est caractérisé lorsque l'établissement en charge de l'accueil du public en forêt, bien qu'informé de la pratique courante de sports dangereux au sein d'espaces qu'il laisse ouverts au public, ne met en oeuvre ni mesures de sécurité, ni mesures de prévention et de mise en garde du public qu'il accueille ; qu'en l'espèce, l'ONF reconnaissait lui-même avoir sciemment décidé de ne prendre aucune mesure de prévention des dangers encourus par les cyclistes venant s'adonner, dans des espaces forestiers laissés ouverts au public, à la pratique du "free-ride" ; qu'il exposait ainsi notamment que «l'absence d'apposition de panneaux qui est reprochée à l'ONF par les demandeurs, loin de constituer une faute, s'explique aisément puisque (...) implanter des panneaux pour de tels circuits constituerait une forme d'officialisation d'un circuit non autorisé et d'une pratique sportive illégale » ; que pour écarter pourtant toute faute de l'ONF, la cour d'appel a retenu que sa connaissance du circuit ayant causé l'accident de M. Florian X... n'étant pas suffisamment établie, il ne pouvait « être retenu contre l'ONF une faute pour ne pas avoir détruit un tel aménagement » ; qu'en limitant ainsi les devoirs de l'ONF à la seule destruction des circuits connus de lui, la cour d'appel a violé les articles 1382, devenu 1240, et 1383, devenu 1241, du code civil ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 380-1 du code forestier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009, applicable en la cause, n'instituent pas une présomption de responsabilité pour faute de l'ONF pour les dommages survenus au public dans les forêts visées par ce texte ; qu'ayant relevé qu'il est constant que l'accident a eu lieu sur un circuit "sauvage", non signalisé, aménagé illégalement dans la forêt par des tiers pour leur activité dite de "free ride" consistant à franchir avec un VTT des bosses en effectuant des sauts, voire des figures sur un terrain préalablement modelé par leurs soins, et souverainement estimé qu'il n'est pas établi que l'ONF avait connaissance de l'existence de ce circuit qui était situé à l'écart de toute zone aménagée et n'était accessible qu'après plusieurs minutes de marche sur un chemin, la cour d'appel a pu retenir que l'ONF n'était pas responsable de l'accident litigieux sur le fondement de la responsabilité pour faute;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche qui s'attaque à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que les consorts X... font encore grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes tendant à voir dire l'ONF responsable de l'accident litigieux et ordonner une expertise, avant-dire droit sur les préjudices, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en l'espèce, pour débouter les consorts X... de leurs demandes au titre de la responsabilité de l'ONF fondée sur la garde du circuit, la cour d'appel a retenu que « le circuit, qui n'a ainsi joué qu'un rôle passif dans la survenance du dommage, ne peut donc être considéré comme en ayant été l'instrument » ; qu'en statuant ainsi, sans provoquer les observations des parties dont aucune ne prétendait que le circuit n'aurait pas été l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2°/ que la responsabilité du gardien est subordonnée à la condition que la victime ait rapporté la preuve que la chose a été, en quelque manière et ne fût-ce que pour partie, l'instrument du dommage ; que tel est le cas lorsque la chose inerte intervenue dans la réalisation du dommage présente un caractère dangereux ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que M. Florian X... avait « chuté en franchissant une bosse dans un circuit, et est resté tétraplégique » et qu' « il est incontestable que le circuit était en lui-même potentiellement dangereux, à raison de l'absence de sécurisation de ses abords et de l'importance des obstacles créés » ; qu'il en résultait que le circuit avait joué un rôle actif dans la survenance du dommage et en avait ainsi été l'instrument ; qu'en retenant pourtant que le circuit n'aurait « joué qu'un rôle passif dans la survenance du dommage » et « ne peut donc être considéré comme en ayant été l'instrument », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, du code civil ;

3°/ qu'il suffit à la victime, pour engager la responsabilité du gardien, d'établir que la chose a été, en quelque manière et ne fût-ce que pour partie, l'instrument du dommage ; qu'en l'espèce, pour exclure que le circuit ait été l'instrument du dommage, la cour d'appel a retenu que M. Florian X... et son ami « s'apprêtaient à quitter le circuit, après y avoir évolué », outre « la démarche volontaire de la victime qui s'y est rendue et y a évolué, en parfaite connaissance de sa configuration », son « imprudence fautive », « l'allure inadaptée du cycliste, ou même sa fatigue à la fin de ses évolutions », et qu'« une chute aux conséquences aussi graves aurait parfaitement pu se produire en dehors d'un circuit » ; qu'en statuant par de tels motifs impropres à exclure que le circuit ait été, fût-ce au moins pour partie, l'instrument du dommage de la victime, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, du code civil :

4°/ que la victime d'un dommage peut invoquer la responsabilité du gardien de la chose sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ; qu'en retenant pourtant que « s'il est incontestable que le circuit était en lui-même potentiellement dangereux (...) c'est bien cette dernière caractéristique qui a été recherchée par la victime, qui s'y est rendue et y a évolué en toute connaissance de son caractère "sauvage", et en y recherchant précisément des sensations liées à l'importance de son relief, et peut-être aussi à la totale liberté avec laquelle elle pouvait l'utiliser », cependant que, même à l'envisager, la victime ne pouvait se voir opposer son acceptation des risques, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, du code civil ;

Mais attendu que, tout en considérant que le circuit était en lui-même potentiellement dangereux, la cour d'appel a relevé que l'accident était dû à un manque de vitesse du vélo lorsque la victime avait tenté de franchir l'ultime bosse du parcours et donc à une allure inadaptée du cycliste et non à l'obstacle lui-même ; que, tenue de vérifier les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1, devenu l'article 1242, alinéa 1, du code civil qui était invoqué, elle n'a pas violé le principe de la contradiction en retenant que le circuit n'avait joué qu'un rôle passif dans l'accident pour en déduire, à bon droit, que celui-ci ne pouvait être considéré comme ayant été l'instrument du dommage, l'accident étant exclusivement imputable à l'imprudence fautive de la victime, de sorte que la responsabilité de l'ONF n'était pas engagée ;

D'où il suit que le moyen, qui critique en sa quatrième branche des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus; Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, pris en ses trois dernières branches, annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation; PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

<u>Commentaire</u>: en l'espèce, un jeune homme avait été victime d'un accident de vélo le laissant tétraplégique alors qu'il s'adonnait à des activités de « free ride » sur un circuit aménagé dans une forêt. Il assigne alors en responsabilité l'ONF chargée de gérer la forêt, sur le fondement de responsabilité pour faute et du fait des choses.

S'agissant de la faute, la Cour de cassation rejette son pourvoi et considère que la Cour d'appel a pu retenir qu'aucune faute n'avait été commise par l'ONF. En effet, il apparaît que le circuit avait été aménagé illégalement en dehors des chemins balisés et rien ne permettait de penser que l'ONF avait connaissance de l'existence de ce circuit, de sorte qu'elle ne pouvait être tenue pour responsable sur le fondement de la faute.

S'agissant du fait des choses, la victime faisait valoir que sa chute s'était produite alors qu'il franchissait un des obstacles du circuit, de sorte que le terrain, dont l'ONF était la gardienne, avait joué un rôle actif dans la réalisation du dommage. Là encore, la Cour de cassation rejette son pourvoi et approuve la Cour d'appel d'avoir considéré que, même si le circuit était dangereux, la chute était due à la vitesse inadaptée du cycliste lorsqu'il avait voulu franchir l'obstacle et non à l'obstacle lui-même, de sorte que le terrain n'avait eu qu'un rôle passif dans la réalisation du dommage.

Responsabilité du fait des choses, acceptation des risques

Document n°10: loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, **

Crée Code du sport. - art. L321-3-1 (V): Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique.

Commentaire: le nouvel article L. 321-3-1 du Code du sport crée par la loi n° 2012-648 du 12 mars 2012 a été adoptée selon la procédure accélérée suite au dépôt d'une proposition de loi par M. le député Éric Berdoati.

Cette loi a été adoptée en réaction à l'arrêt de la Cour de cassation en date du 4 novembre 2010 (Cass. Civ. 2° 4 nov. 2010, n°09-65.947) qui avait abandonné la théorie de l'acceptation des risques dans l'hypothèse où un accident aurait été causé par une chose au sens de l'article 1384 ancien (1242 nouveau) du Code Civil. En l'espèce, la victime d'un accident de voiture survenu entre des concurrents à l'entrainement avait invoqué la responsabilité du fait des choses à l'encontre du gardien de la chose qui était l'instrument du dommage. Celui-ci lui avait opposé son acceptation des risques, argument que la Cour de cassation n'avait pas retenu.

L'arrêt avait provoqué de nombreux remous chez les participants de manifestations sportives dans lesquelles étaient impliquées des choses. En sommes, dès lors qu'était impliquée une chose (moto, pagaie, raquette de tennis), la responsabilité de son gardien était engagée de plein de droit sans qu'il puisse opposer à la victime son acceptation des risques.

Les fédérations sportives concernées risquant de voir augmenter le montant de leurs cotisations d'assurances ont donc mené une intense campagne de lobbying afin de contrer cette jurisprudence.

Dorénavant, en application de l'article L.321-3-1 du Code du sport, les pratiquants ne pourront être « responsables des dommages matériels causés à une autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil ». En conséquence, ne pourront être indemnisés, sur le fondement de 1384 al. 1 ancien (1242 al. 1 nouv.) du Code civil, que les dommages corporels. Concernant les dommages matériels, ceux-ci ne pourront être indemnisés que sur le fondement de l'article 1382 ancien (1240 nouveau) du Code Civil, sous réserve que les conditions de l'article soient remplies.

Document n°11: Cass. 2e Civ., 14 avril 2016 (pourvoi n° 15-17.732), F-P+B, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 mars 2015), que le 13 mai 1999, lors d'une compétition de side-car cross organisée par l'Union motocycliste de la Marne (l'UMM), le véhicule conduit par M. X..., assuré par la société L'Equité (l'assureur), a quitté la piste ; que, dans cet accident, M. Y..., passager, a été grièvement blessé ; que ce dernier a assigné en réparation de son préjudice corporel M. X..., l'assureur et l'UMM, en présence de la Mutualité sociale agricole de la Marne ; Sur le premier moyen :

Attendu que M. X..., l'assureur et l'UMM font grief à l'arrêt de déclarer le premier entièrement responsable de l'accident et de le condamner avec l'assureur à payer à M. Y... diverses sommes en réparation de son préjudice corporel, alors, selon le moyen :

1°/ que le pilote et le passager dit « le singe » d'un side-car cross, l'équipage ou l'unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, ont l'un et l'autre sur le side-car en commun les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sans rôle prépondérant du pilote qui ne peut seul durant une compétition contrôler, diriger ou user du side-car ; qu'en considérant néanmoins que le pilote aurait un rôle prépondérant quand celui-ci et le « singe » devaient être considérés comme co-gardiens du side-car, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°/ que le pilote et le « singe » concourent l'un et l'autre à la direction, au contrôle et à l'usage du side-car cross puisque, pour franchir un virage et rester sur la piste, la position et les mouvements du « singe » sur le side-car sont tout aussi actifs et tout aussi déterminants que l'action du pilote ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, qu'un side-car cross n'avait pas deux pilotes mais un pilote et un passager, appelé « le singe », qui formaient un équipage ; que si l'action, acrobatique, du passager avait pour objectif de corriger la trajectoire de l'engin, notamment dans le franchissement des bosses et des virages, et de le rééquilibrer afin de lui permettre d'atteindre une vitesse et une trajectoire optimales, celle du pilote, déterminante, consistait à diriger la machine ce qui impliquait la maîtrise de la vitesse, du freinage et du braquage de la roue avant en fonction de la direction qu'il choisissait ; que le pilote pouvait utiliser le véhicule sans être assisté par le passager alors que l'inverse était impossible ; que le pilote, dont le rôle était prépondérant dans la conduite du side-car cross, et le passager ne disposaient pas de moyens identiques de direction et de contrôle de ce véhicule ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait qui lui étaient soumis, la cour d'appel a exactement déduit que M. X... avait été le seul gardien du side-car cross ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X..., l'assureur et l'UMM font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tirée de l'acceptation des risques par la victime doit jouer pour les dommages survenus à l'un des membres de l'équipage d'un side-car cross, équipage ou unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, composé d'un pilote et d'un passager ou « singe » pour les dommages survenus à l'un d'eux lors d'une compétition ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°/ que le pilote et le passager dit « le singe » d'un side-car cross, équipage ou unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, ne sauraient, en cas de dommage survenu à l'un d'eux lors d'une compétition, pouvoir invoquer à l'encontre de l'autre la responsabilité de plein droit du fait des choses de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé ledit article ;

Mais attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ; qu'ayant retenu que le pilote du side-car cross en avait la garde de sorte que M. X..., en sa qualité de gardien, devait être déclaré responsable des dommages subis par M. Y... son passager, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: en l'espèce, lors d'une compétition de side-car cross, un véhicule ayant quitté la piste, son passager est grièvement blessé. Il assigne alors le conducteur du véhicule en réparation de son préjudice corporel. On relèvera que l'action est intentée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil et non sur celui de la loi du 5 juillet 1985. En effet, la Cour de cassation a déjà pu considérer que la loi de 85 n'était pas applicable entre concurrents à l'occasion d'une compétition sportive (Cass. Civ. 2°, 28

février 1996).

Les juges du fond déclarent le conducteur du véhicule entièrement responsable et le condamnent à indemniser le préjudice corporel du passager. Il forme alors un pourvoi en cassation faisant valoir, d'une part, que le passager et le conducteur d'un side-car cross ont en commun les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle dans la mesure où les mouvements du passager sont tout aussi déterminants que l'action du pilote de sorte qu'il doivent être considérés comme go-gardiens du véhicule et, d'autre part, que l'acceptation des risques par le passager était de nature à exonérer le conducteur de sa responsabilité.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle considère tout d'abord que si le passager pouvait, par son action, corriger la trajectoire de l'engin et le rééquilibrer afin de lui permettre d'atteindre une vitesse et une trajectoire optimales, le pilote avait seul la maîtrise de la vitesse, du freinage et du braquage de la roue avant en fonction de la direction qu'il choisissait et que le pilote pouvait utiliser le véhicule sans être assisté par le passager alors que l'inverse était impossible. Ainsi, « le pilote, dont le rôle était prépondérant dans la conduite du side-car cross, et le passager ne disposaient pas de moyens identiques de direction et de contrôle de ce véhicule », de sorte que le pilote était le seul gardien du side-car cross. Cette solution est classique. On sait, en effet, que la jurisprudence n'admet la garde commune que si les différentes personnes exercent des pouvoirs strictement identiques sur la chose, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La Cour de cassation rappelle ensuite, conformément à sa jurisprudence du 4 novembre 2010 (confirmée par Civ. 2º, 2 juillet 2015) que « la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ». On notera que l'article L. 321-3-1 du Code du sport, créé par la loi du 12 mars 2012 pour contrecarrer cette jurisprudence n'était pas applicable en l'espèce, les faits remontant à 1999.

Document n°12: Cass. 2e Civ., 14 septembre 2017 (pourvoi n° 16-21.992), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 28 août 2009, lors d'essais préparatoires à une course automobile à laquelle MM. X... et Y... avaient prévu de participer au volant d'un véhicule de marque Porsche, un accrochage est survenu entre ce véhicule, conduit par M. X..., et celui piloté par M. Z..., à la suite duquel le premier a heurté les glissières de sécurité et a été endommagé ; que M. Z... ayant refusé de prendre en charge le coût de la remise en état de ces glissières, réglé par M. X..., et celui des dommages subis par le véhicule Porsche pour leur part non indemnisée par l'assurance, MM. X... et Y... l'ont assigné en réparation de leurs préjudices ; que la société Montfort automobiles est intervenue volontairement à l'instance en tant que propriétaire du véhicule Porsche ; Sur le premier moyen :

(...)

Mais sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du code civil ;

Attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de ce texte, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;

Attendu que pour débouter MM. X... et Y... de leurs demandes, l'arrêt retient que l'accident purement matériel est survenu dans le cadre d'essais réalisés la veille de la course, sur un circuit automobile, et que cette pratique sportive présente une dangerosité certaine, ce qui conduit à considérer que M. X... a accepté, en sa qualité de pilote, de courir les risques normalement liés à cette activité ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: cet arrêt illustre à nouveau le refus de la Cour de cassation d'appliquer par anticipation l'article L. 321-3-1 du Code du sport, créé par la loi du 12 mars 2012 qui prévoit que les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde à l'occasion d'une pratique sportive (voir commentaire ci-dessus). En l'occurrence, lors d'une compétition automobile en 2009, un participant avait subi un préjudice purement matériel causé par le véhicule d'un autre participant. La Cour d'appel avait rejeté sa demande indemnitaire considérant que la pratique de la course automobile présente une dangerosité certaine ce qui conduit à considérer que la victime a accepté de courir les risques normalement liés à cette activité. Sans surprise, la Cour de cassation censure cette décision, au visa de l'ancien article 1384 alinéa 1 (art. 1242 al. 1 nouv.) en rappelant sa jurisprudence antérieure (Civ. 2e, 4 novembre 2010): la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 1 ancien à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques.

Responsabilité du fait des choses, cause d'exonération

Document n°13: Cass. Civ. 2e, 29 mars 2018 (pourvoi n°17-15.918), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 décembre 2016), que, le 2 août 2008, alors qu'il se trouvait sur la berge, M. X... a effectué un plongeon dans une rivière et, sa tête ayant heurté le fond sablonneux, a subi un grave traumatisme ; qu'il a assigné, en réparation de son préjudice corporel, Henri A..., propriétaire de la parcelle comprenant une plage ouverte au public qui incluait la berge ; que ce dernier, aux droits duquel se trouvent M. et Mme A..., a appelé en garantie la commune de [...] ainsi que les époux Y..., locataires de la plage ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, à savoir à la fois l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré qu'il avait commis une faute se trouvant exclusivement à l'origine de son dommage, de nature à écarter toute responsabilité des consorts A..., en leur qualité de gardien du lit de la rivière, en plongeant sans s'assurer comme « toute personne raisonnablement prudente » que la hauteur de l'eau était suffisante, alors qu'il avait plongé à deux ou trois reprises et savait que l'eau était trouble et peu profonde, et ce, après « avoir consommé de l'alcool, dans des proportions induisant une nécessaire perte de vigilance » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a ni constaté, ni moins encore pas caractérisé l'existence d'une faute de la victime revêtant les caractères de la force majeure, et qui a, aux motifs adoptés des premiers juges, affirmé qu'il suffisait, pour exonérer totalement le gardien du lit de la rivière, que la faute de la victime ait, telle la sienne, exclusivement causé le dommage sans qu'il soit alors nécessaire qu'elle soit pourvue des caractères de la force majeure, a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil dans sa version applicable au litige ;

2°/ que la cour d'appel a constaté que Henri A..., aux droits duquel se trouvent les consorts A..., était, au moment de l'accident, propriétaire de la plage en bord de l'Ardèche où a eu lieu l'accident, que l'eau, de faible profondeur, y était verte et trouble avec un fond sableux et vaseux, et que selon un rapport d'investigation établi à la demande de l'assureur de M. X..., le niveau de l'Ardèche était particulièrement bas à cette époque ; qu'en outre il n'était pas contesté que les lieux ne faisaient, lors de l'accident, l'objet d'aucune signalisation concernant la baignade et/ou l'interdiction de sauter ou de plonger, à l'inverse d'autres points de baignade sis à proximité ; que dès lors, en déclarant, par ses motifs propres et aux motifs adoptés des premiers juges, qu'il avait commis une faute d'imprudence en plongeant comme il l'avait fait, de la berge, sans sauter, de sa hauteur et en position horizontale, pieds au sol et les bras en avant, sans s'assurer comme « toute personne raisonnablement prudente » que la hauteur de l'eau était suffisante et alors qu'il avait plongé à deux ou trois reprises et savait que l'eau était trouble et peu profonde, et ce, après « avoir consommé de l'alcool, dans des proportions induisant une nécessaire perte de vigilance », et que cette faute était à l'origine exclusive de l'accident et exonérait donc les consorts A... « de la faute reprochée de défaut d'implantation de panneaux de signalisation et d'interdiction de plonger », la cour d'appel n'a, en l'absence de signalisation, nullement caractérisé l'existence d'une faute de la victime totalement exonératoire de la responsabilité des consorts A..., et a violé l'article 1382 du code civil dans sa version applicable au litige ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'alors qu'il connaissait la configuration des lieux et savait que l'eau était trouble et peu profonde, M. X... avait, après avoir consommé de l'alcool dans des proportions induisant une perte de vigilance, à nouveau plongé dans la rivière, la cour d'appel, qui a pu en déduire que la victime avait ainsi commis une faute d'imprudence à l'origine exclusive de son dommage, a, par ces seuls motifs, exactement retenu que cette faute faisait obstacle à la mise en oeuvre de la responsabilité de M. et Mme A..., tant en leur qualité de gardien du lit de la rivière qu'au titre de la faute alléguée de défaut d'implantation de panneaux d'information;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première, deuxième, quatrième et cinquième branches du moyen unique annexé qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Commentaire: en l'espèce, un particulier avait effectué un plongeon dans une rivière et, sa tête ayant heurté le fond sablonneux, avait subi un grave traumatisme. Il assigne en réparation le propriétaire de la parcelle où l'accident avait eu lieu en sur le fondement de la responsabilité du fait des choses, d'une part, et pour faute, d'autre part, aucune signalisation n'informant les baigneurs du faible niveau de l'eau. La Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation rejette ses demandes. Elle relève, en effet, que la victime connaissait parfaitement la configuration des lieux et savait, notamment, que l'eau était trouble et peu profonde. En outre, il avait consommé, avant de plonger, de l'alcool dans des quantités induisant une perte de vigilance. Pour les magistrats, cette faute d'imprudence est la cause exclusive de son dommage, de sorte qu'elle fait obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité du propriétaire quel que soit le fondement invoqué.

Responsabilité du fait d'autrui en matière d'incendie (C. civ. Art. 1384, alinéa 2)

Document n°14: Cass. Civ. 2e, 6 février 2014 (pourvoi n° 13-10.889), inédit, **

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'appartement de Mme A... a été endommagé le 22 mai 2006 par un incendie qui a pris naissance dans un studio, appartenant à M. X..., loué à M. Y..., mais occupé au moment des faits par M. Z...; que Mme A... et son assureur, la société Garantie mutuelle des fonctionnaires assurances (GMF) ont assigné la société Pacifica, venant aux droits de la société Assurances fédérales, assureur de M. Z..., la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et la Mutuelle familiale en réparation des préjudices subis ; qu'ils ont appelé en cause la société GAN assurances IARD en qualité d'assureur de M. Y..., aux fins de voir déclarer celui-ci, ainsi que M. Z..., responsables de l'incendie sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2, du code civil, et les voir condamner in solidum à payer à la société GMF la somme de 19 978 euros en principal et à Mme A... la somme de 4 618, 06 euros en réparation du préjudice matériel restant à sa charge après indemnisation de son assureur ;

Vu l'article 1384, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que pour déclarer la société GAN assurances IARD tenue de réparer les préjudices subis par Mme A..., l'arrêt énonce qu'il n'est pas contesté que l'incendie, dont a été victime Mme A..., a pris naissance dans un studio situé au niveau 1 de l'immeuble, occupé au moment des faits par M. Z...; que la cause en est l'inflammation d'une couette placée sur le lit se trouvant sur la mezzanine par un lampadaire halogène situé juste en-dessous et au-dessus duquel elle pendait; qu'il n'est pas davantage contesté que dans la mesure où M. Z... n'a pas pris la précaution élémentaire d'éloigner la couette de cette source de chaleur, il a commis une faute à l'origine du dommage; que cependant, le studio dans lequel s'est déclaré le sinistre était loué par son propriétaire, M. X..., à M. Y..., qui ne l'avait que provisoirement prêté à M. Z... « pour quelques jours », ainsi qu'il ressort de l'audition de ce dernier par les services de gendarmerie; que M. Z... ne bénéficiait donc d'aucun droit sur cet appartement, ne disposait que d'une tolérance d'habitation et pouvait être mis à tout moment en dehors des lieux; qu'il en résulte que M. Y..., qui conservait le pouvoir d'intervenir à tout moment sur les lieux, avait conservé la détention de l'immeuble; qu'il doit donc être considéré comme responsable des agissements de M. Z... à qui il avait pris l'initiative de confier son appartement et à ce titre tenu des conséquences de l'incendie survenu dans cet appartement qui lui était donné à bail; que la société GAN assurances IARD qui ne conteste pas assurer M. Y... sera en conséquence condamnée à dédommager les appelantes des dommages subis par elles;

Qu'en se déterminant par ces motifs dont il résultait que l'incendie trouvait son origine dans un acte de la vie courante imputable à M. Z... et en ne caractérisant pas en quoi M. Y... avait accepté d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie de celui-ci, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, n'a pas légalement justifié sa décision ; (...)

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE...

Commentaire : le locataire d'un appartement est-il responsable vis-à-vis des tiers, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2, ancien (1242 al. 2 nouv.) du Code civil, des dommages causés par l'incendie qui a pris naissance par la faute de l'occupant temporaire de son appartement ? Pour répondre à cette question, il faut se demander si le locataire est responsable de l'occupant, c'est-à-dire s'il « a accepté d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie » de l'occupant. La Cour d'appel n'ayant pas procédé à cette recherche en l'espèce, sa décision est cassée pour manque de base légale. On constate ainsi que la Cour de cassation, pour les besoins de l'application de l'article 1384, alinéa 2, ancien (1242 al. 2 nouv.) du Code civil, reprend ici l'un des deux critères employés pour déterminer les personnes responsables sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui (art. 1384, alinéa 1er ancien – 1242 al. 1 nouv. – du Code civil), à savoir celui qui est habituellement appliqué en présence de mineurs ou de majeurs handicapés ; l'autre critère, qui vise le fait d'avoir accepté d'organiser et de contrôler une activité d'autrui, est utilisé, quant à lui, en présence d'associations sportives, de supporters ou de chasse... En l'espèce, la cassation de l'arrêt d'appel pour manque de base légale indique tout au plus que la Cour de cassation ne semble pas hostile au principe d'une éventuelle responsabilité du locataire à raison de la faute commise par l'occupant temporaire de son appartement, à condition qu'il soit démontré, donc, que le locataire est responsable de l'occupant temporaire. Or, vu le critère à mettre en œuvre à cette fin, on peut penser que les victimes éprouveront des difficultés à prouver en ce sens, sauf à ce que le locataire ait précisément accepté d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie d'un mineur ou d'un majeur handicapé qui occupe temporairement son appartement...

Document n°15: Cass. Civ. 2e, 29 mars 2018 (pourvoi n° 17-14.868), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 novembre 2016), que, le 9 juillet 2011, alors que son navire, assuré auprès de la société Mutuelle assurance des instituteurs de France, était amarré dans un port, M. Y... a jeté à l'eau un réchaud à gaz qui avait pris feu à bord ; que la nappe de gaz enflammée qui s'en échappait a progressé jusqu'à un navire voisin, loué avec option d'achat par M. X..., et en a endommagé la coque ; que ce dernier a assigné M. Y... et son assureur en réparation de divers préjudices ;

Attendu que M. Y... et son assureur font grief à l'arrêt de déclarer, le premier, responsable du sinistre et de les condamner en conséquence à payer à M. X... une certaine somme au titre de son préjudice immatériel, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 1384, alinéa 2, du code civil, la personne qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance n'est responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé que celui-ci doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont elle est responsable ; qu'il résulte des constatations des juges du fond que le réchaud de M. Y... ayant pris feu pour une cause indéterminée, il l'a jeté dans la mer et a coulé à pic avant que la nappe de gaz enflammé s'en échappant ait progressé jusqu'au bateau de M. X... ; qu'en imputant ainsi à M. Y... une faute d'imprudence, quand il ne pouvait lui être reproché d'avoir jeté son réchaud enflammé dans la mer par nécessité sans avoir pu prévoir qu'une nappe de gaz enflammée s'en échapperait et se propagerait jusqu'au bateau voisin, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 2, du code civil ;

2°/ que M. Y... exposait dans ses conclusions d'appel que le fait que des bulles de gaz se soient échappées de son réchaud lorsqu'il l'a jeté à l'eau et se soient enflammées à la surface constituait un événement fortuit de sorte qu'aucune faute ne lui était imputable ; qu'en ne répondant pas à ce moyen de nature à l'exonérer de toute responsabilité, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le dommage causé au navire de M. X... était survenu dans un port où les navires se trouvaient à proximité les uns des autres, après que M. Y... a, de son bord, lancé à la mer son réchaud dont s'échappait du gaz enflammé près d'un navire dont la coque était composée de polyester stratifié, la cour d'appel, sans avoir à répondre à un moyen que ses constatations rendaient inopérant, a pu retenir que ce fait constituait une imprudence et qu'il existait un lien de causalité direct entre cette faute, peu important qu'elle ait été sans lien causal avec la naissance de l'incendie dont l'origine est restée

indéterminée, et la propagation de celui-ci à la coque du navire de la victime, pour en déduire, à bon droit, la responsabilité de M. Y... sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2, du code civil;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique du pourvoi principal de M. X..., annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE les pourvois;

Commentaire: on sait que l'article 1384 alinéa 2 prévoit la responsabilité de celui qui détient tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne pourra être engagée, vis-à-vis des tiers que s'il est prouvé que l'incendie doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. En l'espèce, un particulier qui se trouvait sur un navire, amarré dans un port où les navires se trouvaient à proximité les uns des autres, s'est retrouvé avec un réchaud d'où s'échappait du gaz enflammé. Il a alors décidé de lancer son réchaud à la mer qui a atterri près d'un navire dont la coque a, en conséquence, pris feu. Condamné par les juges du fond à indemniser la victime, il forme un pourvoi en cassation. Il fait valoir que s'il a commis une faute en lançant le réchaud à la mer, cette faute n'a pas de lien causal avec la naissance de l'incendie dont l'origine est restée indéterminée. Autrement dit, il n'y est pour rien dans la naissance de l'incendie et sa faute n'a fait que permettre la propagation du feu. Or, pour lui, l'article 1384 alinéa 2 imposerait, en principe, d'établir que l'incendie est attribué à sa faute. La Cour de cassation rejette son argumentation. Ce faisant, elle admet l'application de l'article 1384 alinéa 2 que la faute soit à l'origine de l'incendie ou à l'origine de sa propagation.

Articulation de la responsabilité du fait des choses et la responsabilité du fait des bâtiments

Document n°16: Cass. 2e Civ., 2 février 2017 (pourvoi n°16-11.718), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant été victimes de dommages causés par l'effondrement d'un bâtiment appartenant à la SCI de la Tille (la SCI), assuré auprès de la Société mutuelle d'assurances de Bourgogne (l'assureur) et donné en location à la société Établissements Perrin, qui l'avait mis à la disposition de deux de ses salariés, MM. X...et Y..., M. Z... et la commune de Til-Châtel (la commune) ont assigné la SCI et son assureur en indemnisation ; que la société locataire ainsi que les deux occupants de l'immeuble ont été attraits dans la procédure par l'assureur ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du premier moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation;
Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche:

Vu l'article 1384, alinéa 1, du code civil, ensemble l'article 1386 du même code, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause ;

Attendu que le second de ces textes, visant spécialement la ruine d'un bâtiment, laquelle doit s'entendre non seulement de sa destruction totale, mais encore de la dégradation partielle de toute partie de la construction ou de tout élément mobilier ou immobilier qui y est incorporé de façon indissoluble, pour imposer sans distinction au propriétaire la responsabilité de ce fait et la subordonner à la preuve d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, exclut l'application de la disposition générale de l'article 1384, alinéa 1, relative à la responsabilité du fait de toute chose, mobilière ou immobilière ;

Attendu que, pour condamner la SCI à payer des dommages-intérêts à M. Z... ainsi qu'à la commune en réparation de leurs préjudices résultant de l'effondrement de l'immeuble dont elle est propriétaire, et condamner en conséquence son assureur à la garantir de l'intégralité des condamnations prononcées contre elle, l'arrêt, après avoir retenu que l'effondrement de la grange, propriété de la SCI, restait inexpliqué et qu'au demeurant l'immeuble avait fait l'objet de travaux d'entretien et que la particulière ancienneté de son édification permettait d'écarter tout vice de construction, énonce que, dans ces conditions, l'application à l'espèce de l'article 1386 du code civil ne peut qu'être écartée et que, dès lors que l'immeuble, par son effondrement, a eu un rôle causal dans les préjudices subis par M. Z... ainsi que par la commune, la responsabilité de son gardien est indubitablement engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier, par fausse application, et le second, par refus d'application;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : MET hors de cause, sur sa demande, M. X...; CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions condamnant ...

Commentaire: par cet arrêt, la Cour de cassation impose une application stricte de l'article 1386 ancien (1244 nouveau) du Code civil qui exclut l'application de l'article 1384 alinéa 1 ancien (1242 al. 1 nouv.). En l'espèce, trois personnes sont victimes de dommages causés par l'effondrement d'un bâtiment appartenant à une SCI. Considérant que les causes de cet effondrement demeuraient inexpliquées et que ne pouvaient être établis ni un défaut d'entretien, ni un vice de construction, la Cour d'appel avait

écarté l'application de l'article 1386 ancien (1244 nouv.) du Code civil. Elle avait alors choisi de se placer sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 ancien (1242 al. 1 nouv.) et la responsabilité du fait des choses, pour condamner le propriétaire du bâtiment. Cette solution est particulièrement favorable aux victimes. Elle leur permet, en effet, d'obtenir réparation dès lors que le bâtiment a joué un rôle causal dans la survenance de leur dommage, sans avoir à démontrer un défaut d'entretien ou un vice de construction. La Cour de cassation censure la Cour d'appel. Pour la deuxième Chambre civile, dès lors qu'un dommage est causé par la ruine d'un bâtiment, la responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée que sur le fondement de l'article 1386 ancien (1244 nouv.), ce qui implique d'établir un défaut d'entretien ou un vice de construction. Il n'est, en revanche, pas possible de contourner cette exigence en se plaçant sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. Si une telle solution paraît tout à fait orthodoxe au regard des textes, on pourra sans doute s'étonner de cette sévérité. En effet, d'une part, en 2009, la Cour de cassation avait semblé adopter une solution plus souple en admettant que la chute inexpliquée de pierres d'une voûte n'était pas une ruine du bâtiment, de sorte que devait s'appliquer la responsabilité générale du fait des choses (Civ. 2e, 22 octobre 2009). D'autre part, il est régulièrement demandé la suppression de ce régime spécial de responsabilité, ce que propose au demeurant de faire le projet de réforme de la responsabilité civile.

Responsabilité du fait des animaux

Document n°17: Cass. Civ. 2e, 17 janvier 2019 (pourvoi n°17-28.861), F-P+B, *

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi incident qui sont identiques :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 5 octobre 2017), que le [...], Mme E... a été victime d'une chute de cheval alors qu'elle se promenait avec un autre cavalier et que les chiens de Mme Y... et de Mme Z... se sont trouvés sur leur chemin ; qu'avec ses parents, M. Alain E... et Mme Christiane E... , elle a assigné Mme Y... et son assureur, la société Filia-Maif, et Mme Z... et son assureur, la société Mutuelle de l'Est la Bresse assurances, en indemnisation de leurs préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain ;

Attendu que Mme Y..., Mme Z... et leurs assureurs font grief à l'arrêt de les déclarer responsables in solidum de l'accident dont a été victime Mme E..., de les déclarer tenues in solidum à réparer les dommages causés à Mme Audrey E..., ainsi qu'Alain E... et Christiane E..., alors, selon le moyen :

1°/ que la responsabilité du propriétaire d'un animal suppose la preuve du rôle actif de cet animal dans la survenance du dommage ; qu'en l'absence de contact avec la victime, le rôle actif de l'animal résulte soit de l'anomalie de sa position, soit de son comportement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le chien de Mme Y... comme celui de Mme Z... ne se sont pas approchés à moins de dix mètres des chevaux ; qu'il résultait ainsi des propres constatations de la cour d'appel qu'il n'y avait eu aucun contact matériel entre le chien de Mme Y... et la victime ou son cheval ; qu'en affirmant pour retenir la responsabilité de Mme Y..., que l'engagement de la responsabilité du gardien de l'animal n'est pas subordonnée au caractère anormal du comportement de celui-ci, la cour d'appel a violé l'article 1385, devenu 1243, du code civil ;

2°/ que la responsabilité du propriétaire d'un animal suppose la preuve du rôle actif de cet animal dans la survenance du dommage ; qu'en l'absence de contact avec la victime, le rôle actif de l'animal résulte soit de l'anomalie de sa position, soit de son comportement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les chiens ne se sont pas approchés à moins de dix mètres des chevaux, qu'ils n'ont pas eu un comportement exceptionnel ou inhabituel et, en particulier, qu'ils n'ont pas montré une quelconque agressivité à l'encontre des chevaux et ne se sont pas trouvés en état de divagation ; qu'en affirmant néanmoins que le rôle actif des chiens dans la réalisation du dommage est démontré, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé l'article 1385, devenu 1243, du code civil ;

3°/ que la responsabilité du propriétaire d'un animal suppose la preuve du rôle actif de cet animal dans la survenance du dommage ; qu'en l'absence de contact avec la victime, le rôle actif de l'animal résulte soit de l'anomalie de sa position, soit de son comportement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les chiens ne se sont pas approchés à moins de dix mètres des chevaux, que, courant dans le chemin, ils n'ont pas eu un comportement exceptionnel ou inhabituel et, en particulier, n'ont pas montré une quelconque agressivité à l'encontre des chevaux et ne se sont pas trouvés en état de divagation ; qu'en affirmant que la seule circonstance qu'à la vue des chiens, le cheval de Mme E... ait pu être apeuré ou se soit affolé sous l'effet de l'emballement du cheval de M. F... qui le précédait, suffisait à établir le rôle actif des chiens dans la réalisation du dommage, la cour d'appel a violé l'article 1385, devenu 1243, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé d'une part qu'alors que les deux cavaliers avaient fait une vingtaine de mètres dans l'impasse dans laquelle ils s'étaient engagés au pas, deux gros chiens qui jouaient ensemble se sont soudain mis à courir vers eux, d'autre part que ces deux chiens de grosse taille, débouchant du talus en surplomb en courant en direction des chevaux, ont manifestement affolé celui de M. F..., quand bien même ils ne se sont pas approchés à moins de dix mètres des chevaux et n'ont montré aucune agressivité et que la chute de Mme E..., cavalière confirmée et de très bon niveau, ne peut s'expliquer que par l'emballement de son propre cheval, soit du fait des chiens, soit du fait du cheval de M. F... lui-même affolé par les chiens et enfin souligné que le fait que ces deux gros chiens non tenus en laisse soient arrivés en courant d'un talus en surplomb non visible a accentué l'effet de surprise et de peur au moins pour le premier cheval, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le comportement anormal des chiens a pu, par ces seuls motifs et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la première branche du moyen, retenir que Mme Y... et Mme Z..., propriétaires des chiens à l'origine du dommage, devaient indemniser les consorts E...;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois;

Commentaire: cet arrêt a trait aux conditions d'engagement de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un animal. En l'espèce, deux cavaliers avaient été surpris par deux chiens qui s'étaient soudain mis à courir vers eux. L'un des cavaliers tombe de son cheval et se blesse. Elle assigne alors les propriétaires des deux chiens en responsabilité sur le fondement de l'article 1385, devenu 1243, du Code civil.

On sait que selon cette disposition, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, est responsable des dommages causés par l'animal. La mise en œuvre de cette responsabilité particulière est calquée sur la responsabilité du fait des choses et soumise aux mêmes conditions, notamment quant à la nécessité de déterminer le gardien et d'établir le rôle actif de l'animal dans la réalisation du dommage. En l'occurrence, c'est cette seconde condition qui posait problème.

Comme en matière de responsabilité du fait des choses, la jurisprudence admet depuis longtemps une présomption de rôle actif lorsque l'animal était en mouvement et est entré en contact avec le siège du dommage (Cass. 26 mai 1852). A défaut, il appartient alors à la victime de prouver le rôle actif de l'animal (Civ. 2°, 24 février 1982).

En l'occurrence, les chiens ne s'étaient jamais approchés à moins de dix mètres des cavaliers, il n'y avait donc pas eu de contact entre eux et la victime, de sorte que cette dernière devait apporter la preuve de leur rôle actif.

Les juges du fond considèrent que cette preuve est apportée, rejetant l'argument de la défense selon lequel le comportement des chiens n'avait rien d'anormal. Ils considèrent, en effet, que le rôle actif peut-être établi quand bien même aucune anormalité ne pourrait être décelée dans le comportement ou la position de l'animal. Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation le rejette mais sans donner totalement raison à la Cour d'appel. Reprenant les éléments de fait retenus par la Cour d'appel pour caractériser le rôle actif des chiens, elle en déduit que le comportement anormal des animaux était établi, de sorte que leurs propriétaires étaient responsables. Pour la Cour de cassation, il semble donc que la preuve du rôle actif suppose d'établir la preuve de l'anormalité du comportement ou de la position de l'animal, comme en matière de responsabilité du fait des choses.

Loi de 85

Accident de la circulation, notion de véhicule

Document n°18: Cass. 2e Civ., 22 octobre 2015 (pourvoi n° 14-13.994), F-P+B*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 17 avril 2006, lors d'un séjour chez ses grands-parents, Shirley X..., âgée de 6 ans, a été victime d'un accident alors qu'elle effectuait un tour sur une mini-moto ou « pocket bike » appartenant à un voisin, M. Y...; qu'elle a perdu le contrôle de l'engin et s'est blessée en percutant une remorque en stationnement; que la mère de la victime, Mme Z..., épouse A..., agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure, a assigné M. Y... en responsabilité et indemnisation des préjudices de l'enfant en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes; que M. Y... a appelé en garantie la société MAAF assurances auprès de laquelle il avait souscrit une police d'assurance multirisques habitation et exercé une action récursoire à l'encontre des propriétaires de la remorque et des grands-parents de l'enfant, M. et Mme Z..., afin de voir reconnaître leur responsabilité partielle dans l'accident;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par décision spécialement motivée sur les trois premières branches du premier moyen annexé qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire que la pocket-bike pilotée par Shirley X... est un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, de décider que l'indemnisation de l'accident subi par celle-ci est régie par les dispositions de cette loi et de dire que la société MAAF assurances, assureur d'habitation de M. Y... n'est pas tenue de le garantir des conséquences dommageables de l'accident, alors, selon le moyen, que les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ne sont pas applicables aux dommages causés par des véhicules à moteur non soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances ; qu'en l'espèce, aux termes du procès-verbal de renseignement judiciaire du 24 décembre 2007, les enquêteurs ont indiqué que la mini-moto appelée « pocket bike » ne présente en aucun cas les caractéristiques d'un cyclomoteur, qu'elle ne comporte aucun numéro de série, ni marque, ni modèle, ni immatriculation, et que la circulation de ces mini-motos est interdite sur la voie publique, qu'elles soient réceptionnées ou non ; que, par ailleurs, les enquêteurs n'ont pas relevé, à la charge de M. Y..., l'infraction de défaut d'assurance, ce type d'engin n'étant pas soumis à l'obligation d'assurance ; que, dès lors, en se déterminant par la seule circonstance que la mini-moto pilotée par Shirley X... se déplace sur route au moyen d'un moteur à propulsion avec faculté d'accélération, pour en déduire qu'il s'agit d'un véhicule relevant des dispositions de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, sans rechercher si ledit véhicule, non réceptionné ni immatriculé, était ou non soumis à l'obligation légale d'assurance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 211-1 du code des assurances et des articles 1 et 4 de la loi du 5 juillet 1985;

Mais attendu qu'ayant constaté que la mini-moto pilotée par Shirley X... et dont M. Y... avait conservé la garde au moment de l'accident se déplaçait sur route au moyen d'un moteur à propulsion, avec faculté d'accélération, et ne pouvait être considérée comme un simple jouet, la cour d'appel qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante visée par le moyen en a exactement déduit qu'il s'agissait d'un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche, tel que reproduit en annexe :(...)

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche : (...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première et troisième branches du deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit...

Commentaire: la notion de véhicule terrestre à moteur n'est pas définie par la loi du 5 juillet 1985, Il est donc revenu à la jurisprudence d'en déterminer les contours. En l'espèce, un enfant qui se trouvait sur une mini-moto ou « pocket bike » en perd le contrôle et heurte une remorque en stationnement. Sa mère, agissant en qualité de représentant légal, assigne le propriétaire en responsabilité. Les juges du fond retiennent que la mini-moto est un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 1 de la loi du 5 juillet 1985 et qu'en conséquence, l'indemnisation du préjudice est régie par les dispositions de cette loi. Le propriétaire forme alors un pourvoi en cassation, faisant notamment valoir que l'absence d'obligation légale d'assurance et l'interdiction d'un tel engin sur la voie publique font obstacle à une telle qualification.

La Cour de cassation rejette le pourvoi sur cette question et retient la qualification de véhicule terrestre à moteur dans la mesure où la mini-moto « circulait sur route au moyen d'un moteur à propulsion, avec faculté d'accélération, et ne pouvait être considérée comme un simple jouet ». Elle précise, par ailleurs, que la question de l'absence d'obligation d'assurance était inopérante. Cette solution se comprend dans la mesure où l'existence d'une obligation légale d'assurance n'est pas une des conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985. Ce n'est pas parce qu'un engin est soumis à une obligation d'assurance qu'il est un véhicule terrestre à moteur mais c'est parce qu'il est un véhicule terrestre à moteur qu'il doit être obligatoirement assuré. La Cour de cassation avait déjà pu retenir la même solution s'agissant d'une tondeuse autoportée qu'elle avait considéré comme un véhicule terrestre à moteur indépendamment de l'existence ou non d'une obligation légale d'assurance (Civ 2e, 22 mai 2014, n°13-10.561).

On relèvera toutefois que, dans un arrêt précédent, la Cour de cassation avait pu, au contraire, retenir la qualification de jouet et l'absence d'obligation d'assurance pour écarter la qualification de véhicule terrestre à moteur s'agissant d'une « petite voiture électrique évoluant dans un manège pour enfants » : « mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que la voiture était un véhicule miniature réservé à des enfants en bas âge en dessous de 5 ans, assimilable à un jouet et non soumis à l'obligation de l'assurance automobile obligatoire », la Cour d'appel « a déduit à bon droit qu'il n'était pas un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985 » (Civ. 2°, 4 mars 1998, n°96-12.242).

Les critères permettant de retenir ou non la qualification de véhicule terrestre à moteur n'apparaissent donc pas d'une parfaite clarté.

Il reste à préciser que l'absence d'assurance ne fait pas obstacle à l'indemnisation des victimes. En effet, en cas d'accident de la circulation, quand le responsable n'est pas identifié, quand il n'est pas assuré ou quand son assureur est insolvable, les victimes peuvent saisir le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) aux fins d'indemnisation de leurs préjudices.

Accident de la circulation : notion d'accident

Document n°19: Cass. 2e Civ., 14 juin 2012 (pourvoi n°11-13.347), FS-P+B+R, **

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Europacorp, venant aux droits de la société Leeloo productions (le producteur), assurée auprès de la société Chartis Europe, venant aux droits de la société AIG Europe (l'assureur), a produit le film "Taxi 2" pour lequel la société Rémy Julienne Performances avait en charge la réalisation de cascades avec des véhicules fournis par la société des automobiles Peugeot; que le 16 août 1999, lors d'une cascade consistant à faire sauter l'un de ces véhicules au-dessus de deux chars AMX 30, sur la chaussée d'une portion d'un boulevard de la ville de Paris qui avait été temporairement fermée à la circulation publique par l'autorité administrative, un caméraman a été tué et deux assistants blessés par ce véhicule; que l'assureur a indemnisé le producteur pour le retard pris dans le tournage et les frais supplémentaires ainsi occasionnés à hauteur de la somme de 285 265,50 euros, et a ensuite assigné la société Rémy Julienne Performances, la société des automobiles Peugeot et son assureur flotte, la société AXA Corporate Solutions, en remboursement de cette somme, sur le fondement de l'article L. 121-12 du code des assurances et de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985; que la société Rémy Julienne Performances a appelé le producteur en garantie; que la société AXA France IARD, assureur du véhicule, est intervenue volontairement à l'instance;

Attendu que le moyen unique du pourvoi n°E 11-15.642 n'est pas de nature à permettre son admission ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n°K 11-13.347 :

Vu l'article 1er de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que pour dire que la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 n'était pas applicable à l'accident survenu le 16 août 1999, l'arrêt retient que l'accident a eu lieu sur une voie fermée à la circulation par arrêté du préfet de Police, qui y a autorisé la pratique de la cascade à l'origine de l'accident ; qu'ainsi celui-ci est intervenu sur une voie interdite à la circulation et dédiée pendant le temps de cette interdiction, exclusivement à la réalisation de cascades dans le cadre d'une production cinématographique au tournage de laquelle participaient les victimes ; qu'il ne saurait donc s'agir d'un accident de la circulation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du 5 juillet 1985 est applicable à l'indemnisation des dommages subis par les spectateurs lors d'un exercice de cascade réalisé durant le tournage d'un film à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur, ce dont il résulte qu'elle s'applique, par suite, à ceux subis par le producteur, victime par ricochet, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE

Commentaire: par cet arrêt, la Cour de cassation applique la loi de 85 à l'accident survenu lors d'une cascade organisée - pour les besoins d'un film - sur une portion d'un boulevard de Paris, fermé à la circulation pour l'occasion.

La solution n'étonne guère car la jurisprudence traditionnellement ne distingue pas selon que l'accident a lieu sur un lieu public ou privé.

Encore faut-il préciser que la Cour de cassation prend bien soin de préciser que, si la loi est applicable, c'est afin d'indemniser les dommages subis par les spectateurs. On retrouve ici la même condition que celle posée par la jurisprudence lorsqu'elle a décidé d'appliquer la loi de 85 aux accidents survenus au cours d'une compétition sportive impliquant des véhicules terrestres à moteur (par ex. Cass. crim., 16 juillet 1987).

Logiquement, comme la jurisprudence refuse d'appliquer la loi entre concurrents d'une compétition sportive (par ex. : Cass. 2e civ., 28 février 1996), elle devrait également le faire lorsque la victime de la cascade est une personne qui a directement participé à l'activité de cascade et à la création des risques.

En l'espèce, c'est le producteur (maladroitement qualifié de victime par ricochet) qui intentait l'action. N'ayant pas participé à la création des risques de la cascade, il bénéficie, comme les spectateurs, du jeu de la loi de 85.

Document n°20: Cass. Civ. 2e, 18 mai 2017 (pourvoi n°16-18.421), FS-P+B, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 mars 2016), que M. X... a été blessé par la chute d'une grume de bois soulevée par un chariot élévateur, loué avec son chauffeur, M. Y..., auprès de la société Delmas La Rochelle, pour lui permettre d'en effectuer le mesurage ; qu'il a assigné, avec son épouse, Mme X..., la société SDV logistique internationale venant aux droits de la société Delmas La Rochelle ainsi que son assureur, la société Generali IARD, en présence du Régime social des indépendants de Poitou Charentes et de la société MAAF santé, en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de dire que l'accident survenu le 11 juillet 2007 n'était pas un accident de la circulation et de rejeter l'intégralité de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque le véhicule à l'origine du dommage est utilisé à la fois dans sa fonction de déplacement et dans sa fonction outil, l'accident dans lequel il est impliqué constitue un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 ; qu'il résulte des propres constatations des juges du fond que l'accident ne serait pas survenu si le véhicule litigieux n'avait pas transporté la grume jusqu'à M. X... ; qu'en jugeant néanmoins que seule la fonction outil du véhicule était impliquée dans l'accident, la cour d'appel a violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

2°/ que tout accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur constitue un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 ; qu'est impliqué au sens de la loi tout véhicule terrestre à moteur qui est intervenu, de quelque manière que ce soit, dans la survenance de l'accident ; qu'en l'espèce, l'accident est survenu du fait qu'une grume a chuté du chariot élévateur sur lequel elle était transportée ; qu'en jugeant que l'on ne se trouvait pas, en l'espèce, en présence d'un accident de la circulation, la cour d'appel a violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé que ne relèvent pas des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 les accidents dont les circonstances révèlent que l'engin était immobilisé et était utilisé dans sa fonction d'outil et non dans sa fonction de déplacement, puis constaté que lorsque la grume s'est échappée vers l'avant du chariot, celui-ci était immobilisé de même que la fourche qui se trouvait en position relevée d'environ un mètre pour permettre à M. X... de procéder au mesurage de la circonférence de la grume et que le conducteur du chariot a indiqué n'avoir touché à aucune manette de celui-ci pendant la mesure, la cour d'appel a pu décider que l'accident était exclusivement en lien avec la fonction d'outil de soulèvement de charge du chariot élévateur et aucunement avec sa fonction de circulation et en a exactement déduit qu'il ne pouvait être qualifié d'accident de la circulation; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter l'intégralité de leurs demandes, alors, selon le moyen, que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres, des directives et les horaires, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en jugeant que M. X... serait devenu le commettant de M. Y... par des motifs insuffisants à caractériser l'existence d'un lien de subordination entre les deux hommes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 5, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que M. X... demandait à M. Y... de charger une grume, puis de s'arrêter pour le mesurage de la circonférence, puis de repartir pour la déposer en un autre point de stockage, et qu'il lui donnait les ordres nécessaires à l'accomplissement de son travail de mesurage, la cour d'appel a pu retenir que, M. Y... étant soumis aux directives de M. X..., il existait entre eux un rapport de préposition;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du second moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle une solution classique: lorsque le véhicule terrestre à moteur est immobile et qu'un élément d'équipement utilitaire étranger à la fonction de déplacement du véhicule est l'origine du dommage, il

n'y a pas accident de la circulation. En l'espèce, une personne avait été blessée par la chute d'une grume de bois soulevée par un chariot élévateur. La Cour de cassation rejette son pourvoi considérant que l'engin était immobile et était utilisé dans sa fonction outil et non dans sa fonction de déplacement, de sorte que l'accident ne pouvait être qualifié d'accident de la circulation.

La question se posait également de la garde du chariot élévateur. Il avait été loué avec son chauffeur par la victime et cette dernière avait assigné en réparation la société de location, propriétaire du chariot. Sa demande est rejetée par les juges du fond, aux motifs, d'une part, que la société de location avait transféré la garde du chariot élévateur, et, d'autre part, qu'en tant que commettant du chauffeur, la victime était devenue gardienne du chariot. Les qualités de gardien et de victime étant incompatible, sa demande indemnitaire était rejetée. La victime forme un pourvoi en faisant valoir, d'une part, que la présomption de garde pesant sur le propriétaire n'avait pas été renversée et, d'autre part, qu'elle n'était pas le commettant du chauffeur. Le pourvoi rejeté par la Cour de cassation, qui ne répond toutefois qu'au second argument. En effet, pour la Cour de cassation, la victime avait donné des instructions précises au chauffeur et lui donnait les ordres nécessaires à l'accomplissement de son travail de mesurage, de sorte qu'il existait entre la victime et le chauffeur un rapport de préposition.

Accident de la circulation, implication du véhicule

Document n°21: Cass. 2e Civ., 14 janvier 2016 (pourvoi n°15-11.108), FS-P+B, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 octobre 2014), que la société MAAF assurances a procédé à la majoration de la prime d'assurance annuelle de son assuré, M. X..., en tenant compte d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule de ce dernier aurait été impliqué le 11 mai 2010, occasionnant des dommages matériels à Mme Y... et à Mme Z... ; que contestant toute implication dans cet accident, M. X... a assigné la société MAAF assurances en « suppression du malus » et en remboursement des surprimes versées;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes de suppression de malus et de remboursement des surprimes versées alors, selon le moyen :

1°/ que la seule présence d'un véhicule sur les lieux d'un accident de la circulation ne suffit pas à caractériser son implication au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ; qu'en se fondant, pour juger que le véhicule de M. X... était impliqué dans l'accident, sur la présence sur les lieux de ce véhicule, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs impropres à caractériser l'implication de ce véhicule et a, dès lors, violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

2°/ qu'il incombe à la victime de démontrer l'implication du véhicule dans l'accident ; qu'en se fondant, pour juger que le véhicule de M. X... était impliqué dans l'accident, sur les déclarations de la victime de l'accident, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a, dès lors, violé l'article 1315 du code civil;

3°/ qu'en application du droit à un procès équitable énoncé par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 455 du code de procédure civile, les juges ont l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties et ils doivent motiver leur décision sur ce point ; qu'en l'espèce, M. X... avait versé aux débats une « consultation sur procédure d'appel » (pièce n° 23) qui relevait des incohérences et contradictions dans les déclarations d'une des victimes ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande de M. X... que « les déclarations de Mme Z... sont claires et non contradictoires et permettent de retenir que M. X... l'a contrainte à se déporter, ce qui a engendré la collision avec le véhicule de Mme Y..., qu'il n'a pu ignorer son implication dans la collision en raison des appels de phares et gestes de Mme Z..., qu'il a pris la fuite », la cour d'appel, qui n'a procédé à aucun examen même sommaire de la pièce n° 23 régulièrement versée aux débats par M. X..., a manifestement méconnu les exigences des textes susvisés ;

Mais attendu qu'ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient présentés et sans être tenue de s'expliquer sur ceux de ces éléments qu'elle décidait d'écarter, relevé que M. X... conduisant son véhicule sur l'autoroute A7, s'était rabattu prématurément devant le véhicule conduit par Mme Z... qui, pour l'éviter, s'était trouvée contrainte de changer de file brusquement, heurtant alors un autre véhicule, la cour d'appel, a, sans inverser la charge de la preuve, caractérisé l'implication du véhicule de M. X... dans l'accident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire : l'implication n'est pas la causalité. Elle s'apprécie en rapport à l'accident lui-même, alors que la causalité s'apprécie par rapport au dommage. Or, comme le soulignent Mme Viney et M. Jourdain, « un véhicule peut parfaitement être impliqué sans être la cause des dommages qui en résultent ». Ainsi, en l'absence de contact, il peut néanmoins y avoir implication. C'est alors à la victime de rapporter la preuve que le VTAM (en mouvement ou non) a joué un rôle dans l'accident (Cass. Civ. 2e, 25 mai 1994). Cette condition est entendue largement en ce sens que le VTAM doit être intervenu à quelque titre que ce soit dans la survenance de l'accident (voir notamment Cass. Civ. 2e, 1er juin 2011, s'agissant d'un accident ayant eu lieu à l'occasion du dépassement d'un véhicule, le véhicule dépassé est impliqué dans l'accident). C'est cette solution qui est rappelée par l'arrêt rapporté. Un VTAM peut être impliqué dans un accident, y compris en l'absence de contact, dès lors qu'il est intervenu de quelque manière que ce soit dans la survenance de l'accident, y compris lorsqu'il a simplement joué un rôle perturbateur (en l'espèce, un véhicule A s'était rabattu prématurément devant un véhicule B qui, pour l'éviter, avait du changer de file brusquement, heurtant un troisième véhicule. Le véhicule A est donc bien impliqué dans l'accident).

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu qu'au sens de ce texte, un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a perdu le contrôle de sa motocyclette alors qu'il dépassait un tracteur appartenant au conseil général du territoire de Belfort, qui procédait au fauchage du bas côté de la route ; qu'il a assigné le département du territoire de Belfort ainsi que son assureur la société SMACL assurances, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Belfort, pour obtenir la réparation de ses préjudices ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande d'indemnisation, l'arrêt retient que la victime doit démontrer que le véhicule avec lequel il n'y a eu aucun contact a eu un comportement perturbateur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à la loi, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

Commentaire: par cet arrêt, la Cour de cassation opère un rappel sur la notion d'implication d'un véhicule dans un accident. On sait que lorsque la victime est entrée en contact avec le véhicule, qu'il soit en mouvement ou non, son implication est présumée (Civ. 2°, 28 juin 1995; 23 mars 1994). En revanche, en l'absence de contact entre la victime et le véhicule, lorsque celui-ci était immobile, il appartient à la victime de démontrer que le véhicule a joué un rôle dans la réalisation de l'accident (Civ. 2°, 29 novembre 2001). Reste une dernière hypothèse, celle visée dans l'arrêt rapporté, dans laquelle la victime n'est pas entrée en contact avec le véhicule qui était en mouvement au moment de l'accident. Plus précisément, en l'espèce, un conducteur a perdu le contrôle de sa motocyclette alors qu'il dépassait un tracteur. La Cour d'appel avait considéré que la victime n'établissait pas que le tracteur avait eu un comportement perturbateur. La Cour de cassation censure ce raisonnement, considérant qu'il revenait à ajouter une condition à la loi. Elle précise, de manière tout à fait classique, qu'au sens de l'article 1 de la loi du 5 juillet 1985, un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation. (v., par ex., dans le même sens : Civ. 2°, 1er juin 2011)

Document n°23: Cass. 2e Civ., 14 décembre 2017 (pourvois n°16-26.398; 16-27.269; 16-27.524), inédit, *

Joint les pourvois n° Z 16-26.398, W 16-27.269 et Y 16-27.524;

Sur le moyen unique du pourvoi n° W 16-27.269, pris en sa quatrième branche, et sur le moyen unique du pourvoi n° Y 16-27.524, pris en sa seconde branche, réunis :

Vu l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui pilotait son cyclomoteur, a été victime d'un accident de la circulation ; que, partiellement indemnisé de ses préjudices par la société GMF assurances, au titre de la garantie conducteur, et par la société Pacifica, au titre de la garantie « individuel scolaire », il a assigné M. Y..., conducteur du véhicule qui le précédait, et l'assureur de celui-ci, la société Thélem assurances, en présence de la Mutualité sociale agricole de Saintes, afin d'obtenir l'indemnisation de son entier préjudice ; que la société Pacifica est intervenue volontairement à l'instance et la société GMF assurances a été assignée en intervention forcée ;

Attendu que, pour débouter M. X..., la société GMF assurances et la société Pacifica de leurs demandes, l'arrêt retient que, s'il est établi que le cyclomoteur a heurté le camion conduit par M. Y..., il n'est pas démontré que le choc entre les deux est antérieur ou concomitant à la chute du cyclomotoriste, ni que la perte de contrôle par M. X... de son engin a été provoquée par la circulation de l'autre véhicule, ni qu'un contact a eu lieu entre ce dernier et la victime tombée à terre, et que l'implication du camion dans l'accident corporel dont M. X... a été victime n'est donc pas démontrée ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la chute de M. X... et la collision de son cyclomoteur avec le camion se sont déroulés dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu, de sorte que l'accident devait être appréhendé comme un tout, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi n° Z 16-26.398 et sur les autres branches des moyens des autres pourvois : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: le conducteur d'un cyclomoteur avait subi un dommage corporel après avoir chuté de son engin lors d'un accident de la circulation. Plus précisément, si les circonstances de l'accident demeuraient obscures, il était établi que le cyclomoteur avait chuté de son engin puis heurté un camion circulant devant lui. La Cour d'appel avait exclu l'implication du véhicule dans l'accident. Pour elle, il n'est pas démontré que le choc entre les deux véhicules était antérieur ou concomitant à la chute du cyclomotoriste, on ne peut donc savoir si le choc a bien provoqué la chute. De même, rien ne prouve que la perte de contrôle de son véhicule par le cyclomotoriste a été provoquée par la circulation du camion, autrement dit, il n'est pas établi que le camion aurait eu un rôle perturbateur. Enfin, il n'est pas davantage démontré qu'il y aurait eu contact entre le camion et la victime tombée à terre, ce qui ne permet pas de présumer l'implication du camion dans l'accident. En d'autres termes, pour la Cour d'appel, dans la mesure où l'on ignore les circonstances de l'accident et le rôle que le camion a pu y jouer, son implication ne saurait être retenue. La Cour de

cassation censure ce raisonnement au visa de l'article 1 de la loi de 85. Elle fait valoir que la chute du cyclomotoriste et la collision de son engin avec le camion se sont déroulés dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu, de sorte que l'accident devait être appréhendé comme un tout. Pour la Haute juridiction, il importe peu que demeure inconnu l'enchaînement exact des événements. Dès lors qu'ils sont intervenus dans un temps relativement court, ils constituent un accident unique dans lequel tous les véhicules présents peuvent être impliqués. Or, dès lors qu'il y a eu contact entre la victime et le véhicule, l'implication du véhicule est irréfragablement présumée (Civ. 2°, 12 juin 1996). L'implication du camion ne pouvait donc être exclue en l'espèce. En revanche, la question de l'imputation du dommage peut se poser. En effet, en cas d'accident complexe, la victime peut en principe demander la réparation de son dommage à n'importe quel conducteur ou gardien d'un véhicule impliqué dans l'accident. La jurisprudence a déjà pu considérer que le conducteur ou le gardien concerné peut établir que le dommage n'est pas imputable à son véhicule s'il démontre que son véhicule est intervenu dans l'accident après la survenance du dommage (Civ. 2°, 5 novembre 1998). Certains auteurs considèrent toutefois que cette jurisprudence aurait été abandonnée par un arrêt du 12 octobre 2000 dans lequel la Cour de cassation semble admettre que tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident complexe est tenu à indemniser la victime dès lors que le dommage est imputable à l'accident. A suivre cette jurisprudence, le simple fait que le camion ait été impliqué dans l'accident et que le dommage soit imputable à l'accident obligerait le conducteur du camion à indemniser la victime.

Document n°24: Cass. Civ. 2e, 24 mai 2018 (pourvoi n°17-19.445), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après une collision entre le véhicule conduit par M. Z..., assuré par la société SwissLife assurances de biens, et celui de M. X..., ce dernier a été blessé par le véhicule conduit par M. A..., assuré par la société Gan assurances, alors qu'il s'était engagé sur la chaussée pour ramasser les débris du pare-chocs de son véhicule ; qu'il les a assignés, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme, en indemnisation de ses préjudices ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) est intervenu volontairement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le FGAO fait grief à l'arrêt de dire que le véhicule conduit par M. Z... et assuré auprès de la société SwissLife assurances de biens n'était pas impliqué dans l'accident dont a été victime M. X... le 27 septembre 2009, de débouter en conséquence M. X... de ses demandes dirigées à l'encontre de M. Z... et de la société SwissLife assurances de biens et de débouter le FGAO de sa demande tendant à sa mise hors de cause, alors, selon le moyen :

1°/ qu'est impliqué, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule qui est intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la survenance de l'accident; qu'il en est ainsi du véhicule qui se trouve directement à l'origine de la présence de la victime sur les lieux de l'accident; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que c'est au moment où il discutait avec M. Z... en vue des démarches à suivre après un premier choc avec le véhicule conduit par celui-ci que M. X..., apercevant des débris de son pare-chocs sur la chaussée, a pris l'initiative d'aller les chercher et a été percuté par le véhicule conduit par M. A...; qu'en écartant néanmoins l'implication du véhicule conduit par M. Z... dans l'accident subi par M. X..., cependant qu'il résultait de ses propres constatations que le premier choc avec le véhicule conduit par M. Z... se trouvait directement à l'origine de la présence de M. X... sur la chaussée au moment où il a été percuté par le véhicule conduit par M. A..., la cour d'appel n'en a pas tiré les conséquences légales au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, qu'elle a violé;

2°/ que des collisions successives intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu, constituent un seul et même accident; qu'est impliqué, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule qui est intervenu, à quelque titre que ce soit dans la survenance d'un tel accident; qu'en retenant que les deux collisions – d'une part le choc entre les véhicules conduits respectivement par M. X... et M. Z... et, d'autre part, le choc par lequel M. X... a été percuté par le véhicule conduit par M. A... – constituaient deux accidents distincts, cependant qu'elle avait constaté que c'est par suite du premier choc, et alors que les conducteurs concernés étaient sortis de leurs véhicules pour discuter des démarches à suivre à la suite de ce choc, que M. X... avait voulu récupérer sur la chaussée des éléments du pare-chocs de son véhicule et avait alors été percuté par le véhicule conduit par M. A..., ce dont il résultait que les deux collisions successives intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu, constituaient un seul et même accident, dans lequel était impliqué tout véhicule qui, comme celui de M. Z..., y était intervenu à un titre quelconque, la cour d'appel a violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'après l'accrochage de leurs deux véhicules qui n'avait entraîné aucun dommage corporel, M. X... et M. Z... s'étaient arrêtés et avaient stationné leurs véhicules sur le parking d'où M. X... venait de sortir, afin d'évaluer les dégâts et de discuter des démarches à entreprendre, M. X... qui n'était pas à jour de ses primes d'assurance se refusant à établir un constat amiable, qu'ils s'étaient rendus au restaurant proche de ce parking pour recueillir des témoignages, que, sur invitation du restaurateur, ils étaient ressortis sur le parking en direction de leurs véhicules, dans l'intention de prendre des photographies des dégâts, et que c'est à ce moment-là que M. X..., apercevant des débris de son pare-chocs sur la chaussée, avait pris l'initiative d'aller les chercher en pleine nuit, dans un virage et sans gilet phosphorescent, la cour d'appel, a pu retenir que les deux collisions ne s'étaient pas déroulées dans le même laps de temps et dans un enchaînement de faits continus, et que la présence de M. X... sur la chaussée lors de la collision avec le véhicule de M. A... n'était nullement indispensable et résultait d'une initiative personnelle inappropriée, qui n'avait pas été rendue nécessaire par la première collision, et en déduire que le véhicule de M. Z... n'était pas impliqué dans la collision avec le véhicule de M. A... dans laquelle M. X... a été blessé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Mais sur le second moyen : Vu les articles L. 421-1, III, et R. 421-1 du code des assurances ;

Attendu, selon ces textes, que le FGAO paie les indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation; qu'en raison du caractère subsidiaire de cette mission, le FGAO ne peut être condamné au paiement des dépens, qui ne figurent pas au rang des charges qu'il est tenu d'assumer;

Attendu que l'arrêt met les dépens à la charge du FGAO;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a...

Commentaire: on sait que la Cour de cassation considère qu'un accident complexe doit s'analyser comme un accident unique dans lequel se trouvent impliqués tous les VTAM intervenus à quelque titre que ce soit dans une des séquences et auquel se rattachent toutes les conséquences dommageables envers la victime (Civ. 2°, 24 juin 1998; 17 juin 2010). Encore faut-il toutefois bien s'entendre sur la notion d'accident complexe. En l'occurrence, une collision a lieu entre deux véhicules. Les conducteurs s'opposent sur le constat et se rendent donc au restaurant proche de l'accident pour recueillir des témoignages avant de revenir vers leurs véhicules dans l'intention de prendre des photographies. L'un des propriétaires constate à ce moment là que des débris de son pare-chocs sont répandus sur la chaussée et décide d'aller les chercher, en pleine nuit, dans un virage, et sans gilet phosphorescent. C'est alors qu'il est percuté par un troisième véhicule. La victime assigne certes le conducteur de ce troisième véhicule mais également celui du premier véhicule avec lequel il était entré en collision. Il considère, en effet, que sa présence sur les lieux était due à la première collision de sorte que le véhicule impliqué dans cet accident, l'était également dans la seconde collision. La Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, rejette sa demande. Elle considère, en effet, que les deux collisions ne s'étaient pas produites dans le même laps de temps et dans un enchaînement continu des faits et que la présence de la victime sur la chaussée résultait d'une initiative personnelle inappropriée qui n'avait pas été rendue nécessaire par la première collision. Le véhicule impliqué dans la première collision ne pouvait donc être considéré comme impliqué dans la seconde. Ces deux collisions ne sont donc pas considérées comme un accident complexe mais bien comme deux accidents distincts.

Accident de la circulation, notion d'accident de la circulation

Document n°25: Cass. Civ. 2e, 22 mai 2014 (pourvoi n°13-10.561), FS-P+B **

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué et les productions, que le 29 octobre 2000, un incendie provoqué par une explosion gazeuse inflammable s'est déclaré dans le garage du pavillon de Thierry et Hélène X... où était garée une tondeuse à gazon auto-portée dont le réservoir fuyait ; que Thierry et Hélène X... sont décédés quelques jours plus tard des suites de leurs blessures ; que leur fils cadet Julien, alors âgé de 3 ans, a été sévèrement brûlé et l'aîné, Vincent, âgé de 8 ans, intoxiqué par l'inhalation de fumée ; que l'information judiciaire, ouverte à la suite des faits a été clôturée par une ordonnance de non-lieu concluant au caractère accidentel de l'incendie ; que Mme Isabel A..., agissant à titre personnel et en qualité de tutrice à la personne de ses petits-enfants, Vincent et Julien X..., son époux, Felipe A... et M. Georges X..., agissant en qualité de tuteur aux biens (les consorts X...-A...), ont assigné M. C..., administrateur ad hoc désigné par le juge des tutelles à l'effet de représenter la succession de Thierry X..., en indemnisation de leurs préjudices sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) est intervenu à l'instance ; que Mme Virginie X..., fille de Thierry X..., issue d'un premier lit, a été appelée en la cause en sa qualité de cohéritière ; que Vincent X..., devenu majeur, a repris l'instance engagée en son nom de même que les ayants droit de Felipe A... après son décès ;

Attendu que le troisième moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le FGAO fait grief à l'arrêt de dire que l'accident survenu le 29 octobre 2000 constituait un accident de la circulation entrant dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985 et, après constatation du défaut d'assurance de la tondeuse impliquée de le débouter de sa demande de mise hors de cause, alors, selon le moyen, que l'accident impliquant un véhicule en stationnement dans un garage privé à usage individuel n'est pas un accident de la circulation, au sens de l'article 1 er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ; qu'en jugeant le contraire, en l'espèce, pour déclarer sa décision opposable au Fonds de garantie, la cour d'appel a violé ledit texte, ensemble l'article L. 421-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la tondeuse auto-portée pourvue d'un siège sur lequel s'assoit le conducteur et d'un volant constitue un véhicule terrestre à moteur ; que la fuite de la tondeuse et les vapeurs d'essence dégagées ont provoqué le dommage ; que la loi du 5 juillet 1985 n'exige pas que l'accident se soit produit dans un lieu ouvert à la circulation publique ; que le sinistre étant dû à une fuite de carburant, c'est la fonction « déplacement » qui était en cause et non la fonction « outil » de la tondeuse auto-portée ;

Que de ces constatations et énonciations découlant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis à son examen, la cour d'appel a déduit à bon droit que l'incendie provoqué par ce véhicule en stationnement constituait un accident de la circulation au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, peu important qu'il se soit produit dans un garage privé individuel;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Mais sur le deuxième moyen : Vu les articles 1er, 2 et 6 de la loi du 5 juillet 1985;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'en cas de garde collective du seul véhicule impliqué dans l'accident et en l'absence de conducteur débiteur d'indemnisation, les co-gardiens victimes et leurs ayants droit ne peuvent obtenir l'indemnisation de leurs dommages en invoquant la loi du 5 juillet 1985;

Attendu que pour reconnaître aux consorts X...-A... le droit d'être indemnisés de leurs préjudices subis par ricochet à la suite du décès d'Hélène X... et déclarer cette décision opposable au FGAO, l'arrêt, après avoir constaté que la tondeuse auto-portée, acquise pendant le mariage appartenait tant à Thierry X... qu'à Hélène X... qui avaient tous deux la qualité de gardiens, retient que ce véhicule est impliqué dans la réalisation du sinistre au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 et que les victimes doivent être indemnisées de leurs préjudices ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen :

(...

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens : CASSE ET ANNULE, mais seulement...

Commentaire: comme elle avait déjà eu l'occasion de le préciser (Cass. Civ. 2e, 24 juin 2004), la deuxième Chambre civile retient tout d'abord, en soulignant que c'est « à bon droit » que la Cour d'appel a statué en ce sens, qu'une tondeuse à gazon auto-portée est bien un véhicule terrestre à moteur et que l'accident provoqué par ce véhicule en stationnement constitue un accident de la circulation. La notion de « circulation » est en effet entendue largement comme recouvrant les hypothèses où le véhicule était en stationnement (Cass. 2e civ., 23 mars 1994), y compris comme en l'espèce lorsque l'accident s'est produit dans un garage privé individuel (Cass. 2e civ., 18 mars 2004), dès lors qu'il résulte de la fonction de déplacement du véhicule.

Ensuite, alors qu'on pouvait la croire sur le déclin (Cass. 2e civ., 25 nov. 1999), la notion de garde collective semble ici refaire surface pour exclure du bénéfice de la loi de 1985 l'épouse (et ses ayants droit) qui est considérée comme « co-gardienne » de la tondeuse, seul véhicule impliqué dans l'accident. À ce sujet, il est à rappeler que dans ce type de situation, « le gardien d'un véhicule terrestre à moteur, victime d'un accident de la circulation, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 à l'encontre de son propre assureur, pour obtenir l'indemnisation de son dommage, en l'absence d'un tiers conducteur du véhicule, débiteur d'une indemnisation à son égard » (Cass. Civ. 2e, 13 juillet 2006). Telle est donc la règle particulièrement rigoureuse appliquée en l'espèce à la victime directe (l'épouse) et, partant, aux victimes indirectes (les ayants droit de l'épouse), une fois que la garde collective a été caractérisée en vertu du fait que « la tondeuse auto-portée, acquise pendant le mariage appartenait tant à Thierry X qu'à Hélène X qui avaient tous deux la qualité de gardiens ». Témoignant d'une (trop ?) grande souplesse des juges, une telle assimilation du gardien au propriétaire, classique sur le fondement du droit commun, devient néanmoins critiquable lorsqu'il en est déduit l'existence d'une garde en commun, laquelle déroge au caractère alternatif de la garde et suppose donc que soit caractérisé l'exercice simultané par plusieurs personnes de pouvoirs identiques d'usage, de direction et de contrôle sur la chose. Et un tel raisonnement est d'autant plus critiquable lorsqu'il conduit de surcroît, comme en l'espèce, à priver de toute indemnisation les victimes directes et indirectes sur le fondement de la loi de 1985, qui est pourtant censée leur être favorable (les victimes doivent alors se retourner vers l'article 1382 ancien (1240 nouveau) du Code civil)... sachant de surcroît que le recours à la notion de garde collective, en droit commun, est également censée profiter aux victimes...

Document n°26: Cass. Civ. 2°, 14 juin 2018 (pourvoi n°17-21.401), inédit, *

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait proposé son aide bénévole pour réparer une pièce mécanique du moteur de l'automobile appartenant à M. A..., a été blessé alors qu'il avait les mains dans ce moteur au moment où celui-ci l'a démarré ; qu'il l'a assigné, ainsi que son assureur de responsabilité civile, la société Axa France IARD (l'assureur) en indemnisation de ses préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines ;

Attendu que pour fixer à diverses sommes les préjudices subis par M. X... et condamner l'assureur à lui payer ces sommes augmentées des intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2015, et le condamner à payer à la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines les sommes de 4 343,56 euros au titre du remboursement de sa créance, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 20 mars 2014 et la somme de 1 037 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, l'arrêt énonce que M. X... s'était proposé bénévolement pour aider M. A... à remplacer une pièce mécanique du moteur ; que c'est en démarrant par inadvertance le véhicule que l'accident s'était produit puisque M. X... avait encore ses mains dans le moteur ; que le véhicule en cause était stationné au domicile de M. A..., qu'il était resté immobile, nonobstant la mise en route de son moteur, que c'était bien la seule faute d'imprudence de son propriétaire qui était à l'origine du dommage subi par M. X..., qu'il est de principe que n'est pas un accident de la circulation le sinistre qui procède du seul comportement fautif de l'homme et non d'un rôle spontané du véhicule et qu'en l'absence du moindre fait de circulation du véhicule, la loi du 5 juillet 1985 ne pouvait s'appliquer au litige ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que M. X... avait été blessé par le fonctionnement du moteur du véhicule, de sorte que même si celui-ci était stationné et immobile, il était impliqué dans un accident de la circulation au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, la cour d'appel a violé le texte susvisé par refus d'application;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: en l'espèce, un particulier avait proposé bénévolement son aide pour réparer une pièce mécanique du moteur de la voiture d'un ami, le véhicule étant stationné, au moment des faits, au domicile de son propriétaire. Alors que la victime avait les mains dans le moteur, le propriétaire de la voiture avait démarré le moteur ce qui avait causé le dommage. La victime assigne alors le propriétaire de la voiture en responsabilité. La Cour d'appel estime que la loi de 85 n'était pas applicable dans la mesure où le véhicule n'était impliqué dans aucun fait de circulation et que le dommage a pour cause la faute d'imprudence du propriétaire et non un rôle du véhicule. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel : dès lors que le dommage est dû au fonctionnement du moteur du véhicule, ce dernier est impliqué dans un accident de la circulation quand bien même il était stationné et immobile. La solution est logique. On sait, en effet, que la notion de « circulation » est entendue largement par la jurisprudence et recouvre les hypothèses où le véhicule était en stationnement (Civ. 2e, 23 mars 1994), y compris dans un lieu de stationnement privé (Civ. 2e, 18 mars 2004), dès lors que l'accident résulte de la fonction de déplacement du véhicule.

Accident de la circulation, qualité de conducteur

Document n°27: Cass. Crim., 3 mai 2017 (pourvoi n°16-84.485), FS-P+B, *

(...)

Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que pour écarter toute faute de conduite de Freddy B... de nature à entraîner une réduction du droit à indemnisation de ses ayant droits, l'arrêt retient d'une part, qu'il a été établi en particulier par le rapport de l'expert judiciaire, que Freddy B... au volant de son véhicule Citroën AX circulait sur la voie de droite à une vitesse estimée à 90 km/ h et a ralenti jusqu'à une vitesse de 70 km/ h au moment de la percussion par le poids-lourd, que l'expert a précisé que le choc s'était produit avec un différentiel de vitesse faible de l'ordre de 15 km/ h entre deux véhicules en mouvement et que lors de ce choc relativement peu violent il n'aurait été que blessé ou contusionné et en capacité de pouvoir détacher sa ceinture de sécurité pour s'extraire du véhicule, et d'autre part, que M. Y... qui circulait à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée en conduisant un véhicule poids-lourd frappé d'une interdiction de circuler en raison de graves défauts relevés par les instances compétentes en la matière, n'a pas été en mesure de freiner à temps pour éviter la collision avec un véhicule qui a eu un faible ralentissement pour une raison indéterminée et que c'est cette faute de conduite commise par le conducteur du véhicule poids-lourd qui est à l'origine de la collision et de l'accident sans qu'aucune faute puisse être reprochée au conducteur du véhicule percuté;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui a souverainement apprécié l'absence de faute de conduite de Freddy B..., au regard de son propre comportement, a justifié sans insuffisance sa décision ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Mais sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que l'arrêt retient pour écarter la notion d'accident unique et dire que M. Y... avait la qualité de piéton au moment de l'accident dont lui-même a été victime, que les circonstances de l'accident ont été parfaitement décrites et analysées par l'enquête diligentée et les expertises techniques réalisées et que celui-ci s'est déroulé en deux phases distinctes séparées de quelques secondes ; que les juges ajoutent que dans un premier temps le conducteur du poids-lourd M. Y... a heurté le véhicule conduit par Freddy B... et que dans un deuxième temps M. X... au volant de son véhicule Opel Astra circulant dans le même sens de circulation a fauché M. Y... qui se trouvait sur la chaussée et percuté de plein fouet le véhicule AX où se trouvait Freddy B... provoquant le décès de ce dernier ; qu'ils concluent qu'il ne s'agit donc pas d'un accident unique et indivisible et qu'il n'est par conséquent pas contestable que M. Y... avait la qualité de piéton lorsqu'il a été percuté par M. X... après être descendu de son véhicule pour porter secours à Freddy B... ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le véhicule conduit par M. Y... était impliqué dans la première collision et que la qualité de conducteur perdure lors des différentes phases d'un accident complexe au cours duquel des collisions se succèdent dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps, et qui constitue un accident unique, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs: CASSE et ANNULE,

Commentaire: la notion de conducteur a suscité des difficultés, spécialement lorsque le conducteur est victime d'un accident de la circulation. En effet la victime conductrice peut se voir opposer sa propre faute, laquelle vient limiter ou priver l'octroi d'une indemnisation. Or, pour la jurisprudence, est conducteur celui qui était au commandes du véhicule au moment où l'accident a commencé à se produire. N'est donc pas conducteur celui qui a été heurté alors qu'il n'était pas encore dans le véhicule, ou au moment où il y prenait place. Ici, la victime était conductrice au moment d'une première collision avec un véhicule, et piétonne au moment d'une seconde collision. Ce constat pouvait conduire à lui reconnaître la qualité de piéton pour le second accident. Non, répond la Cour de cassation : en effet, lorsqu'un accident est reconnu comme unique, parce que constitué de plusieurs collisions ayant une proximité temporelle, la victime conserve la qualité qu'elle possédait au commencement de l'accident. Cet arrêt ne vient que confirmer une solution déjà affirmée (Cass. Civ. 2e, 1er juillet 2010).

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 3 et 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 7 février 2009, le véhicule automobile au volant duquel était sa propriétaire, Mme X..., assurée auprès de la société Axa France IARD (l'assureur), M. Y... occupant la place du passager avant, a été accidenté après être sorti de la route ; que Mme X...et M. Y... ont tous deux été blessés ; que M. Y... a, en présence des caisses primaires d'assurance maladie de la Loire et d'Ille-et-Vilaine, assigné en réparation de son préjudice Mme X...et son assureur, lesquels lui ont opposé qu'il avait acquis la qualité de conducteur et lui ont demandé l'indemnisation des préjudices subis par Mme X...;

Attendu que, pour le condamner à payer certaines sommes à Mme X...et à l'assureur, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que M. Y... a confirmé à un policier du commissariat de Saint-Malo qu'il avait bien lui-même tourné le volant du véhicule, tout en étant en état d'ivresse lors de l'accident, et qu'il ne démontre ni que la route était verglacée, les pompiers intervenus sur les lieux n'en faisant pas mention dans leur rapport, ni que Mme X...avait perdu le contrôle de son véhicule avant l'accident ; que Mme X...a toujours eu la même version des faits, ayant déclaré à la gendarmerie que la voiture avait légèrement glissé et que M. Y... avait alors violemment tiré sur le volant ; que les photographies versées aux débats prouvent que le véhicule est monté sur la berme, qu'il a effectué plusieurs mètres, les roues étant bien parallèles, avant de s'écraser dans le fossé ; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que M. Y... a bien saisi brusquement et volontairement le volant et qu'il avait la maîtrise du véhicule avant l'accident ;

Qu'en statuant ainsi alors que le seul fait que M. Y... ait manoeuvré le volant n'établissait pas qu'il se soit substitué à Mme X...dans la conduite du véhicule et ait acquis la qualité de conducteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: on sait que, pour la jurisprudence, est conducteur celui qui était aux commandes du véhicule au moment où l'accident. A ce sujet, la position de l'intéressé par rapport au véhicule est fondamentale pour caractériser la qualité de conducteur. Ainsi, cette qualité a été reconnue dans l'hypothèse où un cyclomotoriste avait enfourché son véhicule (Cass. Crim., 10 janvier 2001) ou encore, le cyclomotoriste qui, au moment de l'accident, procédait debout à la fixation de son casque tout en ayant le cyclomoteur entre les jambes (Civ. 2º, 29 mars 2012). A l'inverse, elle a été refusée lorsque la victime, au moment de l'accident, se trouvait au côté de l'engin (Cass. 2º Civ., 7 octobre 2004). En l'espèce, le passager avant avait tourné le volant du véhicule, provoquant l'accident. La question se posait donc de savoir si le fait de manœuvrer le volant à la place du conducteur lui avait conféré la qualité de conducteur au moment de l'accident. La Cour de cassation répond par la négative. C'est bien le conducteur qui était aux commandes du véhicule au moment de l'accident, le simple fait que le passager ait tourné le volant ne suffit pas à établir qu'il s'était substitué au conducteur.

Accident de la circulation, qualité de gardien

Document n°29: Cass. Civ. 2e, 5 juillet 2018 (pourvoi n°17-20.905), inédit, *

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 4 mai 2017), que le 7 octobre 2002, M. X... qui procédait, en qualité de travailleur indépendant, à des travaux d'insonorisation, confiés à la société Spectra par la société Systèmes moteurs Mark IV, a été blessé par un élévateur hydraulique à nacelle appartenant à cette dernière avec lequel il se déplaçait ; qu'il a assigné la société Systèmes moteurs Mark IV et la société Spectra, en présence de la caisse régionale du régime social des indépendants de Lorraine, pour obtenir le versement d'une provision et la désignation d'un expert ;

Attendu que la société Sogefi air et cooling, anciennement dénommée Systèmes moteurs Mark IV, fait grief à l'arrêt de la déclarer entièrement responsable du préjudice causé à M. X... par l'accident, de la condamner à réparer intégralement ce préjudice et à payer à M. X... la somme de 50 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle, à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, alors, selon le moyen :

1°/ que l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur relève des seules dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, à l'exclusion, en particulier, de l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du code civil ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que l'accident dont M. X... a été victime le 7 octobre 2002 a été causé par le chariot élévateur aux commandes duquel il circulait ; qu'il s'agissait donc d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur et relevant, à ce titre, des seules dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ; qu'en déclarant le propriétaire de l'engin responsable de l'accident sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du code civil, la cour d'appel a violé l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

2°/ que le propriétaire d'une chose empruntée par un tiers cesse d'en être présumé gardien dès lors que le tiers emprunteur a reçu les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose ; qu'en constatant qu'au moment de l'accident, M. X... était aux commandes du chariot élévateur qu'il utilisait pour les besoins de travaux exécutés en qualité de sous-traitant indépendant, et en retenant néanmoins que la présomption de garde pesant sur le maître de l'ouvrage, propriétaire de l'engin, n'était pas renversée, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 1er, 4 et 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que lorsqu'un véhicule terrestre à moteur est seul impliqué dans un accident de la circulation, le conducteur, s'il n'en est pas le gardien, a droit, de la part de celui-ci, à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ;

Que l'arrêt a relevé, d'abord, que le dommage dont M. X... a été victime est exclusivement imputable à la rupture d'une pièce mécanique de la transmission de l'élévateur qu'il manœuvrait pour se déplacer, ensuite, que la société Systèmes moteurs Mark IV, propriétaire de cet engin en est présumée gardien, enfin, qu'à supposer même qu'un transfert de garde soit intervenu en raison de son utilisation par M. X... pour l'exécution de travaux confiés à la société Spectra, ce transfert concernerait uniquement le comportement de l'engin et non sa structure, dont la société Systèmes moteurs Mark IV a conservé la garde en l'absence de preuve qu'une fausse manoeuvre de M. X... serait à l'origine de la rupture de la pièce de transmission;

Qu'il en résulte que la société Systèmes moteurs Mark IV était tenue d'indemniser les préjudices subis par M. X... sur le fondement des textes précités ;

Que par ce motif substitué à ceux critiqués, suggéré par la défense, la décision se trouve légalement justifiée ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les troisième et quatrième branches du moyen unique annexé qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: où la Cour de cassation réintroduit la distinction entre garde de la structure et garde du comportement. En l'espèce, un travailleur indépendant est blessé par un élévateur hydraulique à nacelle appartenant à une société, avec lequel il se déplaçait. Il assigne alors le propriétaire de l'engin en responsabilité. Sa demande ayant été accueillie, le propriétaire forme un pourvoi rejeté par la Cour de cassation. La Cour de cassation commence par rappeler qu'il résulte des articles 1er, 4 et 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que lorsqu'un véhicule terrestre à moteur est seul impliqué dans un accident de la circulation, le conducteur, s'il n'en est pas le gardien, a droit, de la part de celui-ci, à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice. Cette solution n'est pas nouvelle et avait déjà été affirmée par la Cour de cassation (Civ. 2°, 2 juillet 1997). La question était donc de savoir si le propriétaire du véhicule en était demeuré gardien. Sur ce point, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir jugé que le propriétaire est présumé être le gardien du véhicule et que, même à supposer qu'un transfert de garde serait intervenu en raison de son utilisation par la victime, ce transfert ne concernerait que le comportement de l'engin et non sa structure. Or, le dommage ayant été causé par la rupture d'une pièce mécanique, soit par un problème de structure, et à défaut d'établir que la victime aurait commis une fausse manœuvre à l'origine de cette rupture, le propriétaire, gardien de la structure, était bien responsable sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985.

Accident de la circulation : faute inexcusable de la victime non conductrice

Document n°30: Cass. 2e Civ., 2 mars 2017 (pourvoi n°16-11.986), F-P+B, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 10 décembre 2015), que le 15 février 2012, Mme Eglantine X..., assise à l'arrière d'un taxi de la société Transports prestige, assurée auprès de la société Mutuelle des transports assurances (l'assureur), dans lequel avait aussi pris place sa soeur Iris, assise à l'avant, a ouvert la porte coulissante latérale droite arrière du véhicule qui circulait sur une autoroute à une vitesse d'environ 90 km/h, et a basculé sur la chaussée, se blessant grièvement; que l'assureur ayant refusé de prendre en charge le sinistre en invoquant la faute inexcusable de la victime, celle-ci, M. Luc X... et Mme Sylvie X..., ses deux parents, ainsi que Mmes Iris et Capucine X..., et MM. Honoré, Théophile, Hector, Quentin X..., ses six frères et soeurs (les consorts X...), l'ont assigné en indemnisation de leurs préjudices en présence de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à réparer l'intégralité des préjudices subis par les consorts X... et de le condamner à payer à titre provisionnel diverses sommes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'est inexcusable, au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, la faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ; que le comportement de la victime doit donc être apprécié in abstracto, par comparaison avec le comportement d'une personne normalement avisée ; qu'en jugeant, par une appréciation in concreto, que Mme Eglantine X... était dans un état de confusion mentale ou à tout le moins d'absence momentanée de discernement privant sa faute de caractère volontaire, sans rechercher si elle aurait dû avoir conscience du danger, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale en violation de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

2°/ que l'état mental de la victime d'un accident de la circulation qui n'invoque aucun titre lui reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %, ne peut être pris en considération pour apprécier sa faute civile et ne suffit pas à exclure sa faute inexcusable ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que Mme Eglantine X..., installée à la place arrière côté passager du taxi qui circulait sur l'autoroute, avait brutalement ouvert la porte coulissante du véhicule, basculé de tout son poids et chuté sur la chaussée se blessant grièvement, la cour d'appel a estimé que la victime était, au moment de l'accident, dans un état de confusion mentale ou à tout le moins d'absence momentanée de discernement privant sa faute de caractère volontaire permettant de la qualifier d'inexcusable ; qu'en statuant de la sorte, alors que l'état mental de Mme Eglantine X..., qui n'invoquait aucun titre lui reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %, ne pouvait être pris en considération pour apprécier sa faute civile, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

3°/ que les juges d'appel sont tenus de s'expliquer sur les motifs du jugement dont la confirmation est demandée ; qu'en l'espèce, pour infirmer le jugement, la cour a estimé que l'état de confusion mentale de Mme Eglantine X... et à tout le moins l'absence momentanée de discernement privant sa faute du caractère volontaire permettant de la qualifier d'inexcusable, étaient largement établis par les auditions et attestations des membres de la famille de la victime dont elle a repris les grandes lignes ; qu'en statuant de la sorte, sans s'expliquer sur les motifs du jugement ayant relevé que les consorts X... produisaient une feuille de soins d'un médecin de la station de sports d'hiver en date de la veille de l'accident, ne comportant aucun nom de patient ; qu'ils ne produisaient aucun autre document émanant de ce praticien indiquant qu'il aurait bien prodigué des soins à Mme Eglantine X..., que ces soins étaient liés à un problème de comportement et qu'il aurait délivré lui-même à sa soeur et sans ordonnance plusieurs comprimés de Tranxène, médicament pourtant soumis à des règles de prescription et de délivrance particulières ; que le comportement anormal de Mme Eglantine X... ne résulte que des dires de sa soeur Iris, repris par l'ami de celle-ci et par son frère et ce, alors même que ce comportement aurait pu être constaté, au moins en partie, par des tiers, Mme Iris X... disant que les difficultés s'étaient produites au restaurant de l'hôtel ; que les difficultés de comportement le jour même de l'accident décrites par Mme Iris X..., qui ne pouvaient passer inaperçues, sont contredites par le chauffeur de taxi ; qu'il est en outre difficilement compréhensible, en présence d'un tel comportement, que Mme Iris X... ait pris place non à l'arrière du taxi avec sa soeur pour contrôler son comportement, mais à l'avant du véhicule, emplacement rendant très difficile toute intervention de sa part en cas de comportement déplacé ou à risque ; qu'ainsi la cour d'appel a violé les articles 455 et 954 du code de procédure civile ;

4°/ que celui qui invoque l'absence de discernement de la victime d'un accident de la circulation à laquelle est opposée sa faute inexcusable, doit en rapporter la preuve ; qu'en l'espèce, pour retenir que la victime était au moment de l'accident dans un état de confusion mentale ou à tout le moins d'absence momentanée de discernement privant sa faute de caractère volontaire permettant de la qualifier d'inexcusable, la cour d'appel a énoncé que Mme Iris X... avait exposé lors de son audition par les services de gendarmerie, qu'après un départ en taxi à 12 heures, il lui était apparu que l'état de sa soeur Eglantine se dégradait, celle-ci ayant les yeux révulsés, la tête enfoncée dans sa capuche et ne répondant à aucune question, ce dont il résultait que Mme Eglantine X... était dans un état de confusion mentale ou à tout le mois d'absence momentanée de discernement ; qu'en statuant de la sorte, sans relever, comme elle y était pourtant invitée, l'incompatibilité entre cette première version et celle qu'elle a présentée dans son attestation du 2 septembre 2014, selon laquelle sa soeur installée à l'arrière du taxi était « de plus en plus instable », lui « donnait des claques » et faisait preuve de familiarité avec le chauffeur de taxi qu'elle appelait « Sam », version reprise par son compagnon dans son attestation du 2 septembre 2014 indiquant qu'« Iris m'a tenu au courant par sms du comportement désinvolte de sa soeur sur la plage arrière du taxi », puis par son frère dans son attestation du 3 septembre 2014 qui précise que, selon Mme Iris X... jointe au téléphone, Eglantine « pose des problèmes à l'arrière du véhicule, elle est arrogante, elle nargue Iris, la fréquence radio ne convient pas (...) et que parfois elle lui met des claques », de sorte qu'aucune des deux versions des faits, totalement contradictoires, ne pouvait être retenue, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

5°/ que les juges ne peuvent dénaturer les pièces versées aux débats ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a énoncé que le chauffeur de taxi a été entendu dans le cadre de l'enquête de gendarmerie et qu'aucune de ses déclarations ne contredit le déroulement des faits présenté par les auditions et attestations des membres de la famille de la victime ; qu'en statuant de la sorte, alors que le chauffeur de taxi a indiqué lors de son audition du 15 février 2012, jour de l'accident, que « de temps en temps, les deux soeurs discutaient entre elles » et qu'« au cours du trajet, il n'y avait pas eu d'altercation », cette version des faits venant contredire les deux versions successivement présentées par Mme Iris X... selon laquelle sa soeur avait tantôt les yeux révulsés, la tête enfoncée dans la capuche et ne répondant à aucune question, tantôt la narguait et lui « donnait des claques », la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, d'abord, selon la mère de Mme Eglantine X..., celle-ci avait souffert en 2001 puis à nouveau en 2011 de crises de " bouffées délirantes ", qu'ensuite, selon le témoignage de Mme Iris X..., corroboré par ceux de sa mère et de son frère aîné, Hector, Mme Eglantine X... avait, durant les deux jours passés à l'hôtel à Val Thorens, manifesté de manière de plus en plus caractérisée des signes d'une nouvelle crise : nombreux réveils au cours de la nuit en tenant des propos confus, état de prostration et impossibilité de dialoguer avec elle, ce qui avait rendu nécessaire son examen par un médecin qui lui avait donné du Tranxène, qu'enfin, Mme Iris X... avait ajouté que, dans le taxi emprunté pour quitter la station, il lui était apparu que l'état de sa soeur se dégradait, celle-ci ayant les yeux révulsés, la tête enfoncée dans sa capuche et ne répondant à aucune question, et qu'après l'entrée sur l'autoroute, elle avait dit avoir besoin d'air, avait ouvert brusquement la porte du véhicule et avait basculé sur la chaussée, c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait de ne pas retenir et qui n'a ni dénaturé la pièce visée par la cinquième branche du moyen, ni inversé la charge de la preuve, a estimé que Mme Eglantine X... était dans un état de confusion mentale ou, à tout le moins, d'absence momentanée de discernement au moment de l'accident, ce dont elle a exactement déduit que celle-ci n'avait pas commis de faute inexcusable ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: en l'espèce, assise à l'arrière d'un taxi, en compagnie de sa sœur placée à l'avant, une jeune femme a ouvert la porte coulissante latérale droite arrière du véhicule qui circulait sur une autoroute à une vitesse d'environ 90 km/h, et a basculé sur la chaussée se blessant grièvement. L'assureur du chauffeur a refusé de prendre en charge le sinistre invoquant la faute inexcusable de la victime. Assigné en indemnisation, la Cour d'appel rejette son argumentation et retient que la faute de la victime était excusable. Il apparaît, en effet, qu'avant l'accident, la victime souffrait de « bouffées délirantes » et que, durant la course, son état s'était dégradé, de sorte qu'elle se trouvait dans un état de confusion mentale au moment où elle a ouvert la portière de la voiture. Pour la Cour d'appel, un tel état rendait donc nécessairement excusable sa faute. L'assureur forme alors un pourvoi rejeté par la

Cour de cassation qui approuve le raisonnement de la Cour d'appel. On pourra s'étonner de cette décision, si l'on tient compte d'arrêts précédents, par lesquels la Cour de cassation avait, au contraire, jugé que l'état mental de la victime ne pouvait être pris en compte pour apprécier sa faute civile, dès lors qu'elle ne pouvait invoquer aucun titre lui reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80% (Civ. 2e, 7 juin 1989; 12 mai 1999). Elle se comprend, toutefois, si l'on se réfère à la définition de la faute inexcusable, au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, comme une faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience (AP, 10 novembre 1995). L'état de confusion mentale exclut, en effet, que la faute puisse être volontaire dès lors que la victime n'avait plus conscience de ses actes.

Document n°31: Cass. Civ. 2e, 29 mars 2018 (pourvoi n°17-14.087), inédit, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 janvier 2015), que le 26 janvier 2008, Brahim X..., qui déambulait sur la chaussée d'une voie rapide, a été renversé par le véhicule conduit par M. Z..., assuré auprès de la société GMF assurances ; qu'il est décédé sur le coup ; que sa mère, Mme Khédidja X..., ainsi que M. Ahmed X..., Mme Fatima X..., épouse Y..., M. Abdelkader X..., M. Djilali X..., M. Farid X... et l'association Comité de sauvegarde de l'enfance du Biterrois, en qualité de curateur de Mme Fatiha X..., ses frères et soeurs, ont assigné M. Z... et la société GMF assurances en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que Mme Khédidja X..., Mme Fatima X..., M. Djilali X... et Mme Fatiha X... font grief à l'arrêt de les débouter de toutes leurs demandes à l'encontre de M. Z... et de son assureur la société GMF assurances et de les condamner au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1°/ que seule est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ; que pour imputer à Brahim X... une telle faute et débouter ses ayants droit de leurs demandes contre M. Z... et son assureur, la cour d'appel s'est bornée à relever qu'il déambulait de nuit, ivre et vêtu de sombre au milieu d'une chaussée à grande circulation et sans éclairage, et qu'il avait refusé de se ranger sur le bord de la chaussée malgré un signal donné en ce sens juste avant l'accident par un autre automobiliste, au regard de sa position extrêmement dangereuse dont il ne pouvait qu'avoir conscience ; qu'en l'état de telles énonciations qui ne caractérisent pas l'exceptionnelle gravité de la faute de Brahim X..., la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 3 juillet 1985 ;

2°/ que seule est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ; qu'en se bornant à relever, pour retenir la faute inexcusable de Brahim X..., son état d'ébriété, le défaut d'éclairage de la chaussée, son habillement sombre et le fait qu'il ait refusé de se ranger sur le bord de la chaussée malgré un signal donné en ce sens par un automobiliste, mais sans constater l'existence d'un dispositif de sécurité qu'il aurait volontairement franchi pour accéder à la route et s'exposant ainsi, sans raison valable, à un danger dont il aurait dû avoir conscience, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Brahim X..., après avoir quitté volontairement le service des urgences de l'hôpital de Carcassonne dans lequel il avait été admis pour état supposé d'imprégnation alcoolique, était parti à pied sur la rocade sud de cette commune ; qu'il déambulait de nuit, en état d'imprégnation alcoolique, au milieu d'une chaussée à grande circulation sans éclairage alors qu'il était vêtu de sombre, que selon un témoin il traversait la voie en revenant sans cesse sur ses pas et qu'il avait refusé de se ranger sur le bord de la chaussée malgré un signal donné en ce sens juste avant l'accident par un autre automobiliste au regard de sa position extrêmement dangereuse dont il ne pouvait qu'avoir conscience, et que M. Z... n'avait pu l'éviter, faute d'avoir pu l'apercevoir à temps, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche visée par la seconde branche du moyen que ses constatations rendaient inopérante, a caractérisé la faute inexcusable de la victime, cause exclusive de l'accident privant ses ayants droit de leur droit à indemnisation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: dans cet arrêt, la Cour de cassation approuve une Cour d'appel d'avoir retenu la faute inexcusable de la victime non-conductrice d'un accident de la circulation. Elle relève en effet que la victime déambulait de nuit, en état d'imprégnation alcoolique, au milieu d'une chaussée à grande circulation, sans éclairage alors qu'il était vêtu de sombre. En outre, il traversait la voie en revenant sans cesse sur ses pas et avait refusé de se ranger sur le bord de la chaussée malgré un signal donné en ce sens juste avant l'accident par un autre automobiliste. Or, la victime ne pouvait qu'avoir conscience de sa position extrêmement dangereuse, de sorte qu'elle a bien commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, privant ses ayants-droit de leur droit à indemnisation.

Dans un arrêt précédent, la Cour de cassation avait retenu la même solution dans une affaire similaire : la victime s'était allongée de nuit, en état d'ébriété, au milieu d'une voie de circulation fréquentée et dépourvue d'éclairage public (Civ. 2°, 28 mars 2013).

Accident de la circulation : faute du conducteur victime

Document n°32: Cass. Civ. 2e, 3 mars 2016 (pourvoi n°15-14.285), F-P+B, *

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'en présence d'une telle faute, il appartient au juge d'apprécier souverainement si celle-ci a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages que ce conducteur a subis, en faisant abstraction du comportement des autres conducteurs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Valentin X..., alors mineur, circulait à vélomoteur lorsqu'il est entré en collision avec le véhicule conduit par Mme Y..., assuré auprès de la société Nexx assurances (l'assureur) ; que ses parents, M. Jean-Jacques X... et Mme Z... épouse X..., agissant tant en qualité de représentants légaux de leur fils qu'en leur nom personnel, ont fait assigner l'assureur en réparation de leur préjudice ; que, devenu majeur, M. Valentin X... est intervenu à l'instance ;

Attendu que, pour dire que M. Valentin X... a commis une faute ayant pour effet d'exclure l'indemnisation de ses dommages et de ceux de ses parents, l'arrêt, après avoir relevé, d'une part, que M. Valentin X... était débiteur d'une priorité, la visibilité étant bonne et le carrefour bien entretenu, d'autre part, que l'hypothèse selon laquelle Mme Y... se serait déportée sur la droite lors du virage et aurait empiété sur la voie de circulation de la victime devait être écartée, l'arrêt énonce que l'ensemble de ces éléments établit indiscutablement que l'accident trouve sa cause exclusive dans le défaut de respect de la priorité par M. Valentin X..., que, dès lors, la victime n'est pas fondée à solliciter la réparation de son préjudice auprès de l'assureur;

Qu'en se déterminant ainsi, par une référence inopérante à la seule cause génératrice de l'accident, impliquant nécessairement qu'elle s'était fondée, pour exclure le droit à indemnisation de M. Valentin X..., sur le comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen : CASSE ET ANNULE,

<u>Commentaire</u>: la question avait pu se poser en jurisprudence de savoir si la faute de la victime conductrice doit nécessairement avoir un caractère causal pour justifier une réduction ou une exclusion d'indemnisation.

Pendant un temps, la Cour de cassation a admis que certaines fautes de comportement, comme l'excès de vitesse, le défaut de ceinture de sécurité ou encore l'imprégnation alcoolique, avaient une incidence sur le droit à réparation de la victime, alors que le caractère causal de la faute n'était pas établi. L'idée politique était sans doute de faire de cette jurisprudence un instrument parmi d'autres de régulation des comportements routiers au mépris des règles traditionnelles de responsabilité civile.

Par deux arrêts en date du 6 avril 2007, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a toutefois abandonné cette jurisprudence. La Cour y retenait clairement que l'exonération partielle comme totale ne sera acquise qu'à la condition d'établir le lien de causalité entre cette faute et le dommage survenu, ce qui est à la charge du (ou des) conducteur impliqué dans l'accident.

Le rôle causal de la faute du conducteur victime doit toutefois être apprécié en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur. C'est ce que vient confirmer l'arrêt rapporté (voir déjà en ce sens : Cass. Civ. 2°, 22 novembre 2012). En l'espèce, pour établir la faute du conducteur victime et son rôle causal, la Cour d'appel avait relevé que son comportement était la cause exclusive de l'accident. Or, pour pouvoir déterminer qu'il s'agissait de la cause exclusive, la Cour d'appel avait dû nécessairement prendre en compte le comportement de l'autre conducteur. Dès lors, sa décision est cassée.

Accident de la circulation : préposé conducteur

Document n°33: Cass. Civ. 2e, 28 mai 2009 (pourvoi n°08-13.310), FS-P+B+R, ***

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1384, alinéa 5, du code civil et 1er et 2 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'un accident de la circulation survenu le 29 septembre 1992, a mis en cause le véhicule conduit par M. X..., appartenant à son employeur, la société Jacques terrassements location (JLT) et celui conduit par M. Y...; qu'ayant été blessé, ce dernier, après trois ordonnances de référé prononcées pour la conduite des opérations d'expertises, a assigné le 27 mai 2004 M. X... en responsabilité et indemnisation ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est intervenu à l'instance ;

Attendu que pour condamner M. X... à indemniser M. Y... sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, l'arrêt énonce que cette loi s'applique au préposé conducteur si le véhicule qu'il conduit est impliqué dans l'accident de la circulation à l'occasion duquel une victime, en l'espèce M. Y..., est blessée, ce préposé ayant la possibilité d'appeler dans la cause son employeur, propriétaire du véhicule, en sa qualité de civilement responsable ; que M. X... n'a pas appelé en cause la société JLT, civilement responsable, et que la victime n'a pas à supporter les effets de cette situation sur son indemnisation ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que M. X... conduisait dans l'exercice de sa mission un véhicule de l'entreprise qui l'employait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : CASSE ET ANNULE

Commentaire: par la décision rapportée, la Cour de cassation reconnaît au préposé conducteur, d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation, la même immunité qu'à n'importe quel autre préposé. Autrement dit, le préposé conducteur qui n'excède pas les limites de sa mission n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime. Deux observations au sujet de cette

solution. D'une part, l'action contre le préposé échappe, dans une certaine mesure, à la loi de 85 alors pourtant que celui-ci est conducteur. D'autre part, une action sur le fondement de la loi de 85 est bien sûr possible contre le commettant gardien (mais pas, semble-t-il, une action sur le fondement de 1384 al. 5 ancien (1242 al. 5 nouv.) en raison du caractère exclusif de la loi de 1985, sauf l'hypothèse de l'arrêt Crim., 27 mai 2014 commenté ci-dessous).

Document n°34: Cass. Crim., 27 mai 2014 (pourvoi n° 13-80.849), F-P+B+I,**

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., marin pêcheur, chargé par son employeur, M. X..., de placer le produit de la pêche dans la glacière de la criée du port, en a été empêché par une fourgonnette arrêtée devant le bâtiment; qu'il a pénétré dans le véhicule et l'a déplacé, blessant grièvement, dans la manœuvre, son propriétaire, M. Z..., qui chargeait des marchandises par la portière latérale gauche;

Attendu que le tribunal correctionnel a déclaré M. Y... coupable du délit de blessures involontaires, l'a condamné à réparer le préjudice des parties civiles, M. Z... et l'Etablissement national des invalides de la Marine (l'ENIM), organisme tiers payeur, et a dit le jugement opposable à M. X..., ainsi qu'à la Mutuelle de Poitiers, assureur du véhicule impliqué dans l'accident, parties intervenantes ; (...)

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen proposé pour l'ENIM et sur le premier moyen proposé pour M. X...pris en ses première et troisième branches ; Attendu que, pour mettre M. Y...hors de cause, débouter M. Z... et l'ENIM de leurs prétentions dirigées contre lui et déclarer M. X..., en sa qualité d'employeur de M. Y..., tenu à indemniser M. Z... des suites de l'accident de la circulation dont il a été victime, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la cour d'appel, qui s'est prononcée dans les limites des conclusions dont elle était saisie et qui a, sans contradiction, constaté que M. Y..., condamné pour une infraction non intentionnelle, avait conduit le véhicule impliqué dans l'accident afin d'exécuter la mission qui lui avait été confiée par son employeur, a justifié sa décision, dès lors que les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'excluent pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil relatives à la responsabilité du commettant du fait du préposé;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

('

Par ces motifs : CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers en date du 21 décembre 2012, mais en ses seules dispositions condamnant...

Commentaire : Le point ici abordé est de déterminer la nature de la responsabilité du commettant en cas d'accident causé par le préposé conducteur.

Le commettant peut être tenu à indemnisation sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 en cas d'implication dans un accident de la circulation d'un véhicule conduit par son préposé, dès lors que ce véhicule lui appartient. En revanche, telle n'est manifestement pas la solution qui doit être retenue à l'encontre du commettant lorsque le véhicule conduit par son préposé, comme en l'espèce, ne lui appartient pas.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1985, la victime d'un accident de la circulation dispose d'une action contre le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué dans l'accident. Dans le cas où c'est un préposé qui conduit le véhicule impliqué dans l'accident, on sait que le préposé ne peut être tenu à indemniser la victime en vertu de son immunité civile de principe. Néanmoins, la victime peut diriger son action contre le commettant, ou plutôt son assureur, en tant que gardien du véhicule. En effet, la notion de garde ne connaît pas de définition spécifique en matière d'accidents de la circulation. En raison d'un tel silence de la loi, la jurisprudence a donc transposé en la matière les solutions dégagées en droit commun de la responsabilité. Aussi considère-t-on, pour les besoins de l'application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1985, que la garde se caractérise par les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle du véhicule, que le propriétaire du véhicule en est présumé être le gardien et que les qualités de préposé et de gardien sont incompatibles, le lien de subordination liant le préposé au commettant empêchant ce dernier d'exercer sur la chose qu'il utilise un pouvoir indépendant, du moins lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions (Cass. Civ. 30 déc. 1936; Cass. Civ. 2e, 15 mars 2001). En conséquence, c'est par une application très classique de telles règles empruntées au droit de la responsabilité du fait des choses que, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, le commettant peut être tenu d'indemniser la victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule conduit par son préposé et dont il est le propriétaire. En tant que propriétaire dudit véhicule, en effet, le commettant en est présumé être le gardien, qualité que ne peut revêtir son préposé, du moins lorsque celui-ci agit dans le cadre de ses fonctions. En l'absence de toute possibilité d'un transfert de garde au profit du préposé, la présomption ici mise en œuvre ne peut donc être renversée, si bien que le commettant demeure le seul et unique gardien du véhicule conduit par son préposé et peut, en conséquence, être tenu d'indemniser la victime de l'accident de la circulation.

En revanche, s'il n'est pas propriétaire du véhicule conduit par son préposé au moment de l'accident de la circulation, comme en l'espèce, le commettant ne peut pas être tenu d'indemniser la victime sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, parce qu'il n'est tout simplement ni conducteur, ni gardien du véhicule impliqué dans l'accident. Dans ce cas de figure, en effet, le commettant ne peut certainement pas être tenu pour le gardien du véhicule conduit par son préposé, ce que l'on peut expliquer de la manière suivante. C'est le propriétaire du véhicule impliqué dans l'accident qui est présumé en être le gardien ; en l'espèce, il s'agissait de la victime. Or, on ne voit pas comment le moindre transfert de garde pourrait intervenir entre le propriétaire du véhicule et le commettant en l'absence de toute forme de relation entre l'un et l'autre. Sauf, évidemment, à ne pas hésiter à concevoir l'inconcevable, à savoir que la garde du véhicule impliqué dans l'accident aurait été transférée au commettant par l'entremise du

préposé : ne pouvant être lui-même gardien du véhicule de son commettant, le préposé pourrait néanmoins devenir gardien éphémère du véhicule d'autrui, le temps d'en faire son commettant le véritable gardien¹! En d'autres termes, si quelqu'un d'autre que le propriétaire du véhicule doit en être considéré comme le gardien, il ne peut que s'agir du préposé conducteur. En l'espèce, par exemple, c'est bien le préposé conducteur qui avait seul la maîtrise matérielle du véhicule lors de l'accident de la circulation, de sorte que ce dernier en est vraisemblablement devenu le gardien, sans que sa qualité de préposé ne le lui interdise. En effet, que le commettant ne puisse pas se dessaisir au profit de son préposé de la garde de ce qui lui appartient n'empêche sûrement pas ce dernier de devenir gardien de la chose d'autrui, c'est-à-dire de toute personne autre que son commettant. Cela dit, on notera qu'il importait assez peu, en l'espèce, de savoir si le préposé était bel et bien gardien du véhicule impliqué dans l'accident dès lors que celui-ci en était le conducteur. En définitive, tout ce qui précède conduit à considérer sans risque d'erreur que le commettant du préposé conducteur ne pouvait à aucun moment être considéré comme le gardien du véhicule impliqué dans l'accident.

Ne pouvant être inquiété sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, le commettant n'en restait pas moins tenu d'indemniser la victime sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, ancien (art. 1242 al. 5 nouv.) du Code civil. Telle est donc la solution, d'ailleurs satisfaisante à tous égards, que la Chambre criminelle a implicitement retenue dans l'arrêt commenté en faisant explicitement valoir à son soutien que les dispositions d'ordre public de ladite loi n'excluaient pas celles dudit article.

Accidents de la circulation, contribution à la dette de réparation, critère de la gravité des fautes respectives

Document n°35: Cass. 2e Civ., 14 décembre 2017 (pourvois n°16-16.628 et 16-18.428), inédit, *

Joint les pourvois n° C 16-16. 626 et M 16-18. 428;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 mars 2016), qu'un camion conduit par M. X..., préposé de la société GT Ile-de-France Nord assurée auprès de la société Covea Fleet, a heurté et blessé M. Y..., pensionnaire du foyer d'accueil médicalisé de l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Val-d'Oise (l'APAJH 95), en effectuant une marche arrière dans l'enceinte de ce foyer; qu'ayant réglé une indemnité provisionnelle à Mme Y..., en sa qualité de tutrice de son fils, M. Y..., et estimant que l'APAJH 95 avait manqué à son obligation de sécurité envers ce dernier, la société Covea Fleet, aux droits de laquelle viennent les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles, a assigné l'association et son assureur, la Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF), en garantie, ainsi que Mme Y..., ès qualités, et la Mutuelle générale de l'éducation nationale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen unique annexé du pourvoi n° C 16-16. 626 et sur les deuxième et troisième branches du moyen unique annexé du pourvoi n° M 16-18. 428, préalables, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

Et sur les moyens uniques des pourvois n° C 16-16. 626 et M 16-18. 428, pris en leurs premières branches, qui sont identiques :

Attendu que la MAIF et l'APAJH 95 font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à garantir la société Covea Fleet des sommes que celle-ci a été amenée ou sera amenée à verser en réparation des conséquences dommageables de l'accident survenu le 7 décembre 2009, alors, selon le moyen, que l'assureur du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation, qui a réparé, en application de la loi du 5 juillet 1985, les dommages causés à la victime, ne peut exercer un recours contre un coobligé fautif que dans la limite de la part de responsabilité encourue par ce dernier à l'égard de la victime ; qu'en retenant que si l'APAJH 95 avait manqué à son obligation de sécurité envers son résident, la société Covea Fleet, tiers au contrat qui liait l'APAJH 95 à la victime, pouvait obtenir sur le fondement de la responsabilité délictuelle réparation du préjudice que lui avait causé personnellement ce manquement contractuel, quand la société Covea Fleet ne disposait pas d'une action personnelle directe contre l'APAJH 95, la cour d'appel a violé les articles 1251 et 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé que la contribution à la dette de réparation du dommage subi par la victime d'un accident de la circulation entre un conducteur impliqué dans l'accident et un autre coobligé fautif, a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives, et ayant retenu, d'une part, qu'il appartenait à l'APAJH 95 de prendre des mesures en vue d'interdire aux résidents d'être présents dans la cour lors des livraisons ou d'interdire aux camions d'y pénétrer, et que le non-respect de cette obligation de sécurité est à l'origine de l'accident subi par M. Y..., d'autre part, qu'aucune faute ne peut être relevée à l'encontre du chauffeur du camion, qui aurait contribué à la survenance de cet accident, faisant ainsi ressortir que la faute de l'APAJH 95 était la cause exclusive de l'accident, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen, qui s'attaque à des motifs erronés mais surabondants, ne peut être accueilli ; PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;

Commentaire: il arrive que les auteurs d'un accident de la circulation soient tenus à des titres différents: l'un au titre de la loi de 85 en tant que conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, l'autre au titre du droit commun de la responsabilité civile. C'est cette situation que l'arrêt rapporté vient illustrer. En l'occurrence, le pensionnaire, lourdement handicapé, d'une association avait été renversé par un camion de livraison en train de manœuvrer dans la cour de l'établissement géré par l'association. L'assureur de l'employeur du conducteur – qui, en tant que préposé, ne pouvait être tenu à indemnisation – avait partiellement indemnisé la victime. L'assureur entendait désormais se retourner contre l'association, estimant que cette dernière avait manqué à son obligation de sécurité à l'égard de ses pensionnaires et était, de ce fait, responsable du dommage subi par la victime, afin qu'elle la garantisse des sommes déjà versées et des condamnations éventuelles à venir. Une telle hypothèse appelle plusieurs remarques.

¹ V. cependant : Cass. civ. 2ème, 18 mai 2017 (ci-dessus dans le fascicule) mais l'arrêt est inédit.

En premier lieu, l'assureur du véhicule impliqué ne saurait agir sur le fondement de la loi de 85 contre l'association, cette dernière n'étant ni conducteur ni gardien d'un véhicule impliqué. L'assureur doit donc se placer sur le fondement du droit commun, étant précisé qu'il ne peut agir contre l'association que dans la mesure où l'association aurait été déclarée responsable si la victime avait agi directement. En l'occurrence, l'assureur agissait donc contre l'association sur le fondement de l'ancien article 1382 (art. 1240 nouv.). Il faut préciser que, se prévalant de la jurisprudence de la Cour de cassation (A.P. 6 octobre 2006), l'assureur, tiers au contrat liant la victime et l'association, invoquait, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, le manquement contractuel (violation d'une obligation de sécurité) de l'association.

En deuxième lieu, l'assureur étant subrogé dans les droits de la victime, l'association peut lui opposer tous les moyens de défense qu'elle aurait pu opposer à la victime. La Cour de cassation a ainsi déjà précisé que le conducteur « peut exercer un recours contre un coauteur n'ayant pas la qualité de conducteur ou de gardien d'un véhicule terrestre à moteur, dans la limite de la part de responsabilité encourue par ce dernier à l'égard de la victime » (Civ. 2°, 22 septembre 2005).

En troisième lieu, la contribution à la dette entre un conducteur impliqué dans l'accident et un autre coobligé fautif a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives. En l'occurrence, la Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, avait retenu la faute de l'association. Elle avait ainsi relevé que l'association n'avait pris aucune mesure pour interdire l'accès à la cour lors des livraisons à ses pensionnaires, pourtant lourdement handicapés et peu conscients des dangers, qu'il était établi que la victime avait l'habitude de circuler au milieu des véhicules en cours de manœuvre ou de livraison, voire même de se coucher au sol à l'arrière des véhicules, et que l'association l'avait laissé faire sans la moindre surveillance. L'association avait donc bien manqué à son obligation de sécurité à l'égard de son pensionnaire et ce manquement était, pour les juges, à l'origine de l'accident. A l'inverse, aucune faute ne pouvait être retenue à l'égard du conducteur qui avait manœuvré son camion avec prudence et avait pris toutes les mesures pour éviter un accident. En conséquence, la Cour d'appel pouvait condamner l'association à garantir l'assureur du véhicule de l'intégralité des sommes déjà versées ou à venir.

Indemnisation des accidents de la circulation – préjudice par ricochet

Document n°36: Cass. Civ 2e, 14 avril 2016 (pourvoi n°15-16.697), FS-P+B, *

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 4 avril 2001, M. Maxime X..., qui circulait à vélo et était alors âgé de treize ans, a été victime d'un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société Gan assurances (l'assureur) ; qu'il a été atteint d'une incapacité permanente partielle de 75 % ; que M. Maxime X..., assisté de son curateur, a assigné M. Y... et son assureur en indemnisation de ses préjudices ; que M. Jacky X... et Mme Jocelyne X..., ses parents, ainsi que Romain et Alexandre X..., ses frères, ont assigné M. Y... et son assureur en indemnisation de leurs préjudices par ricochet ;

Attendu que l'arrêt énonce que les deux parents de M. Maxime X... ont été placés en arrêt de travail pour maladie à la suite de l'accident; que M. Jacky X... a repris son poste le 10 juin 2001 tandis que Mme Jocelyne X... n'a repris un emploi à temps partiel que le 2 octobre 2001 avant de faire valoir ses droits à la retraite; que la gravité des blessures de l'enfant était de nature à affecter la santé physique et psychique de ses parents durant quelques mois; que, toutefois, après cette période dont le terme doit être fixé à la fin du mois de juin 2001 au vu des pièces produites, le lien de causalité directe entre l'accident et l'état de santé de Mme Jocelyne X... nécessitant un arrêt pour maladie n'est pas démontré; qu'en effet, aucun élément médical ne fait état d'une telle relation de causalité; que Mme Jocelyne X... indique dans ses conclusions avoir cessé son travail pour s'occuper de son fils et non en raison de son état de santé; que, dès lors, les pertes de gains professionnels ou de droits à la retraite subis ultérieurement par elle n'apparaissent pas être la conséquence de la dégradation de son propre état de santé dû à l'accident mais résulter de sa décision d'assister son fils; que les consorts X... ayant demandé et obtenu l'indemnisation des besoins du blessé en assistance d'un tiers, l'assureur soutient à bon droit que faire droit en outre à la demande de Mme Jocelyne X... au titre de ses pertes de revenus professionnels et de retraite, mettrait à sa charge l'obligation d'indemniser doublement la même assistance d'une tierce personne; qu'il appartient en effet à M. Maxime X..., assisté de son curateur, d'embaucher et de rémunérer la tierce personne qui lui apporte son aide, qu'elle soit étrangère à la famille ou un proche;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si Mme X... avait été obligée d'abandonner son emploi pour s'occuper de son fils et si, de ce fait, elle avait subi un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels et de droits à la retraite qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il...

Commentaire: en l'espèce, un jeune garçon a été victime d'un accident de la circulation. En réparation de ses propres préjudices, il avait obtenu une indemnité au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne. La mère de ce garçon ayant arrêté de travailler pour s'en occuper, elle demandait la réparation de son préjudice par ricochet consistant dans la perte de gains professionnels. La Cour d'appel rejette sa demande aux motifs qu'il appartient à la victime directe de rémunérer la personne qui l'assiste avec les sommes qui lui ont été allouées, que cette personne soit étrangère à la famille ou un tiers. Autrement dit, le préjudice tiré de la nécessité d'une assistance particulière pour l'enfant ayant déjà été indemnisé, la mère ne pouvait se prévaloir d'un préjudice propre consistant en la nécessité d'arrêter de travailler pour assister son enfant. La Cour de cassation censure l'arrêt

de la Cour d'appel. Elle fait en effet valoir que les juges du fond auraient dû rechercher si la perte de gains professionnels de la mère de l'enfant pouvait être effectivement compensée par la « rémunération » qu'elle percevrait de son fils pour l'assister. Cela revient à considérer que si la mère a arrêté de travailler pour s'occuper de son fils, c'est à ce dernier de la « rémunérer » pour son assistance, de sorte que la mère ne peut en principe prétendre à être personnellement indemnisée de sa perte de gains professionnels. En revanche, si la « rémunération » perçue de son fils ne suffit pas à couvrir cette perte de gains et de droits à la retraite, elle peut alors se prévaloir d'un préjudice propre pour le surplus.

Il faut relever, pour précision, que l'arrêt est rendu au visa de l'article 1382 du Code civil. C'est donc sur le droit commun que se fonde l'action en responsabilité de la victime par ricochet. En effet, les victimes par ricochet exercent une action qui leur est personnelle, indépendante de celle de la victime directe. Ainsi, la victime par ricochet n'étant pas en soi victime d'un accident de la circulation, elle ne peut agir sur le fondement de la loi de 1985. Son action sera donc soit contractuelle soit délictuelle selon ses rapports avec le responsable du dommage.

En revanche, s'agissant du régime d'indemnisation, les choses sont différentes. En effet, l'article 6 de la loi du 5 juillet 1985 dispose que « le préjudice subi par un tiers, du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation, est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages »². De cette disposition, la jurisprudence tire principalement deux conséquences. D'une part, sont opposables aux victimes par ricochet les exceptions opposables à la victime directe. Ainsi, si la victime directe était conducteur et a commis une faute, cette faute est opposable à la victime par ricochet (voir, par exemple, Cass. Civ. 2e, 31 mars 1993). D'autre part, sont inopposables à la victime par ricochet, les autres causes de limitation ou d'exclusion de la réparation (voir, par exemple, Cass. Civ. 2e, 4 novembre 1987 : le préjudice par ricochet « doit être réparé sans autres limitations ou exclusions que celles qui auraient été opposées à la victime directe »). Ainsi, en principe, même si la victime par ricochet a elle-même commis une faute ayant concouru à la réalisation de son dommage, elle ne pourra lui être opposée (par exemple, des parents laissant un jeune enfant faire du vélo sur la route sans surveillance ne pourraient pas, si leur enfant devait être victime d'un accident, se voir opposer leur propre faute de surveillance). Une limite existe toutefois, lorsque la victime par ricochet est elle-même conducteur d'un véhicule impliqué, sa faute est susceptible de réduire ou d'exclure son droit à indemnisation (Ch. mixte, 28 mars 1997).

Responsabilité du fait des produits défectueux

Applicabilité

Document n°37: Cass. Ch. Mixte., 7 juillet 2017 (pourvoi n°15-25.651), P+B+R+I, *

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'exposant avoir été intoxiqué, le 27 avril 2004, par les vapeurs d'un herbicide commercialisé sous le nom de "Lasso" par la société Monsanto agriculture France, lors de l'ouverture d'une cuve de traitement sur un pulvérisateur, M. X..., agriculteur, a assigné cette société, aux droits de laquelle vient la société Monsanto, en présence de l'association des assureurs AAEXA, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et de la mutualité sociale agricole de la Charente, afin de la voir déclarer responsable de son préjudice, à titre principal, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, à titre subsidiaire, sur celui des articles 1147 et 1165 du même code ; qu'un jugement, assorti de l'exécution provisoire, a accueilli cette action et ordonné une expertise médicale ; qu'après avoir, dans un premier arrêt du 30 janvier 2014, déclaré irrecevable l'appel-nullité formé par la société Monsanto contre une ordonnance du juge de la mise en état du 11 juillet 2013, ayant rejeté sa demande en désignation d'un sapiteur psychiatre, la cour d'appel a, dans un second arrêt rendu le 10 septembre 2015, confirmé le jugement ayant retenu la responsabilité de cette société sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil ; que la société Monsanto a formé, le 1er octobre 2015, un pourvoi en cassation contre ces deux arrêts ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé contre l'arrêt du 30 janvier 2014, examinée d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

(...)

Et sur le moyen de pur droit, relevé d'office, dans les conditions de l'article 620, alinéa 2, du code de procédure civile, et après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code :

Vu la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et les articles 1386-1 et suivants, devenus 1245 et suivants, du code civil, ensemble l'article 12 du code de procédure civile et les principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union européenne;

Attendu que si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées;

Attendu que, pour déclarer la société Monsanto responsable, sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, du préjudice subi par M. X..., après avoir relevé que celui-ci n'invoquait pas le régime spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux, au motif, selon lui, que le produit phytosanitaire "incriminé" avait été mis en circulation en 1968, année de l'autorisation

² Cette disposition a pour objectif de consacrer, dans le domaine soumis à la loi du 5 juillet 1985, une solution jurisprudentielle issue de deux arrêts d'Assemblée plénière du 19 juin 1981 qui ont admis que la faute de la victime directe est opposable aux victimes par ricochet qui tiennent leur droit du même fait dommageable et qu'elle restreint donc l'indemnisation des dommages par ricochet dans la même proportion que le dommage direct. Cette jurisprudence s'étend en principe à l'ensemble de la responsabilité civile.

de mise sur le marché, l'arrêt retient que cette société a failli à son obligation d'information et de renseignement, en omettant de signaler les risques liés à l'inhalation de monochlorobenzène présent en quantité importante dans le Lasso et de préconiser l'emploi d'un appareil de protection respiratoire, notamment pour le nettoyage des cuves ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé, d'une part, que M. X... alléguait avoir acheté le produit ayant causé le dommage en avril 2004 à une coopérative agricole, qui l'avait acquis deux ans plus tôt de la société Monsanto, ce qui rendait possible que cette dernière en ait été le producteur et avait pour conséquence que la date de mise en circulation de ce produit, qui ne saurait résulter de la seule autorisation de mise sur le marché, pouvait être postérieure à la date d'effet de la directive susvisée, d'autre part, qu'il imputait l'origine de son dommage à l'insuffisance des mentions portées sur l'étiquetage et l'emballage du produit, en sorte qu'elle était tenue d'examiner d'office l'applicabilité au litige de la responsabilité du fait des produits défectueux, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt du 30 janvier 2014 ; CASSE ET ANNULE,

Commentaire: par cet arrêt, une chambre mixte de la Cour de cassation vient affirmer que les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux relèvent de règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne. En conséquence, le juge est tenu, même lorsque le demandeur ne les invoque pas, d'en faire application, lorsque les faits dont il est saisi le justifient. En l'espèce, l'affaire opposait une personne prétendant avoir été intoxiquée par un herbicide à la société Monsanto. La victime n'invoquait pas le régime spécial de la responsabilité du fait des produits défectueux, considérant que le produit avait été mis en circulation en 1968, date de l'autorisation de mise sur le marché et la Cour d'appel avait condamné la société Monsanto sur le fondement de l'article 1382 ancien (1240 nouv.) du Code civil. La Cour de cassation censure cette décision. Il ressortait, en effet, des faits que le produit avait été acheté en 2004 à une coopérative agricole qui l'avait elle-même acquis de la société Monsanto deux ans auparavant, de sorte que la date de mise en circulation du produit, qui ne se confond pas avec la date d'autorisation de mise sur le marché, pouvait être postérieure à l'entrée en vigueur de la directive européenne. En outre, la victime imputait l'origine de son dommage à l'insuffisance des mentions portées sur l'étiquetage et l'emballage du produit. Par conséquent, la Cour d'appel aurait dû d'office faire application du régime de responsabilité du fait des produits défectueux, en dépit de l'erreur du demandeur.

Responsabilité du fait des produits défectueux avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition de la directive

Document n°38: Cass. Civ. 1re, 17 janvier 2018 (pourvoi n° 16-25.817), inédit, *

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2270-1 du code civil, alors applicable, tel qu'interprété à la lumière des articles 10 et 11 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04 et du 15 avril 2008, Impact, C-268/06), que l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment les principes de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et que cette obligation ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a reçu, le 23 mai 1996, une injection du vaccin contre l'hépatite B, dénommé Engerix B, produit par la société Laboratoire Glaxosmithkline (la société); que, le diagnostic de la sclérose en plaques ayant été établi le 1er juillet 1996, M. X... et son épouse ont assigné la société, courant 2010, en référé aux fins d'expertise, puis, le 7 février 2013, en responsabilité et indemnisation;

Attendu que, pour déclarer l'action irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient, d'abord, que la transposition de la directive précitée, qui devait être effectuée au plus tard le 30 juillet 1988, n'est intervenue que le 19 mai 1998, de sorte que les conditions de l'action en responsabilité introduite à l'encontre du fabricant d'un produit défectueux doivent être interprétées à la lumière de cette directive, même non encore transposée, et que cette dernière prévoit deux délais de prescription de l'action en réparation, le premier de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, le second de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit ; qu'il relève, ensuite, que le diagnostic de la sclérose en plaques constituant le dommage incriminé, posé le 1er juillet 1996, constitue nécessairement le point de départ de la prescription de trois ans visée par la directive européenne, et que le point de départ du délai de dix ans est nécessairement antérieur à la date du 23 mai 1996 ; qu'il en déduit que, lors de l'assignation en référé aux fins d'expertise, en 2010, l'un comme l'autre délai étaient expirés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en responsabilité extra contractuelle dirigée contre le producteur d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué, qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 transposant cette directive, se prescrit, selon les dispositions du droit interne, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet sur ce point d'une interprétation conforme au droit de l'Union, par dix ans à compter de

la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation de l'article 11 de la directive, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

Commentaire: par cet arrêt, la Cour de cassation confirme, s'agissant d'un produit mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 1998, d'une part, que s'applique le délai de prescription de droit commun de dix ans (voir déjà: Civ. 1^{re}, 26 septembre 2012; 15 mai 2015) et, d'autre part, que le point de départ de ce délai est la date de consolidation du dommage initial ou aggravé (et non la date de la manifestation du dommage; voir déjà en ce sens, Civ. 1^{re}, 15 juin 2016), permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'en avoir ainsi connaissance.

Responsabilité du fait des produits défectueux : assimilation de l'importateur parallèle au producteur

Document n°39: Cass. Civ. 1re, 4 juin 2014 (pourvoi n° 13-13.548), FS-P+B+I ***

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, les 16 avril et 11 mai 2004, la société Eurofyto, assurée par la société Winterthur Europe assurances (la société Winterthur), aux droits de laquelle vient la société Axa Belgium (la société Axa), a vendu aux sociétés Luc Vandaele et Ets Fremeaux, assurées auprès de la société Swisslife assurances de biens (la société Swisslife), un produit phytopharmaceutique dénommé RIMSAM, pour lequel elle est titulaire d'une autorisation de mise sur le marché simplifiée lui permettant l'importation parallèle d'un produit de marque TITUS; que ce produit, utilisé pour traiter des parcelles de culture de pommes de terre, a provoqué la destruction des récoltes; que les expertises réalisées ont révélé que, par suite d'une erreur commise lors de la commande, le produit livré contenait une molécule toxique pour la pomme de terre, le meltsulfuron methyl, au lieu du rimsulfuron; que la société Swisslife ayant indemnisé les agriculteurs victimes de ces pertes et n'ayant pu obtenir de la société Eurofyto et de son assureur le remboursement des indemnités versées, les a assignés en paiement; que la société Winterthur a assigné en garantie le fournisseur du produit défectueux, la société Euro Appro, laquelle a elle-même assigné son fournisseur, la société Mugaverde;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Eurofyto fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Swisslife diverses sommes, alors, selon le moyen:

1°/ que, pour l'application de la responsabilité du fait des produits défectueux, l'article 1386-6, 1° du code civil et l'article 3, § 1, de la directive n° 85/374 du Conseil du 25 juillet 1985 assimilent au producteur tout professionnel « qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif » ; que cette assimilation au producteur implique que l'apposition sur le produit d'un nom, d'une marque ou de tout autre signe distinctif, résulte d'un comportement volontaire de la part d'un intermédiaire dans la chaîne de commercialisation consistant à « se présenter comme producteur » aux yeux des tiers, et non de la seule nécessité de se conformer à des dispositions réglementaires impératives, telles celles du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 et de son arrêté d'application en date du 17 juillet 2001, qui, ainsi que le rappelle l'arrêt attaqué, imposaient à tout importateur parallèle de produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen d'apposer sur le produit importé une surétiquette rédigée en français comportant son nom et ses coordonnées ainsi que la nouvelle dénomination commerciale nécessairement différente de celle du produit de référence auquel est attachée l'autorisation initiale de mise sur le marché sous laquelle le produit serait commercialisé ; qu'en jugeant au contraire que l'application de cette réglementation avait pour conséquence de conférer automatiquement à l'importateur parallèle de produits phytopharmaceutiques la qualité de producteur et les responsabilités attachées à ce statut, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le sur-étiquetage effectué ait été le produit d'un acte volontaire consistant à se présenter aux yeux des tiers comme le producteur ou d'un acte imposé par la législation de l'État de commercialisation du produit, la cour d'appel a violé l'article 1386-6 du code civil, ensemble l'article 3, § 1, de la directive n° 85/374 du Conseil du 25 juillet 1985, par fausse interprétation;

2°/ que les dispositions de l'article 1386-6, 2°, du code civil et de l'article 3, § 2, de la directive n° 85/374 du Conseil du 25 juillet 1985 n'assimilent l'importateur d'un produit à son producteur que pour autant que cet intermédiaire « importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente (...) ou de toute autre forme de distribution » ; qu'ainsi, dans l'intérêt de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union, les opérateurs économiques qui se bornent à effectuer des importations parallèles dans un cadre intracommunautaire se trouvent nécessairement exclus de la catégorie des personnes soumises au régime de responsabilité du fait des produits ; qu'en jugeant néanmoins que le seul fait pour la société Eurofyto, importateur parallèle de produits phytopharmaceutiques, de s'être conformée aux exigences du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 et de son arrêté d'application en date du 17 juillet 2001 en apposant sur le produit importé une sur-étiquette rédigée en français et reproduisant les mentions exigées par ces textes équivalait, de la part de cet opérateur économique à « se présenter comme producteur » aux yeux des tiers, au sens de l'article 1386-6, 1°, du même code, la cour d'appel a violé de plus fort les textes susvisés, ensemble l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'article 1386-6, 2° du code civil, aux termes duquel est assimilée à un producteur toute personne agissant à titre professionnel qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une

location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution, que l'assimilation d'un importateur à un producteur soit limitée au seul importateur de produits en provenance de pays tiers, dès lors que l'article 1386-6, 2° n'est pas exclusif de l'article 1386-6, 1°, lequel prévoit qu'est assimilable à un producteur, pour l'application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, toute personne agissant à titre professionnel qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, sans opérer de distinction tenant à l'activité du professionnel concerné, de sorte que la cour d'appel a considéré à bon droit que ce texte n'excluait pas de son champ d'application l'importateur parallèle commercialisant un produit au titre d'une autorisation de mise sur le marché simplifiée;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir retenu que la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, transposée en droit français par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, qui a inséré dans le code civil les articles 1386-1 et suivants, et dont l'un des objectifs est la protection du consommateur, prévoit, en son article 3, paragraphe 1, que le terme « producteur » désigne toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, sans opérer de distinction selon que cet étiquetage est volontaire ou imposé par la législation de l'État membre dans lequel le produit est commercialisé, et constaté que la société Eurofyto, titulaire depuis 2003 d'une autorisation de mise sur le marché simplifiée l'autorisant à procéder à l'importation parallèle en France du produit TITUS, où elle le commercialise sous le nom RIMSAM, a, conformément au décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 et à son arrêté d'application du 17 juillet 2001, apposé sur ce produit une étiquette mentionnant notamment son nom et la dénomination du produit, a décidé à bon droit qu'en application de l'article 1386-6, 1° du code civil, la société Eurofyto devait être assimilée au producteur du produit RIMSAM par elle importé en France, de sorte qu'elle était responsable de plein droit des dommages que le défaut de ce produit avait causés aux agriculteurs indemnisés par la société Swisslife ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident, pris en leur première branche, réunis :

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande (...)

Commentaire: est un importateur parallèle la personne qui commercialise un produit parallèlement au réseau de distribution mis en place par le fabricant dudit produit. Concrètement, l'importateur parallèle achète les produits d'un fabricant dans d'autres États que la France, puis les reconditionne sous une marque différente pour les vendre finalement en France à un prix moindre que celui pratiqué par le fabricant lui-même au sein de son réseau de distribution. En l'espèce, C'est la responsabilité d'un tel importateur parallèle qui était recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. La question se pose alors de savoir si un importateur parallèle doit être qualifié de producteur au sens de l'article 1386-6 ancien (art. 1245-5 nouv.) du Code civil.

Dans le cadre de ce régime spécial de responsabilité, on sait en effet que c'est le « producteur » qui est responsable (art. 1386-1 ancien – art. 1245 nouv. – du Code civil), l'article 1386-6 ancien (art. 1245-5 nouv.) du Code civil définissant alors la notion de producteur (alinéa 1er), puis celle de personnes assimilées. Aux termes de l'article 1386-6 1° ancien (art. 1245-5 1° nouv.), est ainsi assimilée à un producteur toute personne qui appose sur le produit, notamment, son nom ou sa marque. Or, l'importateur parallèle soutenait, en l'espèce, qu'il avait effectivement apposé son nom et sa marque sur le produit, non pas parce qu'il en avait décidé ainsi, mais parce qu'il y était obligé par décret. Et l'article 1386-6 2° ancien (art. 1245-5 2° nouv.) dispose, quant à lui, qu'est assimilée à un producteur toute personne qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue, notamment, d'une vente. Or, l'importateur parallèle soutenait qu'il ne commercialisait aucun produit en provenance d'un État tiers à la « Communauté européenne » (l'UE).

Rejetant le pourvoi principal, la Cour de cassation juge que le 1° et le 2° de l'article 1386-6 ancien (art. 1245-5 nouv.) du Code civil ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, si bien que l'importateur parallèle, même non visé par le 2°, peut tout à fait être assimilé à producteur au titre du 1° dès lors que l'étiquetage le présente comme tel, peu important à ce sujet que cet étiquetage résulte d'une décision volontaire ou d'une soumission à un texte réglementaire.

Une telle solution qui, pour la première fois, assimile clairement l'importateur parallèle à un producteur au sens de l'article 1386-6 ancien (art. 1245-5 nouv.) du Code civil, est pleinement satisfaisante en droit. Non seulement, elle est respectueuse de la lettre de l'article 1386-6, 1° et 2°, ancien (art. 1245-5 nouv.) du Code civil: les deux conditions de l'assimilation d'une personne à un producteur sont clairement alternatives et non cumulatives. Mais encore, elle est conforme à l'esprit de la loi de 1998 qui invite à retenir une conception extensive de la notion de producteur, ce qui est favorable à la victime : le simple étiquetage lui permet de connaître l'importateur parallèle qui, assimilé au producteur, intègre ainsi le cercle ouvert des personnes responsables.

Responsabilité du fait des produits défectueux : lien de causalité

Document n°40: CJUE, 21 juin 2017, (C - 621/15), ***

(...)

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

1) L'article 4 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un régime probatoire national tel que celui en cause au principal en vertu duquel, lorsque le juge du fond est saisi d'une action visant à mettre en cause la responsabilité du producteur d'un vaccin du fait d'un défaut allégué

de ce dernier, il peut considérer, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il se trouve investi à cet égard, que, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, certains éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et ladite maladie. Les juridictions nationales doivent toutefois veiller à ce que l'application concrète qu'elles font dudit régime probatoire n'aboutisse ni à méconnaître la charge de la preuve instituée par ledit article 4 ni à porter atteinte à l'effectivité du régime de responsabilité institué par cette directive.

2) L'article 4 de la directive 85/374 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime probatoire reposant sur des présomptions selon lequel, lorsque la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considérée comme établie lorsque certains indices factuels prédéterminés de causalité sont réunis.

Commentaire: depuis quelques années, la jurisprudence n'a cessé de modifier son appréciation du lien de causalité pouvant exister entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques. Dans un premier temps, la Cour de cassation a subordonné la reconnaissance du lien de causalité à l'existence d'un risque scientifiquement établi (Cass. Civ. 1re, 23 septembre 2003). Elle en a donc déduit qu'en l'absence de consensus scientifique quant à l'imputabilité de la sclérose en plaques à la vaccination, il n'était pas possible de retenir la responsabilité du fabricant. Dans un deuxième temps, la Cour de cassation a assoupli sa position mais uniquement en matière de vaccinations obligatoires. Elle a en effet admis que le développement de la maladie survenue à la suite d'une vaccination imposée par l'employeur à un salarié en raison de son activité professionnelle peut constituer un accident du travail (par ex. : Cass. Civ. 2e, 14 septembre 2006). Par deux arrêts en date du 22 mai 2008, la Haute juridiction a franchi une étape supplémentaire en censurant des arrêts qui, pour nier la causalité juridique en matière de vaccinations (qu'elles soient ou non obligatoires), s'étaient contentés de relever l'absence de preuve scientifique certaine d'une causalité générale entre la vaccination et la maladie (Cass. Civ. 1^{re}, 22 mai 2008). Cette solution a été confirmée, notamment, par des arrêts de 2009 et 2010 (Cass. Civ. 1^{re}, 9 juillet 2009 ; 25 novembre 2010). Pour la Cour de cassation, seule importe l'analyse des éléments de preuves propres à l'espèce. Plus précisément, le juge doit forger sa conviction à partir de présomptions de fait fournies par les parties, c'est-à-dire de présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353 ancien – 1382 nouv. – C. civ.), comme le délai très court d'apparition de la maladie après l'injection du vaccin ou encore l'absence d'antécédent chez la victime.

Que faut-il penser de cette solution qui entérine le divorce entre la causalité juridique et la causalité scientifique ? D'une part, en assouplissant la preuve du lien causal, cette jurisprudence permettra sans doute aux juges du fond d'admettre, dans certains cas, en dépit de doutes scientifiques sérieux, la relation causale entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques, et cela au bénéfice de la victime qui verra son préjudice indemnisé. D'autre part, on peut également se demander, avec certains auteurs (par ex. P. Jourdain), si cette solution ne risque pas de conduire à un certain arbitraire des juges et à des divergences d'appréciation peu justifiées entre les juridictions du fond.

Reste que, interrogée à nouveau sur la question de l'établissement d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques, la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 15 novembre 2015, de renvoyer à la CJUE trois questions préjudicielles. La question principale portait sur le point de savoir si, dans le domaine de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques du fait des vaccins qu'ils produisent, l'article 4 de la directive du 25 juillet 1985 (transposé à l'article 1386-9 ancien – art. 1245-8 nouv. – du Code civil) s'oppose à un recours à des présomptions de l'homme pour prouver le défaut et le lien de causalité, « nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit pas de lien entre la vaccination et la survenance de la maladie ». La deuxième question interrogeait la CJUE sur le point de savoir si, en cas de réponse négative à la première question, il était possible de consacrer une présomption de droit en vertu de laquelle « l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considérée comme établie lorsque certains indices de causalité sont réunis ». Enfin, la troisième question portait sur le fait de savoir si, en cas de réponse positive à la première question, il fallait en déduire que l'existence du lien de causalité entre le défaut du vaccin et le dommage ne pouvait être considérée comme rapportée que si ce lien était établi de manière scientifique.

Par cet arrêt du 21 juin 2017, la CJUE répond aux questions posées. Sur la première, elle indique que l'article 1386-9 ancien (1245-8 nouv.) ne s'oppose pas à ce le juge du fond, en dépit de la constatation que la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie, puisse considérer que certains éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des indices graves, précis et concordants, permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et la maladie. En d'autres termes, la CJUE approuve le raisonnement de la Cour de cassation, selon lequel l'absence de causalité scientifique n'exclut pas une causalité juridique, dès lors que des indices graves, précis et concordants permettent de l'établir. En revanche, sur la seconde question, la CJUE considère que ne peuvent être mises en place des présomptions selon lesquelles l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considérée comme établie lorsque certains indices factuels prédéterminés de causalité sont réunis. Autrement dit, si le juge peut se fonder sur des indices graves, précis et concordants pour établir la causalité, il ne peut, au motif que certains indices seraient réunis, en déduire automatiquement l'existence de cette causalité. Chaque affaire doit être examinée et le juge doit prendre en considérations tous les éléments qui lui sont fournis, pour décider, in concreto si l'existence du lien de causalité est établie.

Document n°41:	Cass. Civ. 1	^{re} . 18 octobre 20	17. (pourvoi n	ı°14-18.118)	. FS-P+B+I. *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mars 2014), rendu sur renvoi après cassation (1re Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-17. 738), que Jack X..., aujourd'hui décédé et aux droits duquel se trouvent Mmes Nelly, Lauriane et Christelle X...(les consorts X...), qui avait présenté, au mois d'août 1999, après avoir été vacciné contre l'hépatite B en décembre 1998, janvier et juillet 1999, divers troubles ayant conduit, courant novembre 2000, au diagnostic de la sclérose en plaques, a assigné en responsabilité la société Sanofi Pasteur MSD, devenue MSD vaccins (la société Sanofi), fabricant du vaccin ;

Attendu que les consorts X...font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que, si la responsabilité du fait d'un produit défectueux suppose la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage subi par la victime, cette preuve peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes, lesquelles sont caractérisées par le bref délai ayant séparé l'injection du vaccin anti-hépatite B et l'apparition des premiers symptômes d'une sclérose en plaques combiné avec l'absence de tout antécédent tant personnel que familial à cette pathologie ; qu'en jugeant, cependant, que la concomitance chronologique entre la vaccination administrée à Jack X...et l'apparition de la maladie jointe à l'absence d'antécédents neurologiques personnels et familiaux soulignés par les experts judiciaires, et dont la réalité n'était nullement contestée par la société Sanofi, ne suffisaient pas à présumer entre la maladie présentée par Jack X...et sa vaccination un lien de causalité que le fournisseur aurait la charge de renverser, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1386-4 et 1353 du code civil ;

2°/ que, si la responsabilité du fait d'un produit défectueux suppose la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage subi par la victime, une telle preuve peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes ; qu'en affirmant que la mise en jeu de la responsabilité du producteur supposait la preuve d'un lien de causalité entre « l'administration du produit » et le dommage, la cour d'appel, qui a exigé la preuve d'une imputabilité abstraite de la sclérose en plaques à la vaccination contre l'hépatite B faisant ainsi peser sur le demandeur la preuve d'une causalité scientifique, a violé ensemble les articles 1386-4 et 1386-9 du code civil ;

3°/ que, si la responsabilité du fait d'un produit défectueux suppose la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage subi par la victime, une telle preuve peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes ; que le doute scientifique, qui ne prouve ni n'exclut l'existence d'un lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage, est un élément neutre que le juge ne peut retenir en faveur ou au détriment de l'une ou l'autre des parties ; qu'en déduisant l'absence de présomptions graves, précises et concordantes de la seule absence de consensus scientifique sur l'étiologie de la sclérose en plaques, la cour d'appel a violé les articles 1386-4 et 1353 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1386-9, devenu 1245-8 du code civil, transposant l'article 4 de la directive 85/ 374/ CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ; que, dès lors, il lui incombe d'établir, outre que le dommage est imputable au produit incriminé, que celui-ci est défectueux ; que cette preuve peut être rapportée par des présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ;

Que, par arrêt du 21 juin 2017 (W e. a., C-621/15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que :

1) L'article 4 de la directive 85/ 374/ CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un régime probatoire national tel que celui en cause au principal en vertu duquel, lorsque le juge du fond est saisi d'une action visant à mettre en cause la responsabilité du producteur d'un vaccin du fait d'un défaut allégué de ce dernier, il peut considérer, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il se trouve investi à cet égard, que, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, certains éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et ladite maladie. Les juridictions nationales doivent toutefois veiller à ce que l'application concrète qu'elles font dudit régime probatoire n'aboutisse ni à méconnaître la charge de la preuve instituée par ledit article 4 ni à porter atteinte à l'effectivité du régime de responsabilité institué par cette directive ;

2) L'article 4 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime probatoire reposant sur des présomptions selon lequel, lorsque la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considérée comme établie lorsque certains indices factuels prédéterminés de causalité sont réunis ;

Et attendu qu'après avoir examiné les indices invoqués par les consorts X..., l'arrêt relève, d'abord, que des études scientifiques ont admis que, lors de l'apparition des premiers symptômes de la maladie, le processus physiopathologique a probablement commencé plusieurs mois, voire plusieurs années auparavant, en sorte que la brièveté du délai entre l'apparition chez Jack X...des premiers symptômes et sa vaccination n'est pas pertinente, ensuite, que l'ignorance de l'étiologie de la sclérose en plaques ne permet pas de considérer que l'absence d'autres causes éventuelles de cette maladie chez Jack X...et d'antécédents neurologiques personnels constitueraient des éléments d'une présomption en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination et la maladie dont ce dernier était atteint, enfin, qu'il en est de même de l'absence d'antécédents familiaux chez ce dernier, 92 à 95 % des malades atteints de sclérose en plaques n'ayant aucun antécédent de cette nature ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas exigé la preuve d'une imputabilité abstraite de la sclérose en plaques à la vaccination contre l'hépatite B ni déduit l'absence de présomptions graves, précises et concordantes du seul défaut de consensus scientifique sur l'étiologie de la sclérose en plaques, a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que la concomitance entre la vaccination et l'apparition de la maladie comme l'absence d'antécédents

neurologiques personnels et familiaux, prises ensemble ou isolément, ne constituaient pas de telles présomptions permettant de retenir l'existence d'un lien de causalité entre les vaccins administrés et la maladie ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: appliquant la décision de la CJUE du 21 juin 2017, la Cour de cassation considère que l'appréciation des indices permettant d'établir le lien de causalité entre vaccination et sclérose en plaques relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. En conséquence, la Cour de cassation se contente de vérifier que cette appréciation a été effectuée in concreto et non sur la base d'une conception abstraite de l'imputabilité de la sclérose en plaques à la vaccination ou sur le défaut de consensus scientifique. Cette appréciation in concreto imposée par la Cour de cassation ressort de la décision de la CJUE du 21 juin 2017 qui, si elle a accepté que la causalité repose sur des indices graves, précis et concordants, a refusé que soit mis en place une présomption permettant de déduire l'existence du lien de causalité de la présence de certains indices préalablement définis. Les juges sont donc tenus, pour chaque affaire, de déterminer si les indices livrés à leur appréciation sont suffisants ou non pour établir le lien de causalité.

Document n°42: Cass. Civ. 1^{re}, 26 septembre 2012, (pourvoi n°11-17.738), FS-P+B+I, **

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1386-4 du code civil, ensemble l'article 1353 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, "un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation";

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jack X..., aujourd'hui décédé et aux droits de qui viennent Mmes Nelly, Lauriane et Christelle X... (consorts X...), qui avait présenté, dès août 1999, des tremblements et des troubles après avoir été vacciné contre l'hépatite B, en décembre 1998, janvier et juillet 1999, conduisant, en novembre 2000, au **diagnostic** de la sclérose en plaques, a assigné en responsabilité la société Sanofi Pasteur MSD, fabricant du vaccin ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt, se fondant sur le fait que le rapport bénéfice/risque n'a jamais été remis en question, retient que le défaut de sécurité objective du produit n'est pas établi et que sa seule implication dans la réalisation du dommage ne suffit pas à mettre en jeu la responsabilité du producteur;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par une considération générale sur le rapport bénéfice/risque de la vaccination, après avoir admis, en raison de l'excellent état de santé antérieur de Jack X..., de l'absence d'antécédents familiaux et du lien temporel entre la vaccination et l'apparition de la maladie, qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de dire que le lien causal entre la maladie et la prise du produit était suffisamment établi, sans examiner si les circonstances particulières qu'elle avait ainsi retenues ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux des trois doses administrées à l'intéressé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE,

<u>Commentaire</u>: par cet arrêt, la Cour de cassation admet non seulement que le défaut du vaccin peut être établi – à l'instar du lien de causalité³ – par présomptions graves, précises et concordantes, mais également que ces présomptions peuvent résulter des mêmes circonstances que celles déjà retenues au titre de la preuve de ce lien de causalité.

En l'espèce, pour débouter les ayants droit d'une victime décédée d'une sclérose en plaque, les juges du fond avaient considéré que le lien de causalité entre la maladie et la prise de produit était suffisamment établie mais qu'en revanche le défaut de sécurité du produit n'était pas rapporté. La haute juridiction casse, au visa de 1386 et 1353 anciens (art. 1245 et 1382 nouv.), en reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas examiné si les présomptions graves, précises et concordantes qu'elle avait retenues pour établir le lien de causalité (proximité temporelle entre les premiers symptômes et la vaccination, état de santé antérieur, absence d'antécédents familiaux) ne constituaient des présomptions de nature à établir le défaut du produit (Voir le commentaire de l'arrêt du 10 juillet 2013 plus bas).

Document n°43: Cass. Civ. 1^{re}, 27 juin 2018 (pourvoi n°17-17.469), FS-P+B, *

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1386-4, devenu 1245-3 du code civil;

Attendu qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un incendie ayant détruit le local à usage commercial, affecté à l'exploitation d'une activité de boucherie, donné à bail par Mmes Z... et Cécile X... (les consorts X...) à la société Carri Nostri, celle-ci, après avoir obtenu en référé la

³ L'arrêt semble plutôt visé l'implication mais les auteurs s'entendent pour considérer que c'est le lien de causalité dont il est question.

désignation d'un expert aux fins de déterminer les causes du sinistre et d'évaluer les préjudices qui en ont résulté, a assigné la société Johnson Controls France (la société Johnson), producteur du coffret de commande et de régulation de chambres froides installé dans ce local, ainsi que la société Matequip, vendeur et installateur de ce coffret, la société Generali IARD, assureur de la société Matequip, et les consorts X..., en responsabilité et indemnisation, sur le fondement du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux :

Attendu que, pour déclarer la société Johnson responsable des préjudices subis par la société Carri Nostri et par les consorts X..., l'arrêt constate, par motifs propres et adoptés, que l'expert a situé le départ du feu dans le coffret de commande et de régulation et que, selon lui, l'origine de l'incendie peut se trouver soit sur une borne intrinsèque au câblage intérieur du coffret réalisé par la société Johnson, soit sur une borne de raccordement de service ou d'alimentation mise en oeuvre par la société Matequip, l'échauffement dû au desserrage structurel ou accidentel de bornes de raccordement ayant provoqué le départ du feu ; qu'il en déduit que le coffret est à l'origine de l'incendie, même s'il n'est pas possible de dire si c'est en lien avec un défaut d'origine de l'appareil ou avec l'intervention de l'installateur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare...

<u>Commentaire</u>: par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que la victime qui entend agir sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux doit établir le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre les deux (art. 1245-8 nouv. – 1386-9 ancien). Or, la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage. Cette solution n'est pas nouvelle et avait déjà été affirmée par la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 18 octobre 2017).

En l'espèce, un local commercial avait été détruit par un incendie. L'expert diligenté avait établi que le départ du feu se situait dans le coffret de commande et de régulation sans parvenir à déterminer si l'origine de l'incendie se trouvait sur une borne intrinsèque au câblage intérieur du coffret ou sur une borne de raccordement de service ou d'alimentation installée par une société autre que le fabricant du coffret. La Cour d'appel admet toutefois la responsabilité du fabricant du coffret, en considérant que même si on ignore si le dommage a été causé par un défaut d'origine de l'appareil ou par l'intervention de l'installateur, le coffret est à l'origine de l'incendie. Sans surprise, la Cour de cassation censure son raisonnement : le fait que le dommage soit imputable au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

Responsabilité du fait des produits défectueux : participation et défaut du produit

Document n°44: Cass. civ. 1re., 10 juillet 2013 (pourvoi n° 12-21.314), F+B+I,**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a reçu, entre 1986 et 1993, plusieurs injections de vaccins, Hevac B et Genhevac B, contre l'hépatite B, renouvelées du fait qu'elle ne développait pas d'anti-corps, qu'à partir de la fin de l'année 1992, elle s'est plainte d'épisodes de paresthésie des mains puis, en 1995, d'un état de fatigue et de troubles sensitifs, qu'elle a dû cesser de travailler en juillet 1998, que le diagnostic de sclérose en plaques a été posé en décembre 1998 ; que Mme X... a recherché la responsabilité de la société Sanofi Pasteur, fabricant des produits ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses trois branches :

Attendu que la société Sanofi Pasteur fait grief à l'arrêt de dire que le lien entre le déclenchement de la sclérose en plaques et la vaccination de Mme X... était établi, alors, selon le moyen :

1°/ que la responsabilité d'un fabricant du fait d'un produit défectueux est subordonnée à la preuve préalable du lien de causalité entre le dommage et le produit ; que l'incertitude scientifique sur un tel lien au stade de l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques fait obstacle à la preuve du lien de causalité par présomptions au cas particulier ; qu'en l'espèce, la société Sanofi Pasteur MSD faisait valoir que l'existence d'un lien entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition d'une sclérose en plaques avait été écarté par la communauté scientifique et qu'aucun élément de nature scientifique ne permettait d'envisager l'existence d'un tel lien ; qu'en considérant que l'absence de lien scientifiquement établi entre la vaccination et le déclenchement d'une sclérose en plaques ne constituait pas un obstacle dirimant aux prétentions des demandeurs à l'indemnisation et ne leur interdisait pas de tenter d'établir, par des présomptions graves, précises et concordantes, cas par cas, l'imputabilité de la maladie à la vaccination, tout en ayant retenu qu'il existait une impossibilité de prouver scientifiquement le lien de causalité, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ que l'imputabilité de l'apparition d'une sclérose en plaques à l'administration du vaccin contre l'hépatite B ne peut être admise qu'à la condition d'être apparue dans un délai bref à compter de cette administration; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que Mme X... avait présenté les premiers symptômes d'une sclérose en plaques « fin 1992 », après avoir constaté qu'elle avait reçu une première série d'injections du vaccin en 1986; qu'il en résultait qu'un délai de plusieurs années s'était écoulé entre la première administration du vaccin et l'apparition chez Mme X... d'une sclérose en plaques, ce qui devait conduire à exclure tout lien entre le vaccin et cette pathologie; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil;

3°/ que l'imputabilité de l'apparition d'une sclérose en plaques à l'administration du vaccin contre l'hépatite B ne peut être admise qu'à la condition d'être apparue dans un délai bref à compter de cette administration; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que Mme X... avait présenté les premiers symptômes d'une sclérose en plaques « fin 1992 », après avoir relevé que la dernière vaccination datait de février 1992, soit un délai d'environ dix mois; qu'à supposer que le délai à prendre en considération ait débuté à la date de la dernière injection de vaccin, sa durée devait conduire à exclure toute proximité temporelle entre le vaccin et l'apparition de la sclérose en plaques; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir exactement énoncé que l'impossibilité de prouver scientifiquement tant le lien de causalité que l'absence de lien entre la sclérose en plaques et la vaccination contre l'hépatite B, laisse place à une appréciation au cas par cas, par présomptions, de ce lien de causalité, a estimé qu'au regard de l'état antérieur de Mme X..., de son histoire familiale, de son origine ethnique, du temps écoulé entre les injections et le déclenchement de la maladie, et du nombre anormalement important des injections pratiquées, il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant d'établir le lien entre les vaccinations litigieuses et le déclenchement de la sclérose en plaques dont elle était atteinte; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deuxième et troisième branches : Vu l'article 1386-4 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de Mme X..., l'arrêt, après avoir exactement retenu que la seule implication du produit dans la maladie ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et la sclérose en plaques, relève qu'un produit ne peut être retiré du marché du seul fait qu'il ne répond pas à l'attente particulière d'une personne, que le bénéfice attendu du vaccin contre l'hépatite B, par le public utilisateur, est avant tout une protection efficace contre ce virus, ce qui est le cas, ce pourquoi le vaccin contre l'hépatite B, qui a probablement sauvé des milliers de vie pour lesquelles le risque "hépatite B" était infiniment plus grand que le risque " sclérose en plaques", n'a pas été retiré du marché et a reçu jusqu'à aujourd'hui les autorisations requises, que si le ministère de la santé a mis un terme aux campagnes de vaccination systématiques, cette réserve ne peut contribuer à établir le caractère défectueux du produit ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par une considération générale sur le rapport bénéfice/risques de la vaccination, après avoir admis qu'il existait en l'espèce des présomptions graves, précises et concordantes tant au regard de la situation personnelle de Mme X... que des circonstances particulières résultant notamment du nombre des injections pratiquées, de l'imputabilité de la sclérose en plaques à ces injections, sans examiner si ces mêmes faits ne constituaient pas des présomptions graves précises et concordantes du caractère défectueux des doses qui lui avaient été administrées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que...

<u>Commentaire</u>: après avoir reçu plusieurs injections de vaccins contre l'hépatite B, une patiente s'est vue diagnostiquée une sclérose en plaques. Elle a recherché la responsabilité du fabricant du vaccin, faisant valoir que sa maladie était imputable à ces injections.

L'arrêt est riche de plusieurs confirmations.

Tout d'abord, il confirme l'exigence de la participation du produit au dommage. La question s'était en effet posée de savoir si, audelà de prouver le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre les deux, il fallait également prouver la participation du produit à la survenance du dommage. La Cour de cassation l'avait clairement admis dans un de la première Chambre civile du 29 mai 2013. Par l'arrêt rapporté, elle admet également que cette preuve de l'imputabilité du dommage à l'administration du produit peut se faire non seulement à partir de données scientifiques abstraites mais également par le biais de présomptions graves précises et concordantes tirés des circonstances de l'espèce.

Ensuite, l'arrêt rapporté reprend des solutions acquises en matière de défaut du produit.

En premier lieu, il précise que le caractère défectueux du produit ne saurait résulter de la seule participation du produit au dommage (déjà : Cass. 1^{re} Civ., 29 mai 2013).

En deuxième lieu, l'arrêt confirme la décision du 26 septembre 2012, où la Cour de cassation avait admis non seulement que le défaut du vaccin pouvait être établi – à l'instar du lien de causalité⁴ – par présomptions graves, précises et concordantes, mais également que ces présomptions pouvaient résulter des mêmes circonstances que celles déjà retenues au titre de la preuve de ce lien de causalité.

En quoi consistent donc ces présomptions qui permettent d'établir le défaut du produit ? En cas de défaut intrinsèque⁵ (comme en l'espèce et comme c'était également le cas dans l'arrêt du 26 septembre), deux analyses sont possible.

Soit, les indices graves, précis et concordants doivent être tirés d'une appréciation subjective et individuelle du bilan bénéfice/risques. Autrement dit, alors que traditionnellement le bilan s'apprécie de manière générale et abstraite (on compare la protection de la population contre un risque avec la fréquence, ainsi que l'importance, des effets secondaires nocifs), il faudrait envisagé le défaut du point de vue de la victime en comparant " le bénéfice hypothétique - hypothétique car la victime n'aurait peut-être jamais contracté l'hépatite B - avec la grave maladie dont elle souffre. Cette approche du bilan est très favorable aux

⁴ L'arrêt semble plutôt viser l'implication, mais les auteurs s'entendent pour considérer que c'est le lien de causalité dont il est question.

⁵ On distingue traditionnellement le défaut intrinsèque du défaut extrinsèque. Le défaut extrinsèque correspond à l'hypothèse où le produit n'est pas accompagné des instructions ou mises en garde nécessaires pour permettre un usage sûr et éclairé, c'est-à-dire notamment des risques qu'il pose. Quant au défaut intrinsèque, il consiste en une dangerosité anormale.

victimes puisqu'elle aboutit pratiquement à retenir le défaut du vaccin à chaque fois qu'un effet indésirable grave se manifeste" (Jourdain, dans le même sens : Brun).

Soit, il faudrait distinguer le défaut de conception du défaut de fabrication (Borghetti). Le défaut de conception serait le défaut qui affecte tous les exemplaires d'un produit. Il s'apprécie par le recours à un bilan bénéfices/risques général. Le défaut de fabrication résulterait d'un problème survenu lors de la fabrication des doses de l'espèce (ex. : un corps étranger s'est introduit dans le vaccin lors de la fabrication de certaines doses). Seul le défaut de fabrication pourrait, pour cette doctrine, faire l'objet d'une preuve par présomptions de fait.

Il faut donc attendre un nouvel arrêt de la Cour de cassation pour éclaircir ce point.

<u>Défaut du produit – connaissance des risques</u>

Document n°45: Cass. Civ. 1re, 25 février 2016 (pourvoi n°15-11.257), F-P+B+I, *

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 novembre 2014), que Mme X..., à qui ont été prescrites, entre 1998 et 2008, des cures de Mediator comportant du benfluorex, présente une double valvulopathie aortique et mitrale ; qu'elle a assigné en référé la société Les Laboratoires Servier (la société) pour obtenir la désignation d'un expert et le paiement de provisions à valoir sur la réparation de son dommage et les frais de procédure ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt, statuant à l'issue de l'expertise médicale ordonnée par le premier juge, d'accueillir les demandes de provision de Mme X... alors, selon le moyen :

1°/ que c'est seulement dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable que le juge des référés peut accorder une provision au créancier, qu'il s'agisse d'une provision sur dommages-intérêts ou d'une provision ad litem ; qu'une contestation sérieuse survient lorsque la prétention du demandeur repose sur des fondements incertains, l'applicabilité au litige de la règle de droit invoquée étant raisonnablement discutable ; que tel est le cas s'agissant de la question de l'imputabilité d'un dommage à la prise d'un médicament, surtout lorsque les troubles allégués peuvent raisonnablement avoir une ou plusieurs autres origines, tenant notamment à la prescription d'autres médicaments ayant fait l'objet d'un retrait du marché ou à l'existence de nombreux facteurs de risque chez le patient ; qu'en décidant en l'espèce que « l'appelante établit sans contestation sérieuse l'existence d'un lien de causalité entre l'existence de sa pathologie et la prise du Mediator pendant dix années, à hauteur du pourcentage proposé par l'expert », tout en constatant dans le même temps que la société avait mis en exergue l'existence chez la demanderesse, non seulement d'une insuffisance mitrale préexistant à son traitement, mais également de nombreux facteurs de risque cardiovasculaire (hypertension artérielle, cardiomyopathie, diabète de type II, dyslipidémie, surpoids et extrasystoles auriculaires), et souligné par ailleurs que Mme X... s'était vu prescrire deux autres médicaments retirés du marché, l'Isoméride et le Tenuate Dospan, tous éléments dont il résultait que la question de l'imputabilité des troubles de Mme X... à la prise du Mediator était l'objet d'une discussion technique complexe et donc d'une contestation sérieuse, la cour d'appel a violé l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

2°/ que c'est seulement dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable que le juge des référés peut accorder une provision au créancier, qu'il s'agisse d'une provision sur dommages-intérêts ou d'une provision ad litem ; qu'une contestation sérieuse survient lorsque la prétention du demandeur repose sur des fondements incertains, l'applicabilité au litige de la règle de droit invoquée étant raisonnablement discutable ; qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment du moment de la mise en circulation du produit ; que cela suppose en conséquent que l'état des connaissances scientifiques permette au producteur d'avoir connaissance des risques liés au produit lors de sa mise sur le marché, ou, à tout le moins, au moment de son utilisation ; qu'en décidant en l'espèce, pour octroyer les provisions litigieuses, que le produit était défectueux en raison du « déséquilibre défavorable avantage/ risque démontré par les études réalisées et sanctionné par le retrait du marché » et de « l'absence totale d'information sur la notice accompagnant ce médicament » sur les risques liés à son utilisation, sans constater que l'état des connaissances scientifiques au jour de la mise en circulation du « Mediator », ou à tout le moins au moment de la prescription du médicament à Mme X..., permettait à l'évidence à la société d'avoir connaissance des risques liés au produit litigieux, et relevant au contraire que, d'un côté, le « Mediator » avait été prescrit à Mme X... de 1998 à 2008 », et d'un autre que le médicament n'avait fait l'objet d'une décision de suspension d'autorisation de mise sur le marché qu'en novembre 2009, et de retrait qu'en juin 2010, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

3°/ que la société faisait valoir dans ses conclusions d'appel qu'au regard des publications et études scientifiques réalisées jusqu'à la fin de l'année 2009, publications qu'elle détaillait et produisait en pièces, ainsi que de la position des autorités de santé et de la pharmacovigilance jusqu'à la même date, l'état des connaissances scientifiques ne permettait pas avant la fin de l'année 2009 de déceler le défaut du produit ; qu'en retenant cependant que la société n'opposait pas « d'élément sérieux permettant de considérer que l'état des connaissances scientifiques au cours des dix années de 1998 à 2008 où le médicament a été prescrit à Mme X..., le défaut n'avait pas été décelé », la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

4°/ qu'en ne recherchant en tout état de cause pas si les nombreuses publications et études scientifiques réalisées jusqu'à la fin de l'année 2009, publications détaillées dans les conclusions d'appel de la société et produites en pièces, ainsi que la position des autorités de santé et la pharmacovigilance jusqu'à la même date, n'établissaient pas le caractère sérieusement contestable des conditions de la responsabilité de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt constate que l'expert judiciaire a imputé la pathologie de Mme X... à la prise du Mediator, rejoignant ainsi à cet égard l'avis du collège d'experts désigné par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à l'occasion de la procédure amiable antérieure engagée par l'intéressée; qu'il relève que, répondant aux dires de la société contestant cette imputabilité au regard de l'état de santé antérieur de la patiente, de ses facteurs de risque et de la prescription antérieure d'Isoméride et de Tenuate Dospan, cet expert a exclu l'implication de ces médicaments dans la survenue de l'affection litigieuse et fixé à 80 % la part des préjudices imputable au Mediator; que la cour d'appel a pu en déduire qu'un lien de causalité entre cette pathologie et la prise du Mediator pendant dix années, dans la limite du pourcentage proposé par l'expert, n'était pas sérieusement contestable;

Attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article 1386-4, alinéas 1er et 2, du code civil, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et qu'il doit être tenu compte, dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ; que la constatation, par le juge, du défaut d'un produit, à la suite de la mise en évidence de risques graves liés à son utilisation que ne justifie pas le bénéfice qui en est attendu, n'implique pas que le producteur ait eu connaissance de ces risques lors de la mise en circulation du produit ou de sa prescription ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, après avoir retenu que le Mediator était un produit défectueux au sens de l'article 1386-4 du code civil, n'a pas modifié l'objet du litige et n'était pas tenue de procéder à la recherche prétendument omise, dès lors que la société ne s'était pas prévalue d'une exonération de responsabilité fondée sur l'article 1386-11, 4°, du code civil;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Commentaire: cet arrêt, relatif à la responsabilité des dommages imputés au Mediator, permet à la Cour de cassation de préciser les conditions d'engagement de la responsabilité sur le fondement des articles 1386-1 ancien (1245 nouv.) et suivants du Code civil. En l'espèce, une femme à qui avaient été prescrites des cures de Mediator et qui présentait une valvulopathie aortique et mitrale a assigné en référé les laboratoires Servier pour obtenir notamment le paiement de provisions à valoir sur la réparation de son dommage et les frais de procédure. La Cour d'appel ayant accueilli sa demande, les laboratoires Servier forment un pourvoi en cassation. Ils font notamment valoir que c'est seulement dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable que le juge des référés peut accorder une provision au créancier. Or, pour le défendeur, l'imputation du dommage à la prise de Mediator était l'objet d'une contestation sérieuse et, par ailleurs, il n'était pas démontré qu'il avait eu connaissance du défaut du produit au moment de sa mise en circulation.

S'agissant de la question de l'imputation du dommage à la prise de Mediator, la Cour de cassation reprend les constatations de la Cour d'appel qui mettaient en évidence le lien entre le médicament et le dommage de sorte qu'elle avait pu en déduire que le lien de causalité n'était pas sérieusement contestable.

S'agissant de la caractérisation du défaut, la Cour de cassation énonce que « la constatation par le juge du défaut d'un produit, à la suite de la mise en évidence de risques graves liés à son utilisation que ne justifie pas le bénéfice qui en est attendu, n'implique pas que le producteur ait eu connaissance de ces risques lors de la mise en circulation du produit ou de sa prescription ». Ce faisant, la Cour de cassation recourt expressément au critère du bilan avantages/risques. C'est parce que les risques dépassaient les bénéfices attendus que le produit était défectueux. Surtout, elle rappelle que la connaissance des risques au moment de la mise en circulation du produit n'est pas une condition d'engagement de la responsabilité du fait des produits défectueux. Cette solution s'explique parfaitement au regard de la loi du 19 mai 1998. Selon ce texte, il n'appartient en effet pas à la victime de démontrer que, au moment de la mise en circulation, le producteur avait connaissance des risques que pouvaient présenter le produit. Si l'état des connaissances scientifiques et techniques peut être pris en compte, c'est uniquement au titre d'une cause d'exonération que le producteur peut invoquer mais qu'il lui appartient alors de prouver (art. 1386-11 4° ancien – art. 1245-10 nouv. – du Code civil). Il aurait donc fallu, pour pouvoir se prévaloir de ce que l'état des connaissances scientifiques ne permettaient pas, au moment de la mise en circulation du produit, de déceler les risques qu'il présentait, que le producteur invoque les dispositions de l'article 1386-11 4° ancien (art. 1245-10 nouv.) du Code civil et établisse effectivement ce fait.

Défaut du produit – charge de la preuve

Document n°46: Cass. Civ. 1re, 4 février 2015, (pourvoi n°13-27.505), F-P+B, **

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1386-9 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Caroline X..., passagère de son frère, M. Vincent X..., sur la motomarine qu'il pilotait, a été projetée en arrière lors d'une accélération ; qu'à la suite de sa chute, elle a été gravement blessée par la pression de la turbine du véhicule ; que Mme X... a assigné en réparation des préjudices subis M. X... et la société Matmut, son assureur, lesquels ont appelé en garantie la société Bombardier produits récréatifs, fabricant du produit ;

Attendu que pour condamner la société Bombardier produits récréatifs à garantir M. X... et la Matmut des condamnations prononcées à leur encontre, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi par cette société que l'étiquette rappelant la nécessité de porter un vêtement de protection ait été apposée sous le guidon de la motomarine en cause à destination du conducteur et des passagers, de sorte que le véhicule n'a pas offert, par sa présentation, la sécurité à laquelle la passagère pouvait légitimement s'attendre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au demandeur en réparation du dommage causé par un produit qu'il estime défectueux de prouver le défaut invoqué, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: il résulte de l'article 1386-1 ancien (art. 1245 nouv.) du Code civil que le producteur est responsable des dommages causés par le défaut de son produit. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit (C. civ., art. 1386-11 ancien – art. 1245-10 nouv.): aucune faute du producteur n'est requise. Toutefois, il n'appartient pas au producteur d'établir l'absence de défaut de son produit mais, au contraire, à la victime de rapporter la preuve de sa défectuosité. C'est à ce rappel des règles de preuve que procède la Cour de cassation dans le présent arrêt. Pourtant, en l'espèce, le défaut du produit résultait de l'absence d'avertissement suffisant sur les dangers éventuels et les précautions d'utilisation du produit, de sorte que finalement c'est bien un manquement à une obligation d'information qui était reproché au producteur. Dès lors, on se demande de prime abord pourquoi la Cour de cassation n'applique pas sa jurisprudence issue de son arrêt du 25 février 1997 : « celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation » (Civ. 1ère, 25 février 1997, n°94-19.685). C'est qu'en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, la règle est clairement fixée par un texte. L'article 1386-9 ancien (art. 1245-8 nouv.) du Code civil dispose que « le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ». Surtout, contrairement à l'obligation d'information dont est créancier le patient, pour lequel il sera quasiment impossible d'établir l'absence d'exécution, il est plus aisé à l'utilisateur du produit de prouver l'absence d'information, par exemple, en montrant le produit dont la présentation défectueuse est reprochée au producteur.

Défaut du produit et faute de la victime

Document n°47: Cass. Civ. 1re, 4 février 2015 (pourvoi n° 13-19.781), F-P+B, **

Sur les premier et second moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 11 avril 2013), que M. X..., qui occupait provisoirement la maison de son père, a été victime de l'explosion d'une bouteille de gaz propane ayant servi à l'alimentation d'une gazinière prévue pour fonctionner avec du gaz butane ; que M. X... a assigné la société Butagaz en réparation des préjudices par lui subis ;

Attendu que la société Butagaz fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que pour décider que la bouteille de gaz propane était un produit défectueux, la cour d'appel a retenu que l'aspect extérieur de la bouteille ne permettait pas d'identifier la nature du gaz vendu, la couleur n'étant que le signe distinctif d'une marque ; qu'en statuant ainsi, tout en constatant que le distributeur possède ses propres couleurs et que le gaz butane et le gaz propane sont effectivement différenciés, ce dont il s'inférait que les produits pouvaient être distingués selon leurs couleurs, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'inféraient de ses constatations, et a violé l'article 1386-4 du code civil ;

2°/ que tout au long de leurs conclusions, les parties se sont référées à une bouteille « propane 13 kg » et non une bouteille « propane 13 kg carburation » ; que l'expert décrivait également, dans son rapport, les vestiges d'une bouteille « propane 13 kg » ; qu'en considérant que la bouteille de gaz propane était défectueuse parce qu'elle ne présentait pas une information suffisante sur la sécurité à laquelle pouvait s'attendre son utilisateur, motif pris qu'en l'espèce, il s'agit d'une bouteille « propane 13 kg carburation », soit un produit différent que celui qui faisait l'objet du litige entre les parties, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ que le juge ne peut dénaturer les termes clairs et précis d'un document déterminant pour la solution du litige ; qu'en considérant que les indications portées sur la notice ne concernaient pas la bouteille de « propane 13 kg » remise à M. X..., et que celui-ci avait été privé de toute information utile, cependant que le paragraphe consacré aux « recommandations pour l'utilisation », comme celui relatif à la mise en service d'une bouteille Butagaz « autre que la 13 kg carburation » visait expressément les bouteilles de 13 kg, indiquant par exemple, dans la rubrique retrait de la bouteille « avant de débrancher la bouteille, fermer le robinet du clip pour Viseo et le Cube, pour les bouteilles 13 kg et 35 kg fermer le robinet et remettre le chapeau protection », ce qui démontrait que la bouteille « propane 13 kg » était au contraire présentée de façon détaillée et que le contrat comportait toutes les informations utiles à sa mise en service et à son fonctionnement, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la notice d'information figurant en page 4 du contrat de consignation, en violation de l'article 1134 du code civil ;

4°/ que la cour d'appel ne pouvait davantage affirmer, pour décider que M. X... n'avait reçu aucune information utile, qu'il fallait feuilleter jusqu'à la neuvième page de la notice pour trouver une référence aux bouteilles de 13 kg, cependant que la notice visait au contraire, de façon expresse, les bouteilles de propane 13 kg dans les paragraphes « mise en service » et « recommandations pour l'utilisation », et comportait ainsi des informations relatives aux conditions générales de consignation, à la mise en service des bouteilles et aux recommandations d'utilisation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la notice d'information figurant en page 4 du contrat de consignation, en violation de l'article 1134 du code civil ;

5°/ que le produit est défectueux lorsqu'il ne présente pas une sécurité « normale » et à laquelle l'utilisateur peut s'attendre, indépendamment de sa dangerosité intrinsèque ; qu'en se fondant, en outre, pour décider que la bouteille de gaz était un produit défectueux, sur le caractère potentiellement dangereux et inflammable du gaz propane, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1386-4 du code civil ;

6°/ qu'en retenant, pour écarter toute faute commise par la victime, que M. X... n'avait pas été régulièrement informé parce que la notice figurant dans le contrat de consignation ne livrait aucune information relative aux opérations de contrôle que doit effectuer l'utilisateur, cependant que la notice détaillait les conditions de mise en service du produit, précisant notamment qu'il faut « s'assurer que le robinet est bien fermé en tournant le volant dans le sens des aiguilles d'une montre » et « vérifier la présence et le bon état du joint du robinet et celui du détendeur ou de la lyre de raccordement. En cas de besoin, demander à votre revendeur Butagaz », ainsi que les « recommandations pour l'utilisation des bouteilles butane et propane autre que la 13 kg carburation », spécifiant que la bouteille propane doit être placée à l'extérieur des bâtiments et stockée dans un espace clos renfermant des bouteilles et le type de raccordement préconisés, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la notice d'information figurant en page 4 du contrat de consignation, en violation de l'article 1134 du code civil ;

7°/ que la société Butagaz soutenait en particulier qu'en procédant seul à l'assemblage du détendeur sur la charge de 13 kg de propane, et en plaçant un détendeur inadapté, M. X... avait fait une mauvaise utilisation du produit, contraire aux prescriptions indiquées dans la notice d'utilisation ; qu'en reprochant à la société Butagaz de n'avoir pas pris suffisamment de précautions d'ordre technique, pour prévenir toute erreur dans l'utilisation du gaz adéquat, en relevant que les bouteilles de gaz ne présentaient pas une connectique spécifique rendant impossible la mise en place d'une bouteille propane sur une installation adaptée au butane, sans tenir compte de l'attitude de M. X..., qui, notamment, n'avait pas vérifié la présence et le bon état du joint du robinet et du détendeur ou de la lyre de raccordement, ni sollicité les conseils d'un revendeur Butagaz comme le lui suggérait la notice d'information, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1386-13 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le gaz propane est un gaz inflammable et dangereux, à capacité hautement explosive, dont la moindre dispersion peut provoquer une déflagration ou une explosion, contrairement au gaz butane, et que les détendeurs des gaz butane et propane sont similaires et peuvent être fixés indifféremment sur toute bouteille de gaz, de sorte qu'en l'absence de connectique spécifique qui rendrait impossible l'alimentation par une bouteille de gaz propane d'une installation fonctionnant au gaz butane, un utilisateur tel que M. X... pouvait ne pas se rendre compte de l'erreur commise, quant au gaz fourni, lors de l'échange d'une bouteille vide contre une pleine, ce dont il résulte que la sécurité d'un utilisateur autre que l'acheteur de l'installation, qui n'a pas nécessairement eu accès à la notice d'information du contrat de consignation, n'était pas informé du risque présenté par l'utilisation de gaz propane pour l'alimentation d'un appareil fonctionnant au gaz butane, la cour d'appel en a exactement déduit que la bouteille de gaz propane utilisée par M. X... était un produit défectueux, au sens de l'article 1386-4 du code civil, et que la société Butagaz, en sa qualité de producteur, devait être déclarée responsable des dommages causés, sans pouvoir se prévaloir de la faute de la victime prévue à l'article 1386-13 du même code ; que le moyen, inopérant en ses quatre premières branches et en ses sixième et septième branches, qui critiquent des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

<u>Commentaire</u>: en l'espèce, un homme qui occupait provisoirement la maison de son père est victime de l'explosion d'une bouteille de gaz propane ayant servi à l'alimentation d'une gazinière prévue pour fonctionner avec du gaz butane. Elle assigne alors le producteur de la bouteille de gaz en réparation de son préjudice corporel.

Tout d'abord, le producteur soutenait dans son pourvoi que *le produit n'était pas défectueux*: de la dangerosité intrinsèque du produit ne peut être déduite sa défectuosité. Si cet argument a déjà fait mouche auprès de la Cour (V. par ex. Civ. 1^{re}, 5 avril 2005, n°02-11.947), il est néanmoins rejeté, en l'espèce, au motif que la bouteille de gaz ne présentait pas une information suffisante sur son utilisation, de sorte que le produit était bien défectueux. Autrement dit, reprenant une solution traditionnelle, la Cour de cassation considère que le produit parfaitement fabriqué, ne présentant en lui-même aucun vice interne, peut être qualifié de défectueux en cas de défaut d'information.

Ensuite, le producteur invoquait la faute de la victime, laquelle, on le sait, peut réduire le droit à indemnisation de la victime (art. 1386-13 anc. – art. 1245-12 nouv.). Pourtant, en l'espèce, l'argument est, comme très souvent, rejeté par la Cour de cassation : la victime n'avait pas pu se rendre compte de son erreur en raison de « l'absence de connectique spécifique qui rendrait impossible l'alimentation par une bouteille de gaz propane d'une installation fonctionnant au gaz butane ».

Défaut potentiel et dommage

Document n°48: CJUE, 5 mars 2015, (aff. C.503/13; aff. C. 504/13), **

- Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation des articles 1^{er}, 6, paragraphe 1, et 9, premier alinéa, sous a), de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29).
- 2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de recours en «Revision» opposant Boston Scientific Medizintechnik GmbH (ciaprès «Boston Scientific Medizintechnik») à AOK Sachsen-Anhalt Die Gesundheitskasse (C-503/13) (ci-après «AOK») et à Betriebskrankenkasse RWE (C-504/13), organismes d'assurance maladie obligatoire, au sujet des demandes de ces derniers de remboursement des coûts liés à la pose de stimulateurs cardiaques et d'un défibrillateur automatique implantable importés et commercialisés dans l'Union européenne par G. GmbH (ci-après «G.»), société qui, par la suite, a fusionné avec Boston Scientific Medizintechnik.

(...)

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit

être interprété en ce sens que le constat d'un défaut potentiel des produits appartenant au même groupe ou relevant de la même série de la production, tels que les stimulateurs cardiaques et les défibrillateurs automatiques implantables, permet de qualifier de défectueux un tel produit sans qu'il soit besoin de constater dans ce produit ledit défaut.

2) Les articles 1^{er} et 9, premier alinéa, sous a), de la directive 85/374 doivent être interprétés en ce sens que le dommage causé par une opération chirurgicale de remplacement d'un produit défectueux, tel qu'un stimulateur cardiaque ou un défibrillateur automatique implantable, constitue un «dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles», dont le producteur est responsable, lorsque cette opération est nécessaire pour éliminer le défaut du produit considéré. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette condition est remplie dans les affaires au principal.

<u>Commentaire</u>: dans cet arrêt, la CJUE répond à deux questions préjudicielles relatives à la défectuosité de stimulateurs cardiaques et de défibrillateurs automatiques implantables que des patients porteurs de ces appareils avaient décidé de faire remplacer.

La CJUE affirme, tout d'abord, qu'un défaut seulement potentiel, n'ayant pas affecté les appareils remplacés, mais révélé par les contrôles de qualité effectués par le fabricant, peut être qualifié de « défaut » au sens de la directive. La solution se justifierait, selon la CJUE, par la fonction de ces produits et par la vulnérabilité des utilisateurs de ces produits, de sorte que cela se traduit par un accroissement des exigences de sécurité. Selon la CJUE, le défaut potentiel de sécurité des produits réside dans « la potentialité anormale de dommage que ceux-ci sont susceptibles de causer à la personne ». Le raisonnement est le suivant : un produit est défectueux, au sens de la directive, lorsqu' « il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » (art. 1386-4 ancien – art. 1245-3 nouv.). Or, la dangerosité anormale peut exister en dehors de tout dommage lorsqu'elle expose les utilisateurs à un risque excessif. En d'autres termes, lorsque le fabricant lui-même a des doutes quant à la sécurité de ses produits, il est logique que les utilisateurs de ces produits doutent eux-mêmes de la sécurité qu'ils peuvent légitimement attendre de ceux-ci. La « potentialité anormale de dommage » permet de caractériser le défaut de sécurité du produit, étant précisé que, s'agissant de dispositifs médicaux, l'exigence de sécurité attendue des patients en situation de vulnérabilité est d'autant plus importante que le défaut pourrait entraîner un dommage corporel, voire la mort.

A l'occasion de cette première question préjudicielle, la CJUE précise également que le défaut potentiel de sécurité affecte tous les produits d'une même série. Pour dire les choses autrement, il importe peu que le défaut du produit soit un défaut de fabrication et non un défaut de conception (tel semblait être le cas en l'espèce des stimulateurs ou défibrillateurs cardiaques), car dans le cadre d'une fabrication en série, le risque affecte inéluctablement tous les produits de la même série.

La CJUE affirme ensuite que le dommage causé par une opération chirurgicale de remplacement d'un produit défectueux, tel qu'un stimulateur cardiaque ou un défibrillateur automatique implantable, constitue un dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles, pour lequel le producteur engage sa responsabilité lorsque cette opération est nécessaire pour éliminer le défaut du produit considéré. Ce faisant, la CJUE dément sèchement la position de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 19 décembre 2006, ayant admis de réparer le préjudice moral lié à l'annonce de la défectuosité de sondes cardiaques implantées, avait néanmoins refusé d'indemniser le préjudice patrimonial des patients qui, à titre préventif, avaient fait procéder au retrait des sondes, motif pris du caractère éventuel du préjudice (Civ. 1^{re}, 19 décembre 2006, n°05-15.719). Pourtant, le lien de causalité entre l'intervention chirurgicale et le défaut du produit ne faisait pas de doute dans la mesure où la victime n'avait guère le choix, pour éviter la réalisation d'un risque avéré et grave, de faire retirer ces sondes. A rebours de la Cour de cassation, la CJUE considère au contraire que la réparation du dommage porte sur « tout ce qui est nécessaire pour éliminer les conséquences dommageables et pour rétablir le niveau de sécurité à laquelle l'on peut légitimement s'attendre ».

La CJUE opère ensuite une distinction. S'agissant des stimulateurs, la Cour considère que le fabricant ayant préconisé leur échange, tous les coûts liés au remplacement constituent un dommage au sens de la directive. S'agissant en revanche des défibrillateurs, le fabricant n'ayant recommandé que la désactivation de l'interrupteur magnétique, elle considère qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi d'apprécier si cette mesure est suffisante pour éliminer le défaut du produit ou si, au contraire, un remplacement sera nécessaire.

Dommage causé au produit uniquement : non

Document n°49: Cass. Civ. 2e, 1er juillet 2015, (pourvoi n°14-18.391), F-P+B, *

Donne acte à la société Le Club des vignerons et au GFA Domaine de Mermian du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Alico, anciennement AIG vie France ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1386-1 et 1386-2 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société O-I Manufacturing France, qui approvisionnait la société Le Club des vignerons en bouteilles de verre destinées à son activité de commercialisation de vin, a constaté que des bouteilles étaient affectées de défauts pouvant provoquer l'apparition de débris de verre ; qu'elle a demandé à la société Le Club des vignerons l'immobilisation des lots de fabrication concernés ; que la société Le Club des vignerons a assigné la société O-I et son assureur en réparation de son préjudice ; que le GFA Domaine de Mermian est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que le seul préjudice invoqué est un préjudice économique constitué par des moins-values ou une perte de marge et consécutif à la mévente des bouteilles, de sorte qu'étant en lien direct avec les défectuosités du produit lui-même, ce dommage n'est pas indemnisable sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les défauts relevés affectaient non seulement les bouteilles de verre, mais aussi le vin qu'elles devaient contenir, ce dont il résultait que la mévente des bouteilles défectueuses, engendrant le préjudice invoqué, était

consécutive au caractère impropre à la consommation du vin, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il met hors de cause...

Commentaire: on sait que les articles 1386-1 ancien (art. 1245 nouv.) et suivants du Code civil, relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux, excluent la réparation des dommages causés aux produits défectueux eux-mêmes. En l'espèce, un fournisseur de bouteilles de vin a constaté que certaines d'entre elles présentaient un défaut à l'origine de débris de verre et en a demandé, préventivement, le rapatriement. Le commerçant assignait alors le fournisseur en réparation des conséquences économiques liées à la mévente des bouteilles. Les juges du fond avaient, quant à eux, exclu l'indemnisation de ce préjudice en considérant qu'il était en lien direct avec les défauts du produit lui-même. Leur raisonnement est donc de considérer que la bouteille de vin constitue un tout, de sorte qu'en cas de défaut de la bouteille affectant son contenu, il ne s'agit pas d'un dommage indépendant permettant l'application des textes issus de la loi de 1998. Leur arrêt est sèchement censuré par la Cour de cassation, au visa des articles 1386-1 et 1386-2 anciens (art. 1245 et 1245-1 nouv.) du Code civil : « les défauts relevés affectaient non seulement les bouteilles de verre, mais aussi le vin qu'elles devaient contenir », de sorte que « la mévente des bouteilles défectueuses, engendrant le préjudice invoqué, était consécutive au caractère impropre à la consommation du vin ». Les hauts magistrats ont donc considéré que le défaut des bouteilles, pouvant provoquer des débris de verre, affectaient non seulement les bouteilles (la réparation de ce dommage étant exclue du champ d'application de la loi de 1998), mais également leur contenu puisque le vin était alors impropre à la consommation. Or, du fait du rapatriement des bouteilles, le commerçant a subi un préjudice puisqu'il n'a pas pu vendre ses bouteilles. Ce dommage, distinct de celui affectant le produit lui-même, peut donc être réparé sur le fondement des articles 1386-1 ancien (art. 1245 nouv.) et suivants du Code civil.

Recours entre coproducteurs

Document n°50: Cass. Civ. 1^{re}, 15 mars 2017 (pourvoi n°15-27.740), F-P+B, *

Sur le moyen relevé d'office, après avis délivré aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1386-1, 1386-6, alinéa 1er, et 1386-7, devenus, respectivement, 1245, 1245-5, alinéa 1er, et 1245-6 du code civil; Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime;

Que le deuxième énonce qu'est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante ;

Qu'il résulte du dernier, d'une part, que, si le producteur ne peut être identifié, tout fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur, d'autre part, que le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe de ce défaut, à condition qu'il agisse dans l'année suivant la date de sa citation en justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Symbios a fabriqué et fourni une prothèse de hanche, qui a été posée, le 9 décembre 2002, sur M. X... et qui, le 23 septembre 2004, s'est rompue ; qu'après l'institution d'une expertise judiciaire, un accord amiable a été conclu entre la société Symbios et la victime ; que, par un jugement du 2 septembre 2011, la société Symbios a été condamnée à payer diverses sommes à l'employeur de M. X... ; qu'elle avait précédemment assigné la société Metoxit, en sa qualité de fabricant de la tête en céramique de la prothèse, aux fins de la voir condamner à lui rembourser les sommes versées à la victime et à son employeur ;

Attendu que, pour déclarer cette action prescrite, comme ayant été engagée le 10 mars 2010, l'arrêt retient que l'article 1386-7 du code civil ne précise pas que l'assignation du fournisseur par la victime directe s'entend d'une citation au fond ; qu'il ajoute que la société Symbios ne saurait utilement soutenir que le délai d'un an ne court qu'à compter de son assignation par l'employeur de M. X..., dès lors qu'il n'est pas la victime directe du dommage ; que l'arrêt constate, encore, que la société Symbios avait été assignée en référé par M. X... aux fins de désignation d'un expert, le 16 octobre 2006, point de départ du délai qui lui était imparti pour mettre en cause la société Metoxit, en sa qualité de fabricant de la tête de prothèse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la société Symbios, qui avait fabriqué la prothèse défectueuse, et la société Metoxit, elle-même fabricant d'une partie composante de celle-ci, en étaient toutes deux les producteurs, de sorte que, n'ayant pas la qualité de fournisseur du produit défectueux, la société Symbios n'était pas recevable à exercer contre la société Metoxit le recours prévu à l'article 1386-7 du code civil, lequel est réservé au fournisseur dont la responsabilité de plein droit a été engagée en raison du défaut d'identification du producteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés, les deux premiers, par refus d'application, le dernier, par fausse application;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi : CASSE ET ANNULE,

Commentaire: on sait que sont responsables, sur le fondement de la loi de 1998, tant le fabricant d'un produit défectueux que le producteur d'une partie composante (art. 1386-8 anc. – 1245-7 nouv.). En l'espèce, une société avait fabriqué une prothèse de hanche qui, une fois posée, s'était rompue. Condamnée à indemniser le préjudice subi par la victime, la société entend, sur le fondement de l'article 1386-7 ancien (art. 1245-6 nouv.) du Code civil, exercer un recours contre la société ayant fabriqué la tête en céramique de la prothèse. La Cour d'appel déclare l'action prescrite. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sur un moyen soulevé d'office. Elle considère, en effet, que le recours prévu à l'article 1386-7 ancien (art. 1245-6 nouv.) est réservé au fournisseur dont la responsabilité de plein droit a été engagée en raison du défaut d'identification du producteur. Il ne permet pas, en revanche, aux coproducteurs de se retourner les uns contre les autres.

Document n°51: Cass. Com., 26 mai 2010 (pourvoi n°08-18.545), FS-P+B, **

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 11 juin 2008), que la société Francheville matériaux (la société FM) a passé commande à la société Ettax de matériels de stockage dont une partie a été fabriquée par la société Stow International et commercialisée en France par la société Stow France; qu'après leur installation, la chute des matériels de stockage lors d'opérations de manutention a provoqué la mort d'un salarié de la société FM; qu'un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale a retenu la faute inexcusable de la société FM et l'a condamnée à verser diverses sommes aux ayants droit de la victime; que la société Acte IARD, subrogée dans les droits de son assurée, la société FM, au titre des indemnités versées, et cette dernière ont assigné en paiement de dommages-intérêts la société Ettax; que la société La Suisse, aux droits de laquelle vient la société Swisslife assurances de biens, est intervenue volontairement à l'instance en sa qualité d'assureur de la société Ettax;

Attendu que la société FM et la société Acte IARD font grief à l'arrêt d'avoir déclaré cette dernière irrecevable en son action récursoire à l'encontre du fournisseur desdits matériels au titre du défaut de sécurité du produit et d'avoir mis cet acheteur hors de cause, alors, selon le moyen :

1°/ que le fournisseur ou le vendeur non producteur commet, en fournissant un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans des circonstances normalement prévisibles, une faute délictuelle à l'égard du tiers blessé ou tué à raison de l'utilisation dudit produit ; qu'en retenant néanmoins que le régime de la responsabilité délictuelle de droit commun ne pourrait être invoqué dans un tel cas contre le fournisseur, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 1382 du Code civil ;

2°/ que l'assureur avait fait valoir qu'il résultait des conclusions de l'expert judiciaire que la société Ettax avait commis une faute engageant sa responsabilité civile délictuelle sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ; que la faute de la société Ettax était caractérisée par le fait qu'elle avait livré un matériel défectueux ; qu'en l'état de cette contestation, prise d'une faute du fournisseur tenant à la livraison d'un matériel défectueux, la cour d'appel, qui a retenu que l'assureur n'aurait pas allégué ni établi une faute du fournisseur distincte du défaut de sécurité, a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute et de la garantie des vices cachés ; qu'ayant relevé, d'abord, que la société Ettax n'était que le fournisseur du matériel litigieux et non son fabricant, puis, que la société Acte IARD et la société FM connaissaient l'identité du producteur, et enfin, que celles-ci n'établissaient aucune faute distincte du défaut de sécurité du produit, la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturer les conclusions qui lui étaient soumises, que l'action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du code civil était irrecevable à l'encontre de la société Ettax par application des articles 1386-1 et suivants du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE les pourvois principal et incident.

Commentaire: par cet arrêt, la Cour de cassation tire les conséquences de la jurisprudence célèbre de la CJCE (aujourd'hui CJUE). En transposant la directive par la loi du 19 mai 1998, le législateur avait inscrit à l'article 1386-18 ancien (art. 1245-17 nouv.) du Code civil que la victime d'un produit défectueux pouvait continuer à disposer des autres actions fondées sur le droit de la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle, ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. Ainsi la victime pouvait-elle se fonder sur un régime plus favorable, telle que l'obligation contractuelle de sécurité, la garantie des vices cachés, la responsabilité du fait des choses ou la faute délictuelle. Ces régimes ne reconnaissent en effet pas l'exonération pour risque de développement, leurs délais sont plus souples, etc. Or, par une décision du 25 avril 2002, la CJCE a écarté la possibilité de choix laissée par ce texte : « les droits conférés par un Etat membre aux victimes d'un dommage causé par un produit défectueux, au titre d'un régime général de responsabilité ayant le même fondement que celui mis en place par la directive, peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne dudit Etat ». Autrement dit, pour la CJCE, la loi nationale de transposition abroge les règles anciennes dès lors que celles-ci ont le même fondement. Cela désactive de facto la construction jurisprudentielle établie autour de l'obligation de sécurité dans les contrats, datant de 1989, précisément dans le but d'anticiper la transposition. Cela semble écarter aussi les responsabilités délictuelles de plein droit, fondées sur le risque, comme la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1er ancien (art. 1242 al. 1 nouv.) (à travers la garde de la structure, rien d'autre que l'obligation de sécurité mise à la charge du fabriquant). Seules semblent subsister la responsabilité pour faute du producteur et la garantie des vices cachés, ce qui constitue donc une régression considérable de la protection des victimes de produits défectueux.

Document n°52: Cass. 1re Civ., 10 décembre 2014 (pourvoi n°13-14.314), F-P+B, *

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 29 novembre 2012), que, le 6 février 1999, M. X... a subi de graves dommages à l'oreille après avoir utilisé un interphone situé dans l'appartement qui lui avait été donné à bail en 1998 par la SCI Kilawara ; qu'ayant obtenu la condamnation du bailleur à réparer le préjudice subi, mais soutenant qu'il n'avait pu recouvrer la somme due, M. X... a fait assigner aux mêmes fins la société Sécu system's, fournisseur de l'interphone, la société Electro technique appliquée, installateur, en présence de la Mutuelle générale de l'éducation nationale ; que la société Sécu system's a appelé en garantie la société Noralsy, producteur de

l'interphone, qui a, à son tour, appelé en garantie son assureur, la société Royal et Sun Alliance, puis la société Royal international insurance holding;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en réparation des conséquences dommageables de l'accident du 6 février 1999, alors, selon le moyen :

1°/ que la loi du 19 mai 1998 transposant la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 prévoit que ses dispositions ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité ; qu'en décidant cependant que la victime ne peut se prévaloir de la responsabilité extracontractuelle de droit commun contre le fabricant ayant manqué à une obligation de sécurité de résultat qu'à la condition d'établir que le dommage résulte d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit, la cour d'appel a violé les articles 1382, 1383 et 1386-18 du code civil ;

2°/ que M. X... invoquait une faute distincte du défaut de sécurité affectant le produit et relative à l'installation de l'appareil litigieux; qu'il concluait à la confirmation du jugement en ce que celui-ci avait relevé que le dommage qu'il avait subi trouvait son origine, d'une part, dans la conception de l'interphone, et d'autre part, dans l'installation de ce produit au moyen d'une ligne unique pour toute la cage d'escalier de l'immeuble, et avait retenu que le fait d'opter pour une ligne unique constituait une faute imputable à l'installateur, la société ETA, distincte de celle commise par le fabricant, la société Noralsy; qu'en retenant que les dommages subis par M. X... résultent d'un défaut de l'interphone et qu'aucune des fautes imputées aux autres parties n'était distincte du défaut de sécurité du produit, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur la distinction entre la production de l'interphone et son installation dans l'immeuble, et donc entre le caractère défectueux du produit et le défaut de l'installation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382, 1383 et 1386-1 et suivants du code civil;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt énonce exactement que, pour un produit qui, comme en l'espèce, a été mis en circulation après le 30 juillet 1988, date d'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, transposant en droit français la Directive précitée, le droit interne applicable au présent litige doit être interprété à la lumière de cette dernière ; qu'il constate que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, la Directive 85/374 ne laisse pas aux Etats membres la possibilité de maintenir un régime de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui que prévoit cette Directive ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, ainsi que de l'arrêt du 25 avril 2002, González Sánchez (C-183/00), aux termes duquel la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que la référence, à l'article 13 de la Directive 85/374, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par la Directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute, la cour d'appel a décidé à bon droit, après avoir relevé que M. X... fondait son action sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, qu'il ne pouvait se prévaloir d'un régime de responsabilité distinct du régime de responsabilité du fait des produits défectueux que s'il établissait que le dommage subi résultait d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit en cause ;

Attendu, d'autre part, qu'en retenant qu'il résultait des expertises judiciaires et des éléments contradictoirement débattus que le dommage subi par M. X... résultait directement d'un défaut de l'interphone fabriqué par la société Noralsy et qu'aucune des fautes imputées aux autres parties n'était distincte du défaut de sécurité de ce produit, la cour d'appel, devant laquelle M. X... admettait qu'en installant une ligne unique, la société ETA avait appliqué l'une des options du constructeur, laquelle constituait une erreur de conception, a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Commentaire: en l'espèce, une personne avait été victime d'un dommage causé par un interphone. Elle avait obtenu la condamnation de son bailleur à l'indemniser. Mais n'ayant pas reçu les sommes dues, elle décidait d'assigner l'installateur et le fournisseur de l'interphone, lequel appelait en garantie le producteur de l'appareil. Sa demande était rejetée en appel aux motifs que l'application des règles de la responsabilité civile délictuelle de droit commun supposait l'existence d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit, faute dont la preuve n'était pas rapportée. La Cour de cassation confirme la solution. On sait en effet que le principe d'interprétation du droit interne à la lumière de la directive s'applique pour les dommages causés par des produits mis en circulation, après la date limite de transposition de la directive (30 juillet 1988) mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi de transposition. Dès lors, s'agissant de ces produits, et conformément à l'arrêt de la CJCE du 25 avril 2002, si le régime mis en place par la directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité délictuelle ou contractuelle, c'est à la condition qu'ils reposent sur des fondements différents, tels la garantie des vices cachés ou la faute. Toutefois, la faute invoquée doit alors être distincte de celle résultant d'un défaut de sécurité du produit. Or tel n'était pas le cas en l'espèce, de sorte que les responsabilités du producteur, du fournisseur et de l'installateur, ne pouvaient être retenues sur le fondement de la responsabilité pour faute. La solution n'est donc qu'une application orthodoxe de l'arrêt du 25 avril 2002.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 21 mars 2013), que M. X... et le GAEC des Deux Villages (le GAEC), dont il était le cogérant, ont assigné la société Agriloire, qui leur avait vendu des plaques de fibrociment de marque Maranit, et son assureur, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute de M. X... de la toiture d'un bâtiment agricole du GAEC, laquelle avait été provoquée par la rupture de l'une de ces plaques ; que la société Agriloire et son assureur ont appelé en garantie la société Belliard matériaux, auprès de laquelle les matériaux litigieux avaient été acquis par la première, et son assureur ;
Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... et le GAEC font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen, que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute et la garantie des vices cachés, sans qu'il ne soit besoin d'établir une faute distincte du défaut de sécurité du produit ; qu'en décidant le contraire pour débouter M. X... et le GAEC des Deux Villages, acheteurs des plaques litigieuses, de leur action formée contre la société Agriloire, vendeur de ces biens, et son assureur, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1603 du code civil ;

Mais attendu que, si le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux qui ne sont pas destinés à l'usage professionnel ni utilisés pour cet usage n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, telles la garantie des vices cachés ou la faute ; qu'il en résulte qu'ayant constaté que M. X... et le GAEC n'établissaient pas l'existence d'une faute distincte du défaut de sécurité des plaques, la cour d'appel a décidé à bon droit que leur action ne pouvait être fondée que sur les articles 1386-1 et suivants du code civil, et non sur les articles 1147 ou 1603 du même code ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Commentaire: en l'espèce, le gérant d'un GAEC avait été blessé suite à la rupture d'une plaque de fibrociment et avait assigné son fournisseur en réparation de ses préjudices. Le producteur des plaques étant connu, la victime ne pouvait agir contre le vendeur sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. L'article 1386-7 ancien (art. 1245-6 nouv.) prévoit en effet que l'action n'est ouverte contre le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel que si le producteur ne peut être identifié.

La victime ne pouvait donc agir contre son fournisseur que sur le fondement du droit commun conformément aux dispositions de l'article 1386-18 ancien (1245-17 nouv.) du Code civil. La Cour de cassation rappelle toutefois, dans cet arrêt, que d'une part, si le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition qu'ils reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit, telles la garantie des vices cachés ou la faute et, d'autre part, que la faute invoquée doit être distincte du défaut de sécurité du produit.

Document n°54: Cass. Civ. 1^{re}, 11 janvier 2017 (pourvoi n° 16-11.726), FS-P+B+I**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, les 6 octobre 2004, 6 août 2005 et 6 avril 2006, trois camions semi-remorques appartenant à diverses sociétés membres du groupe Norbert Dentressangle, devenu propriété de la société XPO (les sociétés), ont pris feu ; que les sociétés ont assigné la société Seg Samro, vendeur des camions, la société Fontenax, équipementier, vendeur des essieux portant sa marque et fabriqués par la société SAE, dont étaient équipés les camions, ainsi que celle-ci, en responsabilité et indemnisation ; que les liquidateurs judiciaires de ces trois dernières sociétés sont intervenus à l'instance ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu que les sociétés font grief à l'arrêt de mettre hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, alors, selon le moyen :

1°/ que la Cour de justice a dit pour droit (CJCE, 4 juin 2009, affaire C-285/ 08, point n° 28) que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/ 374/ CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les produits défectueux étaient les semi-remorques vendus par la société Samro et équipés des essieux de marque Fontenax et partant étaient des choses destinées à un usage, ne relevant pas de la directive du 25 juillet 1985 ; que, pour écarter la responsabilité des sociétés Samro et Fontenax et les mettre hors de cause, la cour d'appel a énoncé que les essieux fabriqués par la société SAE étaient défectueux, retenant sa seule responsabilité en qualité de fabricant desdits essieux, leur défectuosité n'étant pas imputable aux sociétés Samro et Fontenax ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 1386-1 et suivants du code civil ;

2°/ que la Cour de justice a dit pour droit (CJCE, 4 juin 2009, affaire C-285/ 08, point n° 28) que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/ 374/ CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les

produits défectueux étaient les semi-remorques vendus par la société Samro et équipés des essieux de marque Fontenax et partant étaient des choses destinées à un usage, ne relevant pas de la directive du 25 juillet 1985 ; que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ; que, pour écarter la responsabilité des sociétés Samro et Fontenax et les mettre hors de cause, la cour d'appel a énoncé que les essieux fabriqués par la société SAE étaient défectueux, retenant sa seule responsabilité en qualité de fabricant desdits essieux, leur défectuosité n'étant pas imputable aux sociétés Samro et Fontenax ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions des sociétés demanderesses, si la société venderesse, indépendamment des articles 1386-1 et suivants du code civil, n'avait pas engagé sa responsabilité sur le fondement du manquement à son obligation de sécurité, la directive du 25 juillet 1985 ne s'appliquant pas aux semi-remorques vendus, à usage professionnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°/ que la Cour de justice a dit pour droit (CJCE, 4 juin 2009, affaire C-285/ 08, point n° 28) que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/ 374/ CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les produits défectueux étaient les semi-remorques vendus par la société Samro et équipés des essieux de marque Fontenax et partant étaient des choses destinées à un usage, ne relevant pas de la directive du 25 juillet 1985 ; que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ; qu'il en est responsabile tant à l'égard des tiers que de son acquéreur ; que, pour écarter la responsabilité des sociétés Samro et Fontenax et les mettre hors de cause, la cour d'appel a énoncé que les essieux fabriqués par la société SAE étaient défectueux, retenant sa seule responsabilité en qualité de fabricant desdits essieux, leur défectuosité n'étant pas imputable aux sociétés Samro et Fontenax ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions des sociétés demanderesses, si la société Fontenax, qui avait vendu les essieux défectueux, indépendamment des articles 1386-1 et suivants du code civil, n'avait pas engagé sa responsabilité sur le fondement du manquement à son obligation de sécurité, la directive du 25 juillet 1985 ne s'appliquant pas aux semi-remorques vendus, à usage professionnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil :

Mais attendu que, s'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (arrêt du 4 juin 2009, moteurs Leroy Somer, C-285/08), la même directive s'applique, en revanche, au producteur d'un produit affecté d'un défaut, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle, de l'usage de ce produit;

Et attendu qu'ayant constaté que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause et que les essieux défectueux avaient été fabriqués par la société SAE, dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'un moyen fondé sur le caractère professionnel de l'usage auquel étaient destinés les véhicules et marchandises endommagés et n'était pas tenue de procéder aux recherches visées par les deuxième et troisième branches, que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de mettre hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, en application des articles 1386-1 et suivants du code civil, devenus 1245 et suivants du même code, peu important que les camions semi-remorques litigieux, et donc les essieux défectueux de ces camions, aient été destinés à un usage professionnel;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur les deuxième et troisième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1641 du code civil;

Attendu que, pour mettre hors de cause les sociétés Seg Samro et Fontenax, l'arrêt se borne à constater que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause et que ces essieux avaient été fabriqués par la société SAE, dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les sociétés Seg Samro et Fontenax, en leur qualité de vendeurs, n'avaient pas engagé leur responsabilité sur le fondement de la garantie des vices cachés, en application de l'article 1641 du code civil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il

Commentaire: en l'espèce, trois camions appartenant à une société de transport routier avaient pris feu du fait d'un défaut affectant les essieux de ces véhicules. La société assigne alors le fabricant des essieux défectueux en réparation de ses préjudices, ainsi que l'équipementier qui avait vendu les essieux sous sa marque et la société ayant vendu les camions. La Cour d'appel retient la responsabilité du fabricant sur le fondement des articles 1386-1 ancien (1245 nouv.) et suivants du Code civil et met hors de cause l'équipementier et le vendeur des camions considérant que les défauts des essieux ne leur sont pas imputables. Elle estime ainsi que les dommages trouvant leur origine dans le défaut affectant les essieux, seul le fabricant pouvait être tenu pour responsable. La société victime forme alors un pourvoi en cassation par lequel elle fait valoir que s'agissant de dommages à des biens professionnels, la directive européenne du 25 juillet 1985 n'était pas applicable, de sorte que pouvait être également recherchée la responsabilité de l'équipementier et du vendeur des camions. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Dans un premier temps, toutefois, elle rejette les arguments du demandeur au pourvoi, en se fondant sur l'arrêt de la CJUE du 4 juin 2009 Moteurs Leroy Somer. Par cet arrêt, la CJUE avait, répondant à une question préjudicielle de la chambre commerciale, considéré

que si la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive, rien n'empêche les Etats membres d'instituer pour ces dommages un régime de responsabilité similaire à celui de la directive. Autrement dit, les Etats membres doivent garantir a minima la protection accordée par la directive mais peuvent l'étendre à d'autres dommages s'ils le souhaitent. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le législateur français qui, dans la loi de transposition de la directive, n'a pas repris la limitation tenant à l'usage professionnel ou non des biens. L'article 1386-2 ancien (art. 1245-1 nouv.) du Code civil admet ainsi la réparation des dommages causés à tout bien autre que le produit défectueux lui-même. Ainsi, en l'espèce, il était justifié de retenir la responsabilité du fabricant des essieux sur le fondement des articles 1386-1 ancien (art. 1245 nouv.) et suivants du Code civil et d'écarter en conséquence celle de l'équipementier et du vendeur des camions sur ce même fondement.

Pour autant, l'arrêt de la Cour d'appel est censuré. En effet, si l'équipementier et le vendeur des camions ne pouvaient être tenus pour responsables sur le fondement des articles 1386-1 ancien (1245 nouv.) et suivants du Code civil, rien n'empêchait pour autant de rechercher s'ils n'engageaient pas leur responsabilité sur le fondement des vices cachés.